CNIL
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

29e RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

30 ANS AU SERVICE DES LIBERTÉS

1978>2008

La documentation Française

COMMISSION
NATIONALE DE
L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

29e RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008

ISBN : 978-2-11-007585-7

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

29e RAPPORT D'ACTIVITÉ 2008

prévu par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978,
modifiée par la loi du 6 août 2004

Sommaire

La CNIL en un CLIN d'œil

La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée d'appliquer la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La mission générale de la CNIL est de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Avant-propos

Pour la quatrième fois, il me revient, comme Président de notre institution, d'écrire ce petit avant-propos rituel qui prétend dire, en quelques lignes, ce que le rapport annuel tente de révéler, en quelques dizaines de pages, d'une année qui, elle, a compté des milliers d'heures de travail au service de la protection des données personnelles !

À l'instant de me livrer à cet exercice, je m'interroge : quelle marque laissera donc cette année 2008 dans la mémoire commune de l'ensemble des membres de l'équipe CNIL, commissaires et personnel ?

S'il me faut choisir, je crois que ce qui restera imprimé, c'est ce constat selon lequel plus aucun secteur d'activité, plus aucune parcelle de notre vie individuelle et collective, n'échappe désormais au développement et à la pression des technologies nouvelles de l'information.

Dés lors, plus aucun aspect de la vie en société n'échappe à la réflexion et à l'action de notre Commission.

C'est dire combien je mesure le poids de nos responsabilités, mais aussi l'intensité des attentes de nos concitoyens et l'exigence de la demande des pouvoirs publics.

Comment faire face ?

C'est simple : il faut être indépendants, compétents et efficaces !

Nous devons être indépendants. À ce titre, l'année que nous venons de vivre a été, une nouvelle fois, mouvementée puisque nous avons dû faire face à une offensive survenue sous la forme d'un amendement parlementaire remettant en cause gravement notre budget. Mais, en même temps, le gouvernement nous apportait un soutien sans réserve en repoussant l'essentiel de cet amendement et en nous accordant une augmentation substantielle de notre budget de personnel et de fonctionnement.

Quoiqu'il en soit, ma conviction est faite : nous ne pouvons plus continuer ainsi et il est devenu absolument nécessaire de mettre en place une nouvelle formule de budget garantissant notre indépendance. Dans ce présent rapport, on trouvera une présentation de ce projet appelé « financement à l'anglaise ». Dans le même esprit, nous avons été amenés, dans le cadre du débat relatif à la création d'un défenseur des droits fondamentaux, lors de la révision constitutionnelle de juillet 2008, à exposer les raisons pour lesquelles en aucune manière notre Commission ne pourrait se voir soumise à un pouvoir hiérarchique émanant de celui-ci.

Nous devons également, bien entendu, être compétents. C'est pourquoi nous fournissons de gros efforts pour renouveler et densifier nos capacités d'expertise tant sur le plan juridique que technologique. Et je crois pouvoir dire que notre Commission occupe aujourd'hui une position de leader dans le concert de la coopération européenne et internationale.

Cela est illustré non seulement parce que nous exerçons la présidence du groupe de l'article 29, réunissant les 27 « CNIL européennes », à Bruxelles, mais aussi parce que nous avons été amenés à organiser, avec succès, la conférence mondiale de Strasbourg. De plus, nous sommes aujourd'hui en pointe sur les grands sujets tels que la question des moteurs de recherche, des réseaux sociaux, de la biométrie ou du problème de dopage.

Enfin, nous devons être efficaces. C'est tout le sens de notre stratégie « généraliste » consistant à recourir, en fonction des sujets à traiter, à toute la palette d'instruments qui nous est désormais offerte par la loi de 2004 modifiant celle de 1978 : activités de conseil et de pédagogie, coopération avec plus de 4 000 correspondants « informatique et libertés », développement considérable de notre contrôle, affinement de notre politique de sanction, capacité d'expertise.

De notre indépendance, de notre compétence, de notre efficacité, dépend, aux yeux de nos concitoyens et des pouvoirs publics, notre légitimité. Mais il est un moyen à la fois symbolique et concret, sur le plan juridique, de mettre en exergue cette légitimité : il s'agirait dans une éventuelle prochaine révision constitutionnelle, de reconnaître le droit à la protection des données personnelles, au titre de nos droits fondamentaux, comme l'ont fait, à ce jour, 13 États membres de l'Union européenne.

Mais ceci est une autre histoire… et un autre combat…

Alex Türk
Président de la Commission nationale
de l'informatique et des libertés

Le mot du secrétaire général

En 2008, la CNIL aura achevé sa mue engagée par la loi du 6 août 2004. Rappelons que c'est cette loi qui a confié à notre Commission son pouvoir de contrôle sur place et de sanction dont elle était dépourvue. C'est également elle qui a conforté son rôle de conseil en amont, en particulier à l'égard des correspondants « informatique et libertés », qui sont les vecteurs et les garants de la diffusion de la culture informatique et libertés au sein des entreprises et des administrations publiques. C'est encore elle qui lui a confié le soin d'autoriser, préalablement à leur mise en œuvre, la création des fichiers les plus sensibles (biométrie, profilage, interconnexion ou transferts internationaux de données hors de l'Union européenne). Tant le secteur privé que le secteur public est concerné. En effet, les dangers de l'informatique n'obéissent plus à la dichotomie « public/privé », mais tiennent davantage à la nature du fichier envisagé.

La loi de 2004 a donc profondément modifié les missions de notre Commission, dans une proportion considérable bien que méconnue. Les quelques chiffres suivants en témoignent. En 2003, dernière année d'application de la loi initiale de 1978, la CNIL adopta 68 délibérations et procéda à moins de 15 « visites » sur place. En 2008, notre Commission a adopté 588 délibérations et réalisé 218 contrôles sur place. Quel que soit le critère retenu, en cinq ans, notre activité a crû de plus de 765 % s'agissant des délibérations, et de 1 534 % s'agissant des contrôles ! Entre-temps, nos effectifs ont augmenté de 60 %, ce qui illustre les efforts réalisés par les équipes de la CNIL que je tiens ici à remercier pour leur efficacité.

Au-delà de ces volumes, c'est surtout le public auquel s'adresse la CNIL qui a profondément changé. En 2003, 90 % des délibérations adoptées par notre Commission portaient sur le secteur public. En 2008, c'est à 90 % le secteur privé qui a été concerné par ses décisions. Mais, bien entendu, cela ne signifie en aucune manière un désengagement de la CNIL du secteur public, preuve en est son contrôle du STIC ou son avis sur EDVIGE dont la presse s'est largement fait l'écho. Ce changement du « public » de la CNIL, qui a déjà abouti à une nouvelle organisation interne, doit l'amener à modifier son offre de services. C'est pourquoi d'importants chantiers, lancés en 2008, devraient aboutir cette année.

Il s'agit, tout d'abord, de l'ouverture, au mois de mai prochain, d'un extranet dédié aux correspondants « informatique et libertés » afin de les conseiller dans l'exercice de leur mission : forums interactifs, modèles de documents, conseil en ligne leur seront désormais accessibles. Il s'agit, ensuite, d'une refonte complète des formulaires prévus par la loi avec la possibilité, qui n'a que trop tardé, de procéder à une demande d'autorisation en ligne. Il s'agit, enfin, de la mise en œuvre d'un nouveau service permettant aux usagers de saisir la CNIL d'une plainte en ligne en y adjoignant les documents et pièces jointes qu'ils jugeront nécessaires.

Par ces différentes réformes, la CNIL s'engage avec détermination dans la modernisation et l'amélioration de ses services afin de faire en sorte que, comme l'affirme l'article 1er de la loi, l'informatique soit bel et bien *« au service de chaque citoyen »*.

Yann Padova

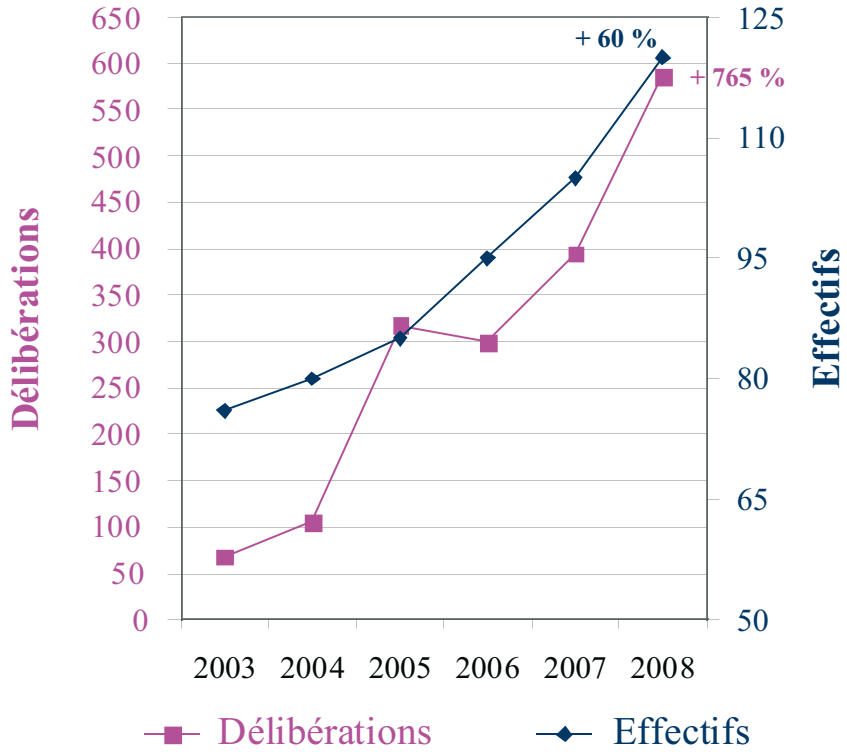

LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE 2008

EDVIGE : RETOUR SUR UN DÉBAT UTILE

De quoi s'agit-il ?

EDVIGE (Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale)

Ce fichier a été mis en œuvre à la suite de la réorganisation des services de renseignement français. Il était placé sous l'autorité de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP). La création de ce fichier accompagné de l'avis de la CNIL ne devait pas être publiée au *Journal officiel*. La Commission a obtenu du ministère de l'Intérieur que le décret de création de ce fichier soit publié au *Journal officiel*, de façon à apporter une information légitime à nos concitoyens et aux représentants de la nation. Compte tenu des inquiétudes qui se sont exprimées à la suite de cette publication, le gouvernement a décidé de retirer le décret du 27 juin 2008 qui portait création d'Edvige et a soumis à l'avis de la CNIL le nouveau fichier EDVIRSP.

EDVIRSP (Exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique)

Ce nouveau fichier vise à exploiter un certain nombre d'informations concernant les personnes dont l'activité individuelle ou collective indique qu'elles peuvent porter atteinte à la sécurité publique ainsi que les personnes faisant l'objet de certaines enquêtes administratives, dont la réalisation est prescrite par la loi en vue de l'exercice de tel emploi ou de telle mission présentant une dimension de sécurité publique.
Il pourra comporter un grand nombre d'informations, en particulier des données « sensibles ». Toutefois, il convient de noter que leurs conditions de traitement ont largement été révisées et seront plus strictement encadrées par rapport à ce qui était prévu s'agissant du fichier « EDVIGE ».

Questions à …

JEAN-MARIE COTTERET

Professeur émérite des Universités
Commissaire en charge du secteur « Intérieur-Défense »

Quel regard portez-vous sur l'émotion qu'a suscitée la mise en place du fichier EDVIGE, qui a finalement abouti au retrait par le gouvernement du décret de création ?

La controverse suscitée par la mise en place du fichier « EDVIGE » rappelle, à bien des égards, celle qui avait accompagné la publication, au début des années 1990, du premier texte qui encadrait le fonctionnement des fichiers des renseignement généraux. Les inquiétudes qui se sont exprimées à l'automne dernier ne sont donc pas nouvelles. Elles témoignent cependant de l'attachement de nos concitoyens à la protection des données à caractère personnel et, plus généralement, à la préservation d'un nécessaire équilibre entre sécurité et liberté. Le débat a donc été vif, mais il a été utile. La CNIL a utilement contribué à la publication du fichier EDVIGE.

Quel rôle a joué la CNIL dans la définition du cadre juridique du nouveau fichier, dit « EDVIRSP » ?

Tout d'abord, il faut préciser qu'à l'heure où nous bouclons la rédaction de ce rapport annuel, le décret créant EDVIRSP n'a pas encore été publié. L'avis de la CNIL ne peut être rendu public qu'au moment de cette publication. Il nous est donc difficile ici d'en détailler précisément le contenu.

La CNIL avait déjà contribué à ce que le premier texte soit modifié au printemps dernier. Elle avait ainsi obtenu que la durée de conservation des données soit limitée à cinq ans pour les informations collectées sur les personnes faisant l'objet d'une enquête administrative pour l'accès à certains emplois. De même, le gouvernement avait accepté à sa demande que le traitement ne fasse l'objet d'aucune interconnexion, aucun rapprochement ni aucune forme de mise en relation avec d'autres fichiers, notamment ceux de la police judiciaire. Elle avait par ailleurs mis en garde le gouvernement au sujet de certaines dispositions, en particulier celles qui concernaient les données « sensibles » (informations relatives à l'origine raciale ou ethnique, à la santé et à la vie sexuelle ou encore aux opinions politiques, à l'activité syndicale ou aux convictions philosophiques ou religieuses des personnes) ou qui avaient trait aux mineurs.

Le nouveau texte, présenté par le gouvernement, tient compte des réserves que nous avions émises. À cet égard, on ne peut que se féliciter que le traitement des données « sensibles » soit beaucoup plus strictement encadré et que l'on ait prévu un régime juridique spécifique s'agissant des mineurs, assorti de durées de conservation des données beaucoup plus courtes.

Nous suivons également avec intérêt le déroulement des travaux de la mission d'information parlementaire constituée sur les fichiers de police. À cet égard, on doit se réjouir que les membres de la représentation nationale se soient saisis de cette question. La CNIL, en effet, a toujours estimé que c'était d'abord au législateur qu'il appartenait de définir les principes de fonctionnement des fichiers de police.

Que peut-on attendre de la CNIL en matière de contrôle de ce type de fichiers ?

Le fichier EDVIRSP est soumis au contrôle de la CNIL comme les autres fichiers de police. En effet, elle pourra procéder à des missions de contrôles sur place et sur pièce chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, à l'instar de ce qui a été fait récemment sur le STIC (système de traitement des infractions constatées). De même, tout citoyen peut s'adresser à la CNIL pour exercer son droit d'accès aux informations contenues dans ce fichier, conformément à la législation en vigueur.

AGIR EN EUROPE

La France préside le G29

Questions à …

Alex Türk

Sénateur du Nord
Président de la CNIL

Depuis février 2008, vous présidez le G29. Pouvez-vous d'abord nous dire ce qui se cache derrière ce nom un peu barbare ?

Cet organe consultatif s'est progressivement transformé en un acteur majeur de la protection des données sur le plan européen mais aussi mondial.

Hélas, il s'agit, pour le moment, d'un colosse aux pieds d'argile. Il ne dispose pas de tous les moyens nécessaires à son action. Son évolution devrait se traduire dans un premier temps par la reconnaissance institutionnelle de ce groupe, ce que les pouvoirs publics français ont, par le biais du plan France numérique 2012, plus communément appelé « plan Besson », d'ores et déjà proposé.

Quelles sont vos missions ?

Le président du G29 a un rôle clé de représentation des intérêts et des positions des autorités européennes de protection des données, et par conséquent des intérêts et droits des individus devant les institutions européennes, internationales et devant les grands acteurs agissant en matière de protection des données.

À titre d'exemple, je souhaite obtenir auprès de la Commission européenne et des parlementaires européens un budget autonome permettant au G29 d'accomplir sa mission. En outre, j'ai également récemment émis auprès de M. Barrot, vice-président de la Commission européenne, un avis critique concernant la sur-représentation américaine dans un groupe d'experts de la commission chargé de faire des propositions visant à répondre aux nouveaux défis de la protection des données personnelles en Europe, notamment au regard du développement des nouvelles technologies et de la globalisation. Reconnaissant le bien-fondé de mon intervention, M. Barrot a pris une décision courageuse en prononçant la dissolution de ce groupe d'experts.

En outre, le président décide de l'agenda des séances plénières du G29 et mène les débats de ce groupe.

Quelles sont les priorités figurant au programme de travail du G29 pour 2008-2009 ?

Le programme bi-annuel a pour objectif d'améliorer la mise en œuvre de la directive grâce à l'interprétation de ses dispositions (telles que celles relatives au responsable de traitement, et au droit applicable) et à la mise en place d'actions communes de contrôle.

Figurent également à ce programme de travail des problématiques aussi importantes que les BCR, la procédure de Discovery, le PNR européen, mais aussi des thématiques liées à l'Internet (telles que les moteurs de recherche, et les réseaux sociaux) et au développement croissant de la biométrie.

De quoi s'agit-il ?

Le G29

L'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données et la libre circulation de celles-ci a institué un groupe de travail des 27 « CNIL européennes ». Il a pour mission de contribuer à l'élaboration des normes européennes en adoptant des recommandations, de rendre des avis sur le niveau de protection dans les pays tiers et de conseiller la Commission européenne sur tout projet ayant une incidence sur les droits et libertés des personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles. Le G29 se réunit à Bruxelles en séance plénière tous les deux mois environ. Environ 15 sous-groupes composés des collaborateurs des « CNIL européennes » se réunissent régulièrement à Bruxelles pour alimenter les réflexions des membres du G29 en séance plénière et rédiger les avis qui leur seront ensuite soumis pour adoption.

L'avis du G29 sur les moteurs de recherche

Les moteurs de recherche occupent une place primordiale dans l'accès à l'information sur Internet. Ce rôle particulier les amène à collecter et à traiter une quantité croissante d'informations sur leurs utilisateurs. C'est pourquoi il est apparu essentiel au G29, groupe des 27 CNIL européennes, de préciser les règles applicables à ce secteur d'activité.

Une concertation s'est ainsi engagée entre les autorités européennes de protection des données, regroupées au sein du G29, et les principaux acteurs du marché (notamment Google, Yahoo, Microsoft et des moteurs nationaux). Cette démarche a abouti, le 4 avril 2008, à l'adoption d'un avis précisant les règles de protection des données applicables aux moteurs de recherche.

Cet avis présente un ensemble de conclusions et recommandations relatives à l'applicabilité des directives communautaires, les obligations des moteurs de recherche et les droits des utilisateurs. L'un des points principaux de l'avis concerne **la durée de conservation des données personnelles par les moteurs de recherche qui, selon le G29, ne devrait pas excéder six mois.** Cet avis a eu un impact important puisque après l'annonce de Google, en septembre 2008, de limiter à neuf mois la conservation des données de ses utilisateurs, Microsoft a fait savoir qu'il était prêt à réduire cette durée à six mois. Pour sa part, Yahoo a indiqué qu'il s'engageait sur une durée de trois mois.

La CNIL, comme l'ensemble des autres autorités européennes de protection des données, salue ces avancées qui témoignent d'une volonté réelle des grands acteurs de mieux prendre en compte la protection des données et le respect de la vie privée. Mais d'autres points doivent encore être précisés. C'est dans cette perspective que le G29 auditionnera les responsables des principaux moteurs de recherche lors de sa séance plénière de février 2009.

L'avis du G29 sur la révision de la directive e-privacy

Fin 2007, la Commission européenne a proposé de réformer le secteur des télécommunications via une révision du « paquet télécom » comprenant notamment la directive « vie privée et communications électroniques ».

L'une des propositions phares est l'introduction d'une obligation d'information quand des données personnelles ont été compromises à la suite d'une violation de la sécurité du réseau. Dans son avis de mai 2008, le G29 se félicitait notamment de l'introduction de cette obligation de notification des failles de sécurité qui renforcera les droits et l'information des personnes, tout en encourageant plus de transparence et de meilleures pratiques dans le domaine de la sécurité.

La révision du « paquet télécom » a déjà été débattue en première lecture, fin 2008, au Parlement européen

Questions à …

Philippe Lemoine

Président-directeur général de LaSer
Commissaire en charge du secteur « Technologie »

Quels sont les enjeux de protection des données liés aux moteurs de recherche ?

Un nombre croissant de services Internet offre des services gratuits mais financés par la publicité. Afin de rendre cette publicité plus efficace, beaucoup de ces services pensent qu'il faut collecter des données toujours plus nombreuses, automatiquement ou non, auprès des utilisateurs. Par exemple, les moteurs de recherche peuvent connaître l'historique de navigation de leurs utilisateurs car ils conservent la liste de toutes les requêtes effectuées (c'est-à-dire les mots clés entrés), parfois aussi des liens sur lesquels ces utilisateurs ont cliqué. Toutes les données sont horodatées et associées aux identifiants de l'ordinateur de l'internaute et peuvent être stockées et traitées hors d'Europe.

Êtes-vous satisfait des avancées obtenues ?

Les grands moteurs de recherche ont tous répondu positivement à la demande du G29 de réduire la conservation des données de leurs utilisateurs. Ces réponses témoignent d'une volonté de mieux prendre en compte les aspects liés à la vie privée des personnes.

Mais d'autres éléments relatifs notamment à l'applicabilité de la loi européenne sur la protection des données doivent encore être reconnus par les moteurs de recherche.

Les moteurs de recherche ne sont pas les seuls services de la société de l'information sur lesquels les utilisateurs laissent des traces. Que fait le G29 dans d'autres secteurs comme les réseaux sociaux ?

Les réseaux sociaux occupent une place croissante dans la vie numérique des citoyens. La CNIL, consciente de cet état de fait, travaille depuis longtemps déjà avec les principaux acteurs du secteur. La question des réseaux sociaux est également au cœur des préoccupations des autres autorités de protection des données, puisque ce sujet a été largement abordé lors de la conférence internationale des commissaires à la protection des données, co-organisée par la CNIL en octobre 2008. À l'issue de cette conférence, une résolution sur les réseaux sociaux a d'ailleurs été adoptée. Enfin, au niveau européen, un avis du G29 sur les réseaux sociaux sera publié au premier semestre 2009 : il précisera les règles applicables à ce secteur d'activité.

et au Conseil de l'Union européenne. À l'issue de cette phase, le G29 a décidé d'émettre un nouvel avis sur les amendements votés au Parlement européen, les nouvelles propositions de la Commission européenne et l'accord politique du Conseil de l'Union européenne. La CNIL a été désignée rapporteur de ce nouvel avis qui devrait être adopté en février 2009 et qui sera étudié avec attention lors du prochain examen du Parlement européen prévu en mai 2009. La révision du « paquet télécom » devrait ainsi être finalisée au cours de l'année 2009.

Les BCR, un outil utile pour les groupes

De quoi s'agit-il ?

Les BCR

BCR signifie « Binding Corporates Rules » ou règles d'entreprise contraignantes. Ces règles internes applicables à l'ensemble des entités de l'entreprise contiennent les principes clés en matière de traitement de données personnelles permettant de régir les transferts de données à la fois au sein et hors du groupe, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne.
Pour les transferts hors de l'Union européenne, ces BCR sont une alternative au Safe Harbor (qui ne vise que les transferts vers les États-Unis) ou aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne. Elles doivent garantir qu'une protection équivalente à celle octroyée par la directive européenne de 1995 s'applique aux données personnelles transférées hors de l'Union européenne.

Questions à …

Georges de la Loyère

Membre du Conseil économique et social
Commissaire en charge des affaires internationales

Peut-on dire que les BCR sont sorties de l'ornière dans laquelle elles se trouvaient ?

Fin 2007, on a constaté que cet instrument, particulièrement adapté aux transferts internationaux entre les différentes entités d'une multinationale, était peu utilisé et mal compris tant par les entreprises que par les autorités de protection des données de l'Union européenne. Conscient de l'importance de ce sujet, le G29 a considéré les BCR comme un sujet prioritaire de son programme de travail 2008-2009.

Ainsi, le G29 a élaboré une boîte à outils (publiée en juin dernier) destinée à faciliter la rédaction de ces règles par l'entreprise. Il s'agit de trois documents consistant en une grille d'analyse regroupant les critères essentiels à intégrer dans des BCR, une trame de BCR permettant de créer une sorte de « modèle » et une liste de questions/réponses. Ces documents sont très appréciés par l'ensemble des autorités qui disposent ainsi d'un support identique pour procéder à l'instruction des BCR et par les multinationales travaillant à la conception de leurs BCR.

Il est même question, en la matière, d'une procédure de reconnaissance mutuelle. N'est-ce pas la première fois ?

Effectivement, le G29 a donné un signal politique fort et sans précédent. Afin d'accélérer la procédure d'approbation des BCR, un groupe pionnier de plusieurs autorités de protection des données personnelles (dont la CNIL et ses homologues des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Allemagne, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Espagne, la Norvège et de la Lettonie) a décidé la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle concernant son travail d'instruction de projets BCR : l'instruction menée par l'un de ces pays vaudra instruction pour les autres, chaque autorité devant toutefois approuver officiellement et localement les BCR en question. Cet engagement est un grand pas pour l'avenir des BCR, et révèle la ferme intention des États membres de faciliter l'obtention des approbations dans l'Union européenne.

Le mouvement en France paraît si bien parti qu'il y a des « Clubs BCR ». De quoi s'agit-il ?

La CNIL organise des « Clubs BCR » par secteur d'industrie dans la perspective d'aider et d'accompagner les entreprises à mettre en place ces instruments. Ces « Clubs BCR », qui regroupent 25 entreprises environ, existent aujourd'hui dans les secteurs de l'aéronautique, de l'énergie, des technologies de l'information et de la communication, des banques et assurances et dans le secteur pharmaceutique. Deux autres clubs sont en cours de création, un pour les avocats et un autre consacré à l'industrie du tourisme.

Ces clubs rencontrent un succès certain et sont même cités en exemple à l'étranger. Ils sont une occasion parfaite pour échanger sur ce sujet et remonter auprès du G29 les préoccupations, interrogations et besoins des entreprises. Nous souhaitons bien sûr continuer cette initiative et l'étendre au cours de l'année 2009.

HADOPI : HISTOIRE D'UN AVIS « T(R)OP SECRET »

Le gouvernement a saisi la CNIL, début 2008, d'un avant projet de loi relatif à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) qui, depuis, est devenu le projet de loi « création et internet ». Ce texte a pour principale finalité d'organiser la lutte contre le piratage sur internet. Seraient concernées, les personnes dont la connexion aura servi à la mise à disposition sur internet de fichiers protégés par les droits d'auteur. Le dispositif de riposte graduée prévu implique la mise en œuvre, par l'HADOPI et les fournisseurs d'accès internet, de traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne en particulier les personnes dont l'accès à internet aura été suspendu.

Questions à ...

Emmanuel de Givry

Conseiller à la Cour de cassation
Commissaire en charge de la gestion des risques et des droits

Pourquoi la CNIL n'a-t-elle pas pu communiquer sur l'avis qu'elle a rendu sur le projet de loi « création et internet » (anciennement HADOPI) alors même que celui-ci a été publié dans la presse ?

Le gouvernement a saisi la CNIL pour avis sur le fondement de l'article 11-4° qui prévoit que la CNIL est consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés. Cet avis, du 29 avril 2008, n'a pas été rendu public.

Dans le cadre d'une telle procédure, l'avis de la CNIL est en effet couvert par le secret des délibérations du Gouvernement. Ceci résulte de l'interprétation que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) fait des articles 2 et 6 de la loi du 17 juillet 1978.

Ainsi, la CNIL n'était pas en droit de rendre public son avis sans l'accord du Gouvernement. C'est pourquoi elle s'y est refusée, malgré les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, qu'elles émanent de journalistes ou des rapporteurs du projet de loi.

Or, à la suite d'une « fuite », cet avis a été publié dans la presse en novembre 2008, ce qui a évidemment mis la CNIL dans une situation très inconfortable.

N'est-il pas gênant de rendre un avis qui peut, selon le souhait du Gouvernement, ne jamais être connu ?

Cette situation est très clairement insatisfaisante ; c'est la raison pour laquelle une proposition de modification de la loi est évoquée dans la conclusion de ce rapport.

En effet, la CNIL n'a pas été en mesure de s'exprimer sur le texte soumis au débat parlementaire puisqu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de s'appuyer sur sa délibération pour étayer son argumentation.

Une telle situation génère donc incompréhension et approximation car nombre d'intervenants se réfèrent à ce qu'ils pensent être l'avis de la CNIL sans en disposer réellement.

En outre, dans le cas du projet de loi HADOPI, le fonctionnement de ce mécanisme aboutit à une situation incohérente puisque l'avis a été rendu sur un texte qui a, entre temps, beaucoup évolué, notamment grâce aux observations formulées par la CNIL. Par exemple, dans l'avant-projet, l'HADOPI pouvait demander aux fournisseurs d'accès de filtrer les contenus, ce qui présentait un risque d'atteinte à la liberté d'expression, que la CNIL avait souligné. Or, dans le nouveau texte soumis aux assemblées, il est désormais prévu que seule l'autorité judiciaire peut ordonner aux fournisseurs d'accès de procéder au filtrage des contenus.

Même s'il ne vous est toujours pas possible d'entrer dans le détail de l'avis, pouvez-vous indiquer la nature des réserves émises par la Commission ?

Tout d'abord, il convient de relever que le texte a profondément évolué entre le projet de loi soumis à la CNIL et celui discuté par le Sénat, puis par l'Assemblée Nationale.

Cette précision étant donnée, il est possible d'indiquer que les observations de la CNIL portaient notamment, sur la possibilité d'imposer une phase préalable d'information des internautes avant l'adoption d'une sanction. De même, la Commission s'est interrogée sur l'effectivité du processus de « déjudiciarisation » et le rôle des Sociétés de Perception et de Répartition des Droits d'auteur (SPRD). Ces organismes, qui effectuent la surveillance des réseaux, pourront discrétionnairement faire le choix de saisir le juge pénal ou l'HADOPI. Enfin, la fiabilité des dispositifs techniques destinés à garantir la sécurité des connexions n'est pas acquise.

Notons toutefois, que la CNIL devra être saisie pour avis du décret d'application relatif aux modalités de mise en œuvre par l'HADOPI des traitements de données personnelles des internautes faisant l'objet de mesures de suspension. Elle exercera son contrôle sur l'ensemble de ces traitements, conformément à ses missions.

PLAINTES, CONTRÔLES, SANCTIONS : UN TRYPTIQUE NÉCESSAIRE

En mai 2008, la formation contentieuse de la CNIL a prononcé un avertissement à l'encontre de la société Entreparticuliers.com en raison de plusieurs manquements à la loi « informatique et libertés ». Cette procédure illustre parfaitement les nouveaux pouvoirs de la CNIL en matière de contrôle *a posteriori*.

L'ambition de la modification de la loi « informatique et libertés » opérée en août 2004 était d'accroître les pouvoirs de contrôles et de sanction de la CNIL en contrepartie d'un allègement des formalités incombant aux organismes soumis à la loi.

C'est l'enchaînement successif des actions menées par les services des plaintes, des contrôles et, le cas échéant, des sanctions, qui permet aujourd'hui à la CNIL d'être plus réactive face aux signalements des citoyens estimant leurs droits méconnus. Ce fut le cas pour le site Internet Entreparticuliers.com qui a, comme son nom l'indique, pour but de mettre en relation des particuliers, vendeurs et acheteurs de biens immobiliers.

À l'origine, une personne ayant diffusé une annonce sur ce site Internet a saisi la CNIL après avoir été démarchée par des agents immobiliers, alors même que son annonce précisait « agences s'abstenir ».

La CNIL a été saisie, dans le même temps, d'autres plaintes de particuliers à l'encontre de la même société, concernant des failles de sécurité (possibilité de consulter le compte d'un autre annonceur), l'absence de prise en compte du droit d'opposition et des opérations de démarchage par des agences immobilières.

Après avoir mis en demeure la société de fournir des explications, la CNIL a engagé la phase de contrôle.

Une mission de vérification sur place effectuée dans les locaux de la société Entreparticuliers.com a ainsi permis de confirmer l'existence de la faille de sécurité permettant d'accéder, depuis le site Internet, à l'espace personnel des particuliers annonceurs (données de facturation, possibilité de modifier les annonces…). Elle a aussi permis de constater l'absence de durées de conservation des données à caractère personnel, des carences en matière d'information sur les droits offerts par la loi « informatique et libertés », ainsi que des campagnes de prospection commerciale par SMS ou courriels contraires à la loi.

Compte tenu de ces constats, il a été décidé d'engager une procédure de sanction. Les manquements relevés ont alors été présentés à la formation contentieuse de la CNIL qui, à l'issue d'un débat contradictoire, a choisi de délivrer un avertissement public à la société Entreparticuliers.com.

La voie de l'avertissement est apparue la plus adaptée. En effet, un certain nombre de manquements, en particulier la faille de sécurité, avaient déjà été corrigés. Il était, en revanche, important que soient officiellement rappelées à la société Entreparticuliers.com les obligations de la loi « informatique et libertés » relatives à la conservation limitée des données bancaires, la gestion des accès aux applications informatiques, la gestion des données clients, l'information de ces derniers sur leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition, ou la nécessité d'un consentement préalable de la personne concernée par une opération de prospection par courriel ou SMS. L'avertissement a été rendu public sur le site Internet de la CNIL.

Tenant compte de cette sanction, la société a pris un certain nombre d'engagements auprès de la CNIL afin de se conformer, à l'avenir, à ses obligations légales.

En cas de nouvelles plaintes et de « récidive », une nouvelle procédure de sanction pourra être engagée, s'appuyant le cas échéant sur de nouveaux contrôles sur place pour constater la réalité du non-respect de la loi « informatique et libertés ».

Ce cas illustre les possibilités d'actions renforcées de la CNIL depuis la mise en œuvre de la réforme de la loi « informatique et libertés ». **De telles actions s'appuyant sur une synergie entre les services des plaintes, des contrôles et des sanctions de la Commission se développeront en 2009 avec, notamment, la poursuite de la réalisation de contrôles sur le fondement des plaintes reçues et la vérification, sur le terrain, des engagements pris par les responsables de fichiers devant la formation contentieuse de la CNIL.**

LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE S'ORGANISE

Non, la CNIL n'est pas un frein à la lutte contre la fraude

Les pouvoirs publics ont réaffirmé encore récemment leur volonté d'intensifier la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, en particulier par le développement d'échanges de données entre administrations.

Contrairement à certaines idées reçues, la CNIL n'a jamais contesté la légitimité de cet objectif de contrôle et a admis déjà dans le passé plusieurs croisements de fichiers. À chaque fois, elle vérifie systématiquement que ces échanges d'informations s'effectuent bien dans le respect des principes « informatique et libertés ».

La plupart des législations de protection des données soumettent les interconnexions de fichiers à un régime particulier de contrôle par l'autorité de protection des données. Tel est le cas en France, les croisements de fichiers étant soumis, sous certaines conditions, à des demandes d'avis ou d'autorisation de la CNIL.

Dès lors que les droits des personnes concernées sont reconnus (et qu'en particulier elles sont informées de ces échanges) et que des mesures de sécurité appropriées sont prévues, la CNIL admet parfaitement que les fichiers puissent être interconnectés si un intérêt public le justifie, étant observé qu'une vigilance particulière s'impose si les informations susceptibles d'être rapprochées sont protégées par un secret professionnel. Dans ce cas, l'échange d'informations couvertes par un secret (bancaire, social, fiscal) ne peut intervenir que si celui-ci est préalablement levé par une disposition législative.

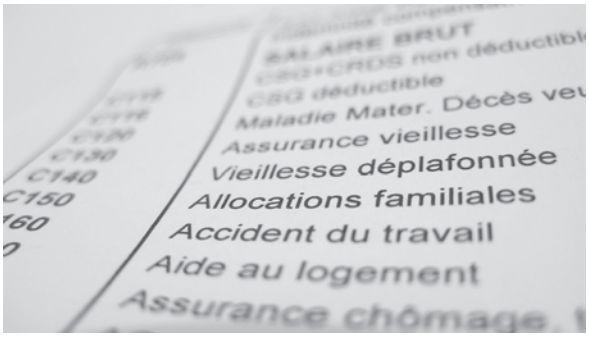

Depuis le milieu des années 1980, de nombreuses dispositions législatives ont ainsi permis la mise en place d'interconnexions de fichiers dont la CNIL a été saisie. Ce sont ainsi plus d'une cinquantaine d'échanges qui ont été examinés par la Commission en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales. La CNIL ne dispose malheureusement pas, à ce jour, d'un bilan lui permettant d'avoir une vision globale des échanges de données réalisés de manière effective entre administrations dans le cadre de la lutte contre la fraude.

En 2008, la Commission s'est notamment prononcée sur plusieurs traitements destinés à lutter contre la fraude à l'assurance chômage ou contre la fraude aux prestations sociales.

De quoi s'agit-il ?

La DN-AC (déclaration nominative des salariés relevant de l'assurance chômage)

Depuis un décret du 7 mars 2004, les employeurs dont les salariés relèvent de l'assurance chômage ont l'obligation d'adresser mensuellement aux ASSÉDIC (Pôle Emploi) une déclaration nominative détaillant pour chacun de leurs salariés les rémunérations versées et les périodes de travail correspondantes.
Ces déclarations, dématérialisées, doivent permettre, par comparaison avec les données déjà disponibles dans les fichiers d'assurance chômage, de détecter des situations de fraude à l'assurance chômage (par exemple : utilisation de « Kits ASSÉDIC », fausses déclarations de l'employeur, ou omissions de cotisations, fraudes à l'identité...) et de simplifier les démarches administratives.

Questions à ...

HUBERT BOUCHET

Membre du Conseil économique et social
Commissaire en charge du secteur travail

On entend souvent parler de « fraudes aux ASSÉDIC ». La CNIL a-t-elle été saisie de traitements destinés à lutter contre ce type de fraude et quelles sont les garanties qu'elle demande ?

La Commission s'est prononcée le 20 novembre 2008 sur un traitement informatique expérimental de l'Unédic visant à mettre en œuvre la déclaration nominative des salariés relevant de l'assurance chômage (DN-AC). Elle a notamment obtenu les garanties suivantes :

– le numéro de Sécurité sociale des salariés, utilisé pour certifier l'identité et comparer les données, sera chiffré de manière irréversible. Ce qui rend sa lecture en clair impossible. Les autres données seront, elles aussi, cryptées afin de garantir leur confidentialité ;

– des mesures de sécurité ont été mises en place par les ASSÉDIC pour restreindre l'accès aux données (habilitations limitées, authentification systématique des utilisateurs) ;

– enfin, les personnes concernées par cette expérimentation seront préalablement informées de la finalité de la collecte de leurs données, et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification.

La Commission est-elle également saisie de traitements dont la finalité est la lutte contre la fraude aux prestations sociales ou contre le travail illégal ?

Oui, la lutte contre ce type de fraude est une priorité pour les pouvoirs publics. La Commission est régulièrement saisie de ce type de traitements.

À titre d'exemple, le 6 novembre 2008, la CNIL a autorisé l'URSSAF de Paris à rapprocher certaines données pour détecter notamment si, parmi les nouvelles immatriculations de sociétés, il existe des dirigeants ayant fait l'objet d'une interdiction de gérer. La finalité de ce traitement expérimental d'une durée de deux ans est de lutter contre la fraude aux cotisations sociales et le travail dissimulé. Les décisions sur les suites à donner (par exemple : contrôles, transmission au parquet) ne pourront être prises qu'après examen détaillé de chaque situation par une cellule spécialisée. La Commission a été particulièrement vigilante sur le fait qu'aucune décision ne puisse être prise automatiquement du seul fait du rapprochement de données.

Par ailleurs, elle a obtenu que soit mise en place une procédure de suppression automatique des données portant sur des faits commis depuis plus de cinq ans. Elle a également veillé à ce que les personnes concernées soient informées préalablement à la collecte de leurs données.

La CNIL sera-t-elle à nouveau amenée à se prononcer sur les fichiers de l'UNÉDIC et de l'URSSAF de Paris ?

L'UNÉDIC et l'URSSAF de Paris se sont engagées à communiquer un bilan de ces expérimentations à la CNIL. Ils devront également saisir à nouveau la CNIL en cas de généralisation de leurs dispositifs.

VIDÉOSURVEILLANCE : IL FAUT PLACER LA CNIL AU CŒUR DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Les chiffres 2008

La CNIL a constaté en 2008 un **doublement** du nombre de déclarations concernant des systèmes de vidéosurveillance. Elle a ainsi enregistré, au 31 décembre 2008, **2588 déclarations**, contre 1317 en 2007.

S'agissant des plaintes, la CNIL avait reçu 121 plaintes relatives à la vidéosurveillance en 2007. En 2008, ce chiffre s'établit à **173 plaintes**, soit une **hausse de 43 %** du nombre de plaintes reçues en ce domaine.

Pour l'année 2008, ces plaintes concernent les secteurs suivants :
– travail (lieux de travail ouverts ou fermés au public) : 96 (soit 55,5 %) ;
– copropriété ou voisinage : 41 (soit 23,7 %) ;
– commerces : 15 (soit 8,7 %) ;
– transports : 4 (soit 2,3 %) ;
– établissements scolaires : 3 (soit 1,7 %).

Contrairement aux plaintes reçues dans d'autres secteurs, les plaintes en matière de vidéosurveillance ont presque toujours pour objet la contestation de la mise en œuvre même du traitement en raison de son caractère attentatoire à la vie privée ou disproportionné. Elles révèlent également une information souvent incomplète ou inexistante des personnes concernées.

En 2008, la CNIL a contrôlé les modalités de mise en œuvre des dispositifs de vidéosurveillance de 22 organismes.

La CNIL appelle le ministère de l'Intérieur à clarifier le régime juridique de la vidéosurveillance

Alors que le gouvernement a fait part de son intention notamment de tripler d'ici deux ans le nombre de caméras de vidéosurveillance présentes dans les lieux publics, d'installer plus de 30 000 caméras de vidéosurveillance supplémentaires, et de procéder au raccordement direct de centres de supervision aux commissariats, la CNIL constate d'ores et déjà un accroissement des déclarations, des demandes de conseil, mais aussi des plaintes en cette matière.

La CNIL reçoit chaque jour de nombreuses demandes du public et de professionnels, qui attestent de la complexité des règles applicables et de leur incompréhension par nos concitoyens. En effet, les systèmes de vidéosurveillance peuvent relever de deux régimes juridiques distincts : la loi du 21 janvier 1995 qui soumet les systèmes de vidéosurveillance visionnant les lieux ouverts au public à une autorisation préfectorale ; et la loi « informatique et libertés », qui réglemente les systèmes de vidéosurveillance installés dans un lieu non ouvert au public, comme une entreprise, ou encore les systèmes implantés dans les lieux publics lorsqu'ils sont couplés à une technique biométrique (de reconnaissance faciale, par exemple) ou à un fichier permettant d'identifier des personnes physiques. La distinction des lieux ouverts

au public on non ouverts au public ne porte pas sur le nombre de personnes concernées. Une boulangerie est considérée comme un lieu ouvert au public et l'entrepôt d'une entreprise auquel peuvent accéder plusieurs centaines d'employés est considéré comme un lieu non ouvert au public.

Dans la pratique, ce cadre juridique, difficilement compréhensible, tend à devenir inapplicable puisque la majorité des dispositifs de vidéosurveillance utilisent désormais des systèmes numériques qui relèvent de la compétence de la CNIL, et ce quel que soit leur lieu d'installation. Or, aujourd'hui, ces systèmes sont autorisés par les préfectures, alors même que nombre d'entreprises ou d'administrations s'interrogent sur le point de savoir si une telle autorisation est nécessaire ou si elle doit se cumuler, ou bien être remplacée, par une déclaration auprès de la CNIL !

Cette question est lourde de conséquences puisque le fait de mettre en œuvre un fichier, sans que les formalités auprès de la CNIL aient été accomplies, est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende en application de l'article 226-16 du Code pénal.

Face à cette situation d'incertitude, voire d'insécurité juridique, la CNIL estime nécessaire de clarifier rapidement le régime actuel de la vidéosurveillance. C'est en ce sens qu'elle a procédé à une analyse juridique complète de la question à l'attention du ministre de l'Intérieur. En effet, au regard des objectifs ambitieux de développement affichés par le gouvernement, un meilleur encadrement de la vidéosurveillance s'avère indispensable.

La Commission a ainsi adressé, le 8 avril 2008, au ministre de l'Intérieur cette analyse soulignant la nécessité de clarifier le régime juridique. Ce document préconise, notamment, le renforcement des droits des personnes en attribuant à la CNIL le contrôle de tous les systèmes de vidéosurveillance, quel que soit leur lieu d'implantation (lieu privé ou lieu public).

Dans son analyse, la CNIL identifie trois solutions possibles.

Le maintien des commissions départementales : une solution insatisfaisante

Une multiplicité d'organismes de contrôle ne permet pas de conduire une politique de contrôle harmonisée, cohérente et efficace, et ce d'autant que les commissions départementales se heurtent à de réelles difficultés de fonctionnement. Compte tenu de l'extrême gravité du problème posé, du fait que la concurrence des deux régimes juridiques conduit à rendre le cadre légal de la vidéosurveillance extrêmement complexe, flou et aléatoire, dans un domaine touchant aux libertés publiques fondamentales, cette solution n'est pas acceptable.

La création d'une autorité de contrôle spécifique

Une autre solution consisterait à confier les attributions actuelles des préfets et des commissions départementales à une autorité administrative indépendante spécialisée, dont la Commission nationale de la vidéosurveillance serait le précurseur.

Si cette solution présente des avantages (homogénéité des décisions en particulier), elle comporte aussi plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, cette solution ne serait viable qu'à la condition impérative de conférer à cette instance de réelles garanties d'indépendance vis-à-vis du gouvernement.

De plus, le Parlement est opposé à créer de nouvelles autorités administratives indépendantes (AAI), très spécialisées, dans des secteurs connexes à celles déjà en place. Or, en l'espèce, force est de reconnaître que la CNIL a toujours conservé la vidéosurveillance dans son champ de vision. Enfin, l'attribution de cette compétence supplémentaire à la CNIL coûterait certainement moins cher.

Le contrôle, par la CNIL, de l'ensemble des systèmes de vidéosurveillance

Cette solution serait la plus simple et la plus cohérente. Elle consisterait à attribuer à la CNIL la compétence pour autoriser et contrôler l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics.

Placer la CNIL au cœur du dispositif de contrôle

La question du contrôle, par un organisme véritablement indépendant, des dispositifs de vidéosurveillance, autrement dit « le contrôle des surveillants », constitue désormais, dans les sociétés démocratiques modernes, une exigence fondamentale, nécessaire pour asseoir la légitimité du développement de ces systèmes, offrant les meilleures garanties de prise en compte des droits et libertés des personnes.

En désignant la CNIL comme seule autorité compétente en matière de vidéosurveillance, il serait ainsi possible de régler définitivement les conflits de compétence pour les raisons suivantes :

– **la CNIL connaît bien la problématique.** Ses services sont quotidiennement confrontés à de très nombreuses demandes du public et de professionnels, tant téléphoniques qu'écrites, quant au régime juridique applicable en matière de vidéosurveillance dans les espaces publics ;

– si la loi du 21 janvier 1995 n'attribue pas la compétence à la CNIL pour autoriser les systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics, en revanche elle s'inspire directement des principes de la loi du 6 janvier 1978 (proportionnalité, finalité, information du public, droit d'accès). **Cette filiation faciliterait le transfert de compétences ;**

– une autorité unique présenterait incontestablement l'avantage d'**une meilleure homogénéité des décisions** ;

– la CNIL serait compétente aussi bien dans les lieux non ouverts au public que dans les espaces publics. Certes, les procédures ne seraient pas fusionnées, la décision du Conseil constitutionnel exigeant que la vidéosurveillance dans les espaces publics soit soumise à une procédure d'autorisation expresse et non à une simple déclaration, comme c'est aujourd'hui le cas dans les lieux non ouverts au public. Mais il reviendrait à un même organe de connaître ces deux types de lieux, ce qui faciliterait la gestion des dossiers, compte tenu de l'imbrication de ces espaces. **Pour l'usager, il en résulterait une simplification importante,** d'autant que la CNIL jouit d'une forte notoriété. **Elle serait ainsi interlocuteur unique ;**

– les évolutions à venir de la vidéosurveillance plaident pour une compétence de la CNIL. En effet, les systèmes de vidéosurveillance biométriques (reconnaissance faciale) ou intelligents (détection comportementale, alertes automatisées) sont appelés à se développer. D'ores et déjà, les systèmes de vidéosurveillance biométriques sont exclusivement de la compétence de la CNIL. Le régime juridique des « vidéo intelligentes » sans biométrie n'est pas clairement défini, mais la complexité des questions posées au regard de la protection des libertés individuelles plaide en faveur de la compétence de la CNIL. Compte tenu de l'essor probable de ces systèmes, le maintien du *statu quo* aurait pour effet de morceler encore un peu plus le régime juridique de la vidéosurveillance. L'unicité de la compétence de la CNIL aurait pour avantage d'anticiper les développements technologiques futurs et d'éviter d'être contraint d'adapter avec retard notre législation.

Dès lors, les moyens de la CNIL devraient être accrus afin de lui permettre de répondre pleinement à cette mission. Il serait certainement possible de réaffecter à la CNIL les montants correspondants au coût des commissions départementales. Leurs membres sont en effet rémunérés sous forme de vacations horaires et les frais de transports et de séjour peuvent être remboursés. Par ailleurs, si la CNIL ne dispose pas encore d'antennes déconcentrées, elle s'appuie, pour l'exercice de ses missions, sur un réseau de plus de 4 000 correspondants « informatique et libertés » au sein des entreprises et des collectivités territoriales. Ils représentent une garantie pour les organismes concernés et une aide pour l'élaboration et l'inventaire de leurs traitements de données.

Pour alimenter sa réflexion, la CNIL a confié à IPSOS la réalisation d'une étude sur l'opinion des Français à l'égard de la vidéosurveillance. L'étude réalisée en face à face du 14 au 17 mars 2008 auprès d'un échantillon de 972 personnes, représentatives de la population française âgée de 18 ans et plus, confirme, sans surprise, **qu'une large majorité de Français (71 %) se déclarent favorables à la présence de caméras de vidéosurveillance dans les lieux publics**.

En revanche, ils sont **79 % à considérer que les dispositifs de vidéosurveillance doivent être placés sous le contrôle d'un organisme indépendant** pour parer à toute dérive. Pour une majorité de Français, la CNIL est l'organisme indépendant le plus indiqué pour assurer ce contrôle.

La CNIL, forte de son expérience en matière d'analyse de l'équilibre fondamental entre sécurité et libertés, est aujourd'hui l'autorité de contrôle la mieux à même d'encadrer et d'accompagner le développement de la vidéosurveillance.

Le rapport des sénateurs Courtois et Gautier

La commission des lois du Sénat a créé, en avril 2008, un groupe de travail pour dresser un bilan du développement de la vidéosurveillance et mesurer les risques en matière de respect de la vie privée et des libertés publiques.

Les co-rapporteurs de ce groupe de travail, les sénateurs Jean-Patrick Courtois (UMP, Saône-et-Loire) et Charles Gautier (PS, Loire-Atlantique), ont présenté, le 10 décembre 2008, les conclusions de leur rapport, adopté à l'unanimité, sous la forme de onze recommandations, après avoir auditionné notamment Alex Türk, président de la CNIL.

Parmi ses onze recommandations, la commission propose de réunir sous la seule autorité de la CNIL les compétences d'autorisation et de contrôle en matière de vidéosurveillance.

Mieux garantir le droit des personnes

Il importe que les droits des personnes soient mieux et effectivement garantis par une meilleure information, que les opérateurs soient mieux formés, et que le droit d'accéder aux images soit garanti.

L'information des personnes

À cet égard, il convient de souligner que le rapport d'information parlementaire des sénateurs Courtois et Gautier recommande de mieux notifier les sites vidéosurveillés au public :
– par une signalisation effective sur la voie publique ;
– par la mise en ligne de cartes indiquant les zones de la voie publique placées sous vidéosurveillance ;
– par la présentation chaque année d'un rapport d'activité de l'ensemble des systèmes de vidéosurveillance au conseil municipal ou au conseil communautaire ;
– par la mention de la durée de conservation des images sur les panneaux signalant un système de vidéosurveillance.

Les destinataires des images

Il importe que les opérateurs chargés de visionner les images de la voie publique par la vidéosurveillance soient dûment formés, professionnalisés et habilités. Le rapport précité recommande également qu'il ne soit pas permis que la vidéosurveillance de la voie publique soit déléguée à des personnes privées, et qu'il ne soit pas permis aux autorités publiques de vendre des prestations de vidéosurveillance de la voie publique à des personnes privées.

Le droit d'accès

Il est nécessaire que le droit, souvent mal connu, d'accéder aux enregistrements visuels le concernant soit effectivement garanti à chaque citoyen.

POUR UNE CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Questions à …

Sébastien Huyghe

Député du Nord
Commissaire en charge du secteur Immigration et intégration

Pourquoi constitutionnaliser le droit à la protection des données personnelles ?

Dans la lettre de mission de M^me^ Simone Veil, présidente du comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution, le président de la République a intégré la problématique de la protection des données. La CNIL a donc souhaité faire entendre sa voix et plaider pour la constitutionnalisation du droit à la protection des données personnelles.

En France, la protection des données personnelles est reconnue par le conseil Constitutionnel comme un principe de référence, la loi « informatique et libertés » ayant le statut des lois assurant la protection d'un principe de valeur constitutionnelle, à savoir la liberté individuelle, elle-même constitutive d'un principe fondamental garanti par les lois de la République.

En Europe, ce droit a été consacré par la charte des droits fondamentaux et le traité de Lisbonne. Dès lors, la protection des données personnelles **est devenue indispensable** dans une société moderne et démocratique, dans laquelle les données à caractère personnel sont collectées, générées, analysées dans des proportions sans cesse croissantes, au même titre que la liberté de la presse et d'expression ou celle d'aller et venir, libertés dotées d'une valeur constitutionnelle.

Qu'en est-il des autres États membres de l'Union européenne ?

À la différence de la France, 22 États membres ont intégré le droit au respect de la vie privée dans leur Constitution. Parmi eux, 13 ont d'ores et déjà reconnu le droit à la protection des données personnelles comme principe à valeur constitutionnelle. C'est le cas en particulier de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal ou encore de la Hongrie.

Philippe Gosselin

Député de la Manche
Commissaire en charge du secteur des affaires sociales

À la suite de la présidence française de l'Union, et alors même que la CNIL a participé activement à la création de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles dont elle assume le secrétariat général, il paraît indispensable que notre pays, patrie des Droits de l'homme, reconnaisse cette même valeur fondamentale du droit à la protection des données qui prévaut dans un nombre croissant d'États européens.

Concrètement, quelle est votre proposition ?

L'ensemble des membres de la CNIL a souhaité, par une résolution adoptée à l'unanimité, le 2 décembre 2008, appeler solennellement l'attention de M^me^ Simone Veil sur la nécessité d'y introduire le principe de la protection des données. À cet effet, ils ont proposé la rédaction suivante, qui est à la fois simple et aisément compréhensible :

« La République garantit la protection des données personnelles. »

Si cette proposition n'a pas en l'état été retenue par le Comité Veil dans le rapport qu'il a remis en décembre au président de la République, nous espérons vivement que la révision éventuelle du Préambule de la Constitution sera l'occasion d'œuvrer pour la reconnaissance du droit à la protection des données personnelles dans notre Constitution.

LA CNIL EN ACTION

PROTÉGER

La CNIL protège vos droits

En 2008, la CNIL a reçu **4 244** plaintes pour non-respect de la loi « informatique et libertés ».

Ces plaintes portent sur les thèmes suivants :
– **commerce (25 %),** notamment pour demander la radiation de leurs coordonnées d'un fichier utilisé pour l'envoi de publicités (15 %) ;
– **banque-crédit (25 %)**, en particulier pour contester leur inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers « FICP » (10 %) ;
– **travail (15 %),** principalement pour s'opposer à la mise en place de dispositifs de contrôle de leur activité professionnelle ;
– **opérateurs télécoms (15 %)**, notamment pour contester la gestion de leurs données par les opérateurs de téléphonie ou, plus largement, pour s'opposer à la diffusion de leurs données personnelles sur Internet ;
– **éducation (10 %),** en particulier pour dénoncer les sites Internet de notation des professeurs ;
– **divers (10 %).**

Dans la plupart des cas, l'intervention du service des plaintes auprès des responsables de fichiers permet de trouver une issue favorable. Les cas concrets décrits ici permettent d'illustrer son action au bénéfice des particuliers.

Les plaintes reçues sont également à l'origine de nombreux contrôles sur place et peuvent conduire à des mises en demeure ou des sanctions prononcées par la formation contentieuse de la CNIL.

L'année 2009 sera caractérisée par l'amélioration du service rendu aux usagers. En particulier, les usagers seront mieux informés de la prise en compte de leur plainte, et une expérimentation permettant de rédiger et transmettre une plainte en ligne leur sera proposée sur le site Internet de la CNIL.

À la recherche du dossier médical perdu !

▶ M^me^ C. souhaite récupérer son dossier médical à la suite du décès de son médecin traitant exerçant dans un cabinet médical. Mais les dossiers médicaux sont désormais détenus par la famille du médecin, qui n'a donné aucune information permettant de la contacter.
Le cabinet médical ne parvenant pas à récupérer le dossier de M^me^ C., celle-ci se tourne alors vers la CNIL.
Un courrier est adressé par la CNIL au conseil départemental de l'ordre des médecins afin que les dossiers de ce médecin décédé puissent être récupérés par les patients qui le souhaitent.
Le conseil départemental de l'ordre des médecins fait part à la CNIL de son impuissance puisque la famille du médecin décédé n'a pas laissé de coordonnées pour être jointe.
La CNIL adresse un courrier au Conseil national de l'ordre des médecins en lui demandant de prendre des mesures pour garantir l'exercice du droit d'accès des patients à leur dossier médical y compris après le décès du médecin.
Le Conseil national de l'ordre des médecins indique alors qu'il va faire le nécessaire pour que M^me^ C. puisse récupérer son dossier médical.
M^me^ C. a pu récupérer son dossier médical auprès du cabinet médical de son ancien médecin. Elle va donc pouvoir le transmettre à son nouveau médecin traitant pour une parfaite prise en charge médicale.

Pour le droit à la tranquillité

▶ En janvier 2008, la CNIL reçoit 11 plaintes émanant d'internautes qui rencontrent des difficultés pour être radiés de la liste de diffusion d'une société qui distribue des produits culturels et d'équipements. Les personnes indiquent faire l'objet d'un véritable harcèlement publicitaire.
La CNIL adresse un courrier à la société mise en cause.
Cette société lui répond que les demandes de désinscription n'ont pu être prises en compte au cours du mois de janvier du fait d'un problème technique, résolu depuis le 1^er^ février.

Or, la CNIL reçoit à nouveau une dizaine de plaintes similaires pendant le mois de février.
La formation contentieuse met en demeure la société récalcitrante de se conformer à la loi et, en particulier, de respecter le principe de l'accord préalable des internautes à tout démarchage par courrier électronique.
Aucune réponse n'est apportée par la société. Le dossier fait alors l'objet d'un nouveau passage devant la formation contentieuse qui prononce une sanction pécuniaire de 30 000 euros, accompagnée d'une mesure de publicité sur le site de la CNIL.

Internet pour deux...

▶ Mlle L. a souscrit un abonnement à Internet auprès d'un fournisseur d'accès. Mais elle ne parvient pas à accéder à son compte client sur Internet.
Elle découvre que son fournisseur d'accès à Internet (FAI) lui a attribué un identifiant et un mot de passe de connexion identiques à ceux d'un autre abonné. Ce dernier n'a plus accès à son compte mais à celui de Mlle L.
Mlle L. signale à plusieurs reprises par courrier électronique ce dysfonctionnement au service assistance technique du fournisseur d'accès. Elle reçoit pour seule réponse que deux internautes ne peuvent avoir les mêmes identifiants de connexion.
Elle décide alors de saisir la CNIL qui intervient auprès du fournisseur d'accès. Celui-ci reconnaît que cette anomalie a pour origine un dysfonctionnement accidentel et temporaire de ses bases de données auquel il a depuis remédié. Il s'engage également à ce qu'une telle anomalie ne se reproduise pas.
Ainsi, Mlle L. dispose à présent d'identifiants de connexion qui lui sont propres. Elle peut enfin accéder à son propre compte client, sans qu'un autre abonné puisse également le faire.
Au-delà du cas de Mlle L., l'action de la CNIL auprès du FAI a permis de mettre très rapidement un terme à une véritable faille de sécurité.

Des photos à ne pas mettre entre toutes les mains

▶ Mme K. découvre que des photographies « en petite tenue » de sa fille de 16 ans sont diffusées dans le cadre d'un blog sur Internet. Ces photographies avaient été envoyées deux ans auparavant par Mlle K. à son ancien petit ami, dans le strict cadre de leur relation.
Affolée des conséquences possibles de cette diffusion pour sa fille, Mme K. demande à la CNIL que l'ensemble des photographies et des commentaires associés soient supprimés du site.
La CNIL identifie le responsable du site hébergeant le blog concerné et lui adresse un courrier pour obtenir la suppression immédiate des données. Elle lui rappelle en effet que la diffusion de ces photographies et commentaires constitue une atteinte grave à la vie privée d'un mineur.
Quelques jours plus tard, le responsable du site informe la CNIL de la fermeture de ce blog.
Ainsi, les photographies litigieuses ne sont plus accessibles sur Internet et Mlle K. peut retrouver une certaine sérénité au sein de son lycée.

Les empreintes biométriques, c'est pas automatique !

▶ Un collège du sud de la France décide d'installer un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main pour l'accès au restaurant scolaire. Il obtient pour ce faire l'autorisation de la CNIL, indispensable à la mise en place de ce type de dispositif.
Dans les faits, tous les élèves, y compris ceux qui ne fréquentent pas la cantine, sont convoqués pour l'enregistrement de leurs données biométriques alors que leurs parents n'en ont pas été informés. Cet enregistrement est obligatoire, et les élèves qui le refusent sont menacés d'exclusion de la cantine. L'utilisation du dispositif biométrique devient désormais le seul moyen d'accéder à la cantine.
Un collectif de parents d'élèves s'oppose à l'utilisation de ce dispositif par leurs enfants et saisit la CNIL d'une plainte.
La CNIL adresse un courrier à la principale du collège pour lui rappeler que les parents d'élèves doivent être préalablement informés de l'installation d'un tel dispositif et qu'ils doivent également pouvoir refuser son utilisation. Le collège doit prévoir la possibilité pour ceux qui le souhaitent d'utiliser un autre moyen d'accès (une carte, par exemple).
La CNIL rappelle aussi que seules les données biométriques des élèves qui déjeunent effectivement à la cantine peuvent être enregistrées, et non celles de l'ensemble des élèves.
Finalement, le collège a décidé de suspendre l'utilisation du dispositif biométrique et confirme la suppression des données biométriques déjà collectées.

Le droit d'accès indirect aux fichiers de police

Comment ça marche ?

Le droit d'accès indirect

En application de l'article 41 de la loi « informatique et libertés », toute personne peut demander à la CNIL qu'elle vérifie les renseignements qui sont susceptibles de la concerner dans les fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. Les vérifications sont effectuées par les membres de la Commission, magistrats du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Les principaux fichiers concernés par cette procédure :

– les fichiers de police judiciaire – STIC et JUDEX ;

– les fichiers de renseignement ;

– le système d'information Schengen.

En 2008, la CNIL a reçu **2516** demandes de droit d'accès indirect, ce qui représente sur cinq ans une progression de 116%.

Les magistrats de la CNIL en charge du droit d'accès indirect ont procédé, en 2008, à **87 missions d'investigations** : 67 au ministère de l'Intérieur, 20 au ministère de la Défense.

Les demandes concernent en général plusieurs fichiers et nécessitent en conséquence de nombreuses vérifications.

Bilan des 1724 demandes clôturées en 2008 qui ont nécessité 4519 vérifications effectuées au titre du droit d'accès indirect

	Nombre de vérifications	% sur le nombre total de vérifications (4519)
Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales	**3 333**	74%
Fichiers de renseignement	603	14%
Police judiciaire – STIC	1172	26%
Sécurité Publique-commissariats	1152	25%
Direction de la surveillance du territoire et Direction centrale de la sécurité du CEA	36	1%
Système d'information Schengen	370	8%
Ministère de la Défense	**1186**	26%
Police judiciaire de la gendarmerie nationale – JUDEX	1155	25%
Direction de la protection de la sécurité de la défense – DPSD	20	0,75%
Direction générale de la sécurité extérieure – DGSE	11	0,25%

Bilan des 603 vérifications effectuées dans les fichiers de renseignement pour les demandes clôturées en 2008

		% sur le total des demandes aux fichiers de renseignement RG, soit 603
Requérants non signalés dans les fichiers de renseignement	**477**	79%
Requérants signalés dans les fichiers de renseignement	**126**	21%
Dossier non communicable	1	
Dossier partiellement communicable	7	
Dossier totalement communicable	118	

Bilan des vérifications effectuées dans le fichier de police judiciaire du ministère de l'Intérieur pour les 1172 demandes clôturées en 2008

Sur les 1172 investigations effectuées dans le STIC dans le cadre du droit d'accès indirect à la demande de particuliers :

- 17% des fiches de personnes mises en cause ont été supprimées du fichier ;
- 18% des fiches étaient rigoureusement exactes ;
- 65% ont été modifiées soit :

– pour traduire les mentions des suites judiciaires favorables (relaxe, acquittement, non-lieu, classement sans suite pour insuffisance de charges ou infractions insuffisamment caractérisées),

– pour des requalifications d'incriminations pénales,

– pour des suppressions seulement partielles d'infractions imputées aux mis en cause.

Ces rectifications n'ont cependant pas, dans la majorité des cas, eu d'incidence sur la durée de conservation des signalements.

Enfin, il convient de relever la carence de nombreux parquets dans la transmission des suites judiciaires nécessaires à la mise à jour du STIC.

Ça la fiche mal !

Absence de mise à jour des parquets

▶ Mme T. n'a pas obtenu son agrément d'agent de recherche privé à la suite d'une accusation d'usurpation d'état civil. Son enregistrement dans le STIC a été supprimé à la demande de la CNIL à la suite de la décision de classement sans suite qui n'avait pas été transmise en son temps.

▶ Mlle P., étudiante en droit, était enregistrée dans le STIC pour une affaire de violences volontaires datant de 2006. À la suite des démarches de la CNIL, elle a été supprimée du STIC du fait du classement sans suite dont elle a bénéficié.

Fichage de mineur

▶ M. R. a saisi la CNIL pour son fils mineur qui avait été interpellé avec une balle de pistolet d'alarme dans sa poche, l'arme appartenant à l'un de ses amis. Lors de l'audition de ce mineur, aucune charge n'avait été retenue à son encontre ; néanmoins, il a été enregistré dans le STIC. Suite à l'intervention de la CNIL, son signalement dans le STIC a été supprimé, aucune charge n'ayant été retenue. Cette suppression lui évite ainsi que son avenir professionnel soit compromis.

Requalification des faits ayant une incidence sur la durée de conservation de l'enregistrement

▶ M. B. a été licencié de son poste d'agent de surveillance au palais du Festival de Cannes, à la suite de son enregistrement dans le STIC pour une affaire de violences volontaires en 2002. À la suite des démarches de la CNIL, cette affaire a été requalifiée en violences légères, ce qui implique un délai de conservation plus court dans le STIC. La durée de conservation ayant expiré, M. B a été radié du STIC.

Effacement des signalements

▶ M. X travaille dans une société de gardiennage, et son employeur a reçu un courrier de la préfecture refusant de lui donner son agrément du fait de son inscription dans le STIC. Il avait été entendu comme suspect en octobre 2002, lors d'une descente de police de la brigade anti-criminalité dans une boulangerie où il achetait son pain.
À la suite de l'enquête de police, il a été relâché quarante-huit heures plus tard. Le commissaire de police lui a alors affirmé que son « dossier serait annulé ».
Dans le cadre du droit d'accès indirect, le magistrat de la CNIL a constaté qu'il figurait toujours pour l'infraction d'outrage à agent de la force publique. À la lecture de la procédure, il a été radié du fichier car il ne correspondait pas à la notion de mis en cause.
La CNIL a donc demandé que le préfet du Val-d'Oise soit avisé de cette suppression dans le STIC afin que l'autorité administrative puisse reconsidérer sa demande d'agrément.

▶ M. Y avait saisi la CNIL d'une demande de communication et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de police car des informations erronées se trouvaient enregistrées.
En effet, sa mère, dépressive et suivie par un psychiatre, avait déposé plainte à deux reprises contre son fils :
– l'une pour recel en janvier 2004 ;
– l'autre pour abus de confiance la même année.
Finalement, il y a eu un effacement du signalement en l'absence d'infraction.

Le système d'information Schengen (SIS)

Sur les **370 demandes** de droit d'accès indirect au système d'information Schengen traitées par la CNIL et clôturées en 2008, **261 (soit 71 %) personnes n'étaient pas signalées** dans ce fichier européen. En revanche, **109 (soit 29 %) étaient signalées** et se répartissaient de la manière suivante :
– 53 signalements français, soit 49 % des personnes fichées ;
– 24 signalements italiens, soit 22 % des personnes fichées ;
– 18 signalements allemands, soit 17 % des personnes fichées ;
– 10 signalements espagnols, soit 9 % des personnes fichées ;
– 4 signalements opérés par le Portugal, les Pays-Bas et le Luxembourg, soit 3 %.

À la suite des vérifications opérées par la CNIL, 27 signalements ont été supprimés du SIS, soit 25 % des 109 personnes fichées (principalement par la France et l'Allemagne).

De quoi s'agit-il ?

Le système d'information Schengen (SIS)

Il est composé d'une base centrale située à Strasbourg et, dans chaque pays participant à l'espace Schengen, de bases nationales. Les informations concernent essentiellement des personnes :
– recherchées pour arrestation aux fins d'extradition ;
– étrangères, signalées aux fins de non-admission dans l'espace Schengen à la suite d'une décision administrative ou judiciaire ;
– signalées aux fins de surveillance discrète.

Questions à …

Guy ROSIER

Vice-président délégué, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

Quelles sont les personnes concernées par la consultation à des fins administratives du fichier STIC ?

Le STIC, à l'origine fichier de police judiciaire, est devenu désormais consultable dans le cadre de certaines missions de police administrative. À cet effet, il est, par exemple pour l'accès à certaines professions, consulté par l'autorité administrative pour s'assurer de la « moralité » de la personne. Ainsi en est-il des personnels de surveillance et de gardiennage, des agents employés dans les zones aéroportuaires ou de la police municipale, des gardes champêtres, ou encore des ambassadeurs, préfets, magistrats, etc. **Au total, la consultation du STIC à des fins d'enquête administrative est susceptible de concerner aujourd'hui plus d'un million d'emplois.**

En quoi cette consultation administrative peut-elle avoir des conséquences en termes d'emploi ?

Comme le STIC ne fait pas jusqu'ici l'objet de toutes les mises à jour nécessaires – ce que la Commission observe lors

François GIQUEL

Vice-président, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, président du Collège du droit d'accès indirect

de ses vérifications au titre du droit d'accès indirect –, des décisions administratives de rejet d'habilitation, d'agrément, ou de recrutement peuvent être prises à tort, sur le fondement de données inexactes, voire non conformes aux conditions d'enregistrement ou de consultation dans ce fichier (personnes ne correspondant pas à la définition de « mis en cause », décisions judiciaires de classement sans suite non prises en compte, etc.). L'augmentation importante du nombre de demandes d'accès indirect au STIC dont la CNIL est saisie résulte essentiellement des refus opposés à partir de la consultation de ce fichier aux personnes recherchant un emploi ou qui l'ont perdu, notamment dans des domaines liés à la sécurité.

Alors que la situation de l'emploi est extrêmement préoccupante, il est nécessaire et urgent que le préfet soit soumis à l'obligation de vérifier, auprès du procureur de la République compétent, qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue qui soit susceptible de conduire à l'effacement ou à la mise à jour de la fiche de l'intéressé.

Un nouveau cas de droit d'accès indirect : l'accès au fichier des comptes bancaires

L'administration fiscale recense, dans le fichier des comptes bancaires **(FICOBA)**, l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires. Les conditions d'accès à ces informations restent très restrictives. Alimenté obligatoirement par les banques, le fichier FICOBA peut notamment être consulté par les services habilités de l'administration fiscale dans le cadre de leurs missions de vérification.

Dès sa création, ce fichier a été soumis, comme la majorité des fichiers, au régime du droit d'accès direct. Or, la CNIL a constaté, en particulier à travers les plaintes, que l'administration fiscale ne donnait pas suite aux demandes de communication d'informations dont elle était saisie, invoquant le respect du secret professionnel.

Il est apparu alors plus protecteur des droits des citoyens d'essayer d'organiser un droit d'accès, certes indirect, mais qui deviendrait plus efficace, plutôt que de rester dans une situation où aucune possibilité n'était donnée aux citoyens d'accéder aux données de ce fichier.

Un arrêté du 13 décembre 2007, pris après avis de la CNIL, a redéfini les procédures de droit d'accès applicables à ce fichier. Le fichier FICOBA est désormais soumis à **un droit d'accès mixte, selon la nature des informations souhaitées** :

C'est votre droit

Le droit d'accès est direct auprès du centre des impôts du domicile fiscal pour les données d'identification du titulaire des comptes : nom, prénom, nom marital, sexe, date de naissance, commune, département ou pays de naissance et adresse.

Le droit d'accès est indirect auprès de la CNIL pour les données liées à la nature et à l'identification des comptes : numéro, type, caractéristiques du compte, adresse de l'établissement gérant le compte.

Ce droit est personnel et, en principe, il ne peut être exercé que par la personne titulaire des comptes ou par son mandataire désigné justifiant de son mandat (avocat, notaire…), par exemple en matière de divorce. Si d'autres personnes veulent accéder à FICOBA, elles doivent avoir la qualité de « tiers-autorisé », c'est-à-dire être habilitées par un texte légal ou par une décision de justice. Un protocole doit intervenir entre la CNIL et le ministère des Finances pour organiser en pratique les modalités d'exercice du droit d'accès indirect.

INFORMER / CONSEILLER

La CNIL vous informe au quotidien

Partenariat France Info

La CNIL a renouvelé son partenariat avec France Info initié en octobre 2007, qui consiste en un rendez-vous hebdomadaire « informatique et libertés » dans l'émission « Le droit d'info », présentée par Karine Duchochois. Ainsi, chaque mercredi, une chronique répond à une question très pratique, touchant souvent à la vie quotidienne. Cela permet d'aborder de façon pragmatique les droits à la protection des données personnelles, qui sont encore trop méconnus, et de faire connaître les actions de la CNIL dans la défense de ces droits. Au total, ce sont 50 chroniques qui ont été diffusées en 2008.

La 30e conférence mondiale « Informatique et libertés »

La 30e conférence mondiale s'est tenue du 15 au 17 octobre 2008 à Strasbourg, dans l'hémicycle du Conseil de l'Europe, lieu hautement symbolique du XXe siècle. Elle avait pour thème « Protéger la vie privée dans un monde sans frontières ». Cette conférence a réuni près de 600 participants (autorités de protection des données, industriels, universitaires, administrations, cabinets d'avocats, associations, presse, etc) représentant 60 pays. Réunies en session fermée, les autorités ont demandé aux opérateurs de sites Web de s'engager à mieux protéger la vie privée des enfants et des utilisateurs de réseaux sociaux. Les délégations ont également souligné la nécessité de renforcer la coopération entre les secteurs publics et privés à la lumière des défis globaux.

En ce qui concerne la 2e édition de la conférence francophone, 32 pays étaient représentés.

Le tour de France des régions et les interventions de la CNIL

La CNIL continue son tour de France des régions. Pour cause d'organisation de la 30e conférence mondiale, la CNIL a dû limiter ces rencontres régionales au nombre de deux : Aquitaine et Poitou-Charentes, ce qui porte leur nombre total à seize.

Initiée en janvier 2005, cette nouvelle démarche d'information et de communication de proximité a permis de rencontrer environ 8 000 personnes : entreprises, administrations, collectivités locales, élus, associations, journalistes, citoyens, avocats, professionnels de la santé et de l'éducation, acteurs sociaux, etc.

En 2008, les agents ou membres de la CNIL ont participé à 124 **colloques, séminaires, conférences ou animations de formations** sur la loi « informatique et libertés » ou la fonction de correspondant « informatique et libertés » auprès d'entreprises, d'administrations, de collectivités locales, d'organisations professionnelles, de grandes écoles, d'universités, en France et à l'étranger.

Le site Internet www.cnil.fr

L'audience

Comme les années précédentes, l'audience du site Internet de la CNIL a connu une progression importante qui lui permet de franchir la barre des 2 millions de visiteurs en 2008, soit une augmentation des consultations de 10 % par rapport à 2007. Ainsi, le site www.cnil.fr attire en moyenne 5 500 internautes par jour. Par ailleurs, la CNIL recensait, à la fin de l'année 2008, 24 000 abonnés à sa lettre mensuelle d'information.

Le sondage auprès des internautes

Afin de mieux connaître son public et ses attentes, la CNIL a procédé à un sondage auprès des internautes visitant

son site. Sur la base de 1 000 contributions de visiteurs qui se sont volontairement pliés à l'exercice, la CNIL a pu tirer les enseignements suivants :
– 50 % des internautes se connectent au site de la CNIL à titre privé et l'autre moitié dans le cadre de leurs pratiques professionnelles ;
– 55 % des internautes recherchent des informations relatives à leurs droits, à leurs libertés et à la protection de la vie privée, y compris sur Internet ;
– 77 % des visiteurs s'estiment globalement satisfaits de leur recherche sur cnil.fr ;
– 68 % des internautes souhaiteraient en priorité pouvoir contacter la CNIL par messagerie électronique et 61 % voudraient pouvoir porter plainte en ligne ;
– 65 % considèrent que le site Web de la CNIL véhicule une bonne image de l'institution.

Les 30 ans de la CNIL sur le site Web

Pour fêter les 30 ans de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, la CNIL a proposé aux internautes, pendant tout le 1er semestre 2008, un film anniversaire réalisé à partir d'archives télévisuelles recueillies auprès de l'INA. Ces images retracent l'émergence de la protection des données personnelles dans un demi-siècle de fantastiques progrès technologiques.

L'aide à la déclaration en ligne

La CNIL a mis en place sur son site un module interactif d'aide à l'accomplissement des formalités déclaratives de fichiers auprès de la CNIL : ce système permet au responsable de données personnelles de vérifier, notamment, s'il peut bénéficier d'éventuelles dispenses de déclaration ou d'un régime de formalités simplifiées réalisables en ligne, avant, le cas échéant, d'être redirigé vers un formulaire de déclaration normale en ligne.

Les publications

En 2008, la CNIL a édité un guide pratique destiné au grand public intitulé « La pub si je veux ! », un autre destiné aux employeurs et salariés, ainsi que celui à destination des collectivités locales.

L'image de la CNIL

Comme les années précédentes, une étude portant sur la perception et l'image de la CNIL a été menée en décembre 2008 par TNS Sofres sur un échantillon de 1 000 personnes représentatives de la population française.

La notoriété de la CNIL

Question :
Connaissez-vous, ne serait-ce que de nom, la CNIL ?

	Juin 2004	Déc. 2008	Évolution 2004-2008
Oui	32	**47**	+ 15
Non	68	53	
	100 %	100 %	

Le niveau d'information sur les droits

Question :
Vous-même, avez-vous le sentiment d'être suffisamment informé à propos de vos droits en matière de protection des informations personnelles vous concernant ?

	2004	2008
Oui, tout à fait	3	4
Oui, plutôt	18	29
Sous-total oui	**21**	**33**
Non, plutôt pas	39	41
Non, pas du tout	39	23
Sous-total non	78	64
Sans opinion	1	3
	100 %	100 %

La perception de l'atteinte à la vie privée

Question :
Vous savez que des organismes ont la possibilité de conserver des informations personnelles comme, par exemple, les coordonnées téléphoniques, le numéro de Sécurité sociale, les références bancaires, et de les utiliser dans le cadre d'une réglementation précise. Diriez-vous que la constitution de tels fichiers porte atteinte à la vie privée ?

	oct-08
Oui, tout à fait	30
Oui, plutôt	31
Total oui	61
Non, plutôt pas	21
Non, pas du tout	15
Total non	36
Sans opinion	3
	100 %

Source : Ipsos octobre 2008.

En 2008, on constate une progression sensible du nombre de personnes qui se sentent suffisamment informées à propos de leurs droits ; elles représentent un tiers des Français contre 21 % en 2004. Les nombreuses prises de parole dans la presse (y compris les 50 chroniques sur France Info) et le large spectre du type de média concerné participent sans doute de cette meilleure connaissance des droits. On peut noter aussi qu'afin de mieux faire comprendre quels sont ces droits, la CNIL, au travers de ses publications, de son site Internet et de ses interventions médiatiques, s'est orientée ces deux dernières années vers une communication plus pratique (scénarisation de cas concrets, questions/réponses, animations de sensibilisation aux traces). Plus de 400 demandes d'informations, d'interviews ou de tournage ont généré 780 citations de la CNIL dans la presse audiovisuelle.

Comme en 2007, 61 % des personnes interrogées sont conscientes des implications sur leur vie privée de la constitution de fichiers. Leur inquiétude porte autant sur les fichiers d'État que sur les fichiers privés.

Les actions de sensibilisation auprès des jeunes

Nombreux sont les adolescents qui ne voient aucun problème à exposer leur vie privée sur Internet sur les blogs, les réseaux sociaux, les forums de discussion ou les sites communautaires. Les jeunes doivent pourtant prendre conscience que cet espace de liberté n'est pas un espace de non-droit et qu'Internet peut aussi porter atteinte à la vie privée.

Le sujet méritant débat, la CNIL a proposé, en partenariat avec Internet Sans Crainte, à l'occasion de la Fête de l'Internet 2008, un dépliant relatif à une opération de sensibilisation des jeunes (12-17 ans) intitulé « Où est le problème ? ».

- *Ça vous dirait que dans dix ans votre futur employeur sache comment s'est passée votre dernière petite fête entre amis ?*
- *Je peux publier ce que je veux ! Quand je veux ! Si je veux ! Sûr de ça ?*
- *Dans un combat contre un robot « aspirateur de mails », vous auriez le dessus ?*
- *Si ma liberté s'arrête là où commence celle des autres, où s'arrête ma liberté sur le Web ?*

Ce dépliant, principalement destiné aux éducateurs afin de leur permettre de lancer la discussion auprès des adolescents, a été adressé à 430 espaces publics numériques ainsi qu'au ministre de l'Éducation nationale afin que cette opération puisse être relayée au sein des écoles et collèges.

LA DÉFENSEURE DES ENFANTS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les actions de sensibilisation des jeunes au droit à la protection de leurs données à caractère personnel doivent être conduites en coopération avec des structures qui sont directement en contact avec les jeunes. C'est ce qui a conduit la CNIL a signé une convention de partenariat avec la défenseure des enfants le 18 juillet 2008.

Une des premières actions de ce partenariat s'est concrétisée avec la participation de la CNIL à la grande consultation nationale des jeunes organisée par la défenseure à l'occasion des vingt ans de la Convention internationale des droits de l'enfant qui consacre un atelier à la problématique « Vie privée ».

La CNIL vous répond au quotidien

Les chiffres 2008 du Service d'orientation et de renseignement du public (SORP) révèlent à eux-seuls les flux entrants (courriers, déclarations, appels téléphoniques, boîte à signalements) qui parviennent à la Commission.

Les courriers

24 225 courriers reçus, soit 13 % d'augmentation par rapport à 2007.

Les demandes simples et/ou récurrentes sont traitées par le Service d'orientation et de renseignement du public (SORP), qui y répond à bref délai moyen **(quinze jours maximum)**. Il s'agit des demandes suivantes:
– demandes de liste « article 31 » : liste des traitements déclarés à la CNIL par un organisme ;
– renseignements sur le droit d'accès ;
– demandes de particuliers qui ne veulent plus figurer dans des fichiers de prospection commerciale ;
– demandes de professionnels sur les déclarations à faire à la CNIL ;
– demandes d'information générale ;
– saisines imprécises, cas d'incompétence ;
– demandes de duplicata de récépissé ou de copie de dossier de déclaration.

Les déclarations

71 990 déclarations, soit une augmentation globale de plus de 15 par rapport à 2007.

On constate une augmentation considérable des déclarations faites en ligne sur le site Internet de la CNIL :
– pour les déclarations simplifiées : 88 % des déclarations simplifiées ont été faites en ligne en 2008, contre 79 % en 2007 ;
– pour les déclarations normales : 63 % des déclarations normales ont été faites en ligne en 2008, contre 50 % en 2007.

Les appels téléphoniques

Environ 115 000 appels entrants reçus en 2008.

La majorité des appels proviennent de professionnels qui souhaitent des renseignements sur la loi « informatique et libertés » et sur leurs obligations. Toutefois, les particuliers appellent aussi de plus en plus fréquemment pour obtenir des informations sur leurs droits et savoir si la CNIL peut intervenir pour les aider.

La boîte a signalements

Ce dispositif, qui est disponible sur le site Internet de la CNIL, permet à toute personne de témoigner d'un problème rencontré et d'alerter la CNIL. Ces témoignages ne sont pas des plaintes, mais permettent à la Commission de se saisir d'un problème ou d'identifier de nouveaux sujets relatifs à la vie quotidienne et qui peuvent poser difficultés au regard de la protection des données.

En 2008, la CNIL a enregistré **5 303 signalements**. Le sujet le plus fréquemment abordé est Internet, avec 1 405 signalements relatifs à son usage (par exemple, l'affaire du site Internet « note2be », site de notation des professeurs, a suscité plusieurs centaines de signalements) ; viennent ensuite les secteurs du marketing commercial (personnes recevant des sollicitations commerciales par messagerie électronique, téléphone, ou autre support) et du travail (problèmes relevant de l'utilisation des nouvelles technologies dans la sphère professionnelle).

La CNIL à l'écoute des entreprises

Visites et contacts avec des entreprises concevant de nouvelles technologies

Afin de comprendre et d'accompagner le développement technologique et pour qu'il respecte au mieux les principes de protection des données, la CNIL entretient de nombreux contacts avec les entreprises du secteur privé qui conçoivent des nouvelles technologies. De nombreuses actions ont été menées en 2008 :
– des auditions d'industriels en séance plénière : Orange, Auchan, Carrefour, Leroy-Merlin, HP et Métrobus ;
– des visites au CEA-Minatec de Grenoble, aux laboratoires de recherche de HP à Bristol ou à l'Échangeur à Paris ont été organisées avec des membres de la Commission ;
– le lancement de nouvelles offres est l'occasion pour des sociétés comme Microsoft, Google, Hitachi ou des compagnies d'assurances de venir présenter leurs produits à la CNIL, qu'il s'agisse du projet Healthvault de dossier médical sur Internet, du nouveau navigateur Google Chrome, de Streetview, de la biométrie du réseau veineux, ou de projets de « Pay as you drive »… Lors de ces réunions, la CNIL est régulièrement amenée à recommander des mesures techniques permettant une meilleure protection des données personnelles dès la conception du système.

Ces échanges permettent ainsi à la CNIL d'anticiper au mieux l'avènement des nouvelles technologies et également de jouer un rôle essentiel par l'accompagnement des entreprises dans une innovation responsable vis-à-vis de la protection des données.

La CNIL conseille et informe les pouvoirs publics

Tout au long de l'année 2008, la CNIL a poursuivi et renforcé le dialogue qu'elle entretient avec le Parlement et les pouvoirs publics. Les parlementaires ont été régulièrement informés sur les sujets forts de la Commission, grâce notamment à une Lettre qui a été spécifiquement créée à leur intention.

La CNIL a été plus souvent auditionnée par les commissions des deux Chambres, sur ses sujets d'actualité, dans le cadre de missions et de rapports parlementaires et sur des projets de loi. Des administrateurs du Sénat sont venus à la Commission pendant une journée pour assister à une présentation du fonctionnement et des missions de la CNIL.

Informer le parlement

Un nouvel outil : la Lettre d'information à l'intention des parlementaires

Afin d'améliorer l'information des parlementaires sur les activités de la Commission, une lettre d'information est régulièrement éditée, en fonction de l'actualité politique et parlementaire. Les deux premiers numéros ont été consacrés au fichier Edvige et à la question de la communication des avis de la CNIL sur les projets de loi. Cette Lettre a fait l'objet d'un retour très positif de la part des parlementaires, qui y voient un outil d'information synthétique et riche.

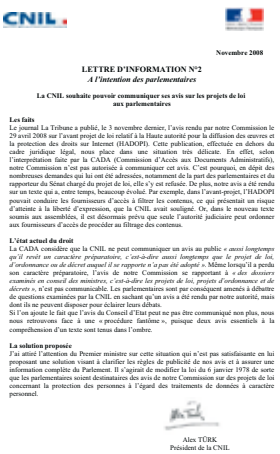

CNIL

Novembre 2008

LETTRE D'INFORMATION N°2
A l'intention des parlementaires

La CNIL souhaite pouvoir communiquer ses avis sur les projets de loi aux parlementaires

Les faits

Le journal La Tribune a publié, le 3 novembre dernier, l'avis rendu par notre Commission le 29 avril 2008 sur l'avant projet de loi relatif à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). Cette publication, effectuée en dehors du cadre juridique légal, nous place dans une situation très délicate. En effet, selon l'interprétation faite par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), notre Commission n'est pas autorisée à communiquer cet avis. C'est pourquoi, en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, notamment de la part des parlementaires et du rapporteur du Sénat chargé du projet de loi, elle s'y est refusée. De plus, notre avis a été rendu sur un texte qui a, entre temps, beaucoup évolué. Par exemple, dans l'avant-projet, l'HADOPI pouvait conduire les fournisseurs d'accès à filtrer les contenus, ce qui présentait un risque d'atteinte à la liberté d'expression, que la CNIL avait souligné. Or, dans le nouveau texte soumis aux assemblées, il est désormais prévu que seule l'autorité judiciaire peut ordonner aux fournisseurs d'accès de procéder au filtrage des contenus.

L'état actuel du droit

La CADA considère que la CNIL ne peut communiquer un avis au public *« aussi longtemps qu'il revêt un caractère préparatoire, c'est-à-dire aussi longtemps que le projet de loi, d'ordonnance ou de décret auquel il se rapporte n'a pas été adopté »*. Même lorsqu'il a perdu son caractère préparatoire, l'avis de notre Commission se rapportant à *« des dossiers examinés en conseil des ministres, c'est-à-dire les projets de loi, projets d'ordonnance et de décrets »*, n'est pas communicable. Les parlementaires sont par conséquent amenés à débattre de questions examinées par la CNIL en sachant qu'un avis a été rendu par notre autorité, mais dont ils ne peuvent disposer pour éclairer leurs débats.
Si l'on ajoute le fait que l'avis du Conseil d'Etat peut ne pas être communiqué non plus, nous nous retrouvons face à une « procédure fantôme », puisque deux avis essentiels à la compréhension d'un texte sont tenus dans l'ombre.

La solution proposée

J'ai attiré l'attention du Premier ministre sur cette situation qui n'est pas satisfaisante en lui proposant une solution visant à clarifier les règles de publicité de nos avis et à assurer une information complète du Parlement. Il s'agirait de modifier la loi du 6 janvier 1978 de sorte que les parlementaires soient destinataires des avis de notre Commission sur des projets de loi concernant la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Alex TÜRK
Président de la CNIL

La communication d'éléments de notre doctrine

La Commission a informé le Parlement sur les grands sujets de l'année 2008. La note « Vidéosurveillance et garantie des droits individuels » que le président de la CNIL a adressée à la ministre de l'Intérieur, Mme Michèle Alliot-Marie, dans laquelle il propose de réunir sous l'autorité de la CNIL les compétences d'autorisation et de contrôle, a été transmise aux parlementaires, accompagnée des résultats d'un sondage. Des éléments sur la biométrie ont également été communiqués à la représentation nationale.

Les auditions

En 2008, le nombre des auditions a été multiplié par deux. Le président de la CNIL a été auditionné devant :
– l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) ;
– la commission des lois du Sénat, dans le cadre du groupe de travail mis en place sur la vidéosurveillance (rapporteurs MM. Jean-Patrick Courtois et Charles Gautier) ;
– la commission des affaires économiques du Sénat et la commission des lois du Sénat, sur les sujets d'actualité de la CNIL ;
– la commission chargée des affaires européennes de l'Assemblée nationale ;
– la commission des lois du Sénat dans le cadre de la mission dirigée par les co-rapporteurs, Mme Anne-Marie Escoffier et M. Yves Detraigne, sur le thème « Traçage électronique et protection de la vie privée » ;
– par le député M. Jacques Myard sur les problèmes posés par l'ouverture des paris en ligne ;
– par les députés Mme Delphine Batho et M. Jacques-Alain Bénisti, rapporteurs de la mission d'information sur les fichiers de police.

La commission a été auditionnée :

– par le député M. Franck Riester et par le sénateur M. Michel Thiollière, sur le projet de loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (HADOPI) ;
– par le député Mme George Pau-Langevin sur la lutte contre les discriminations ;
– par les députés MM. Éric Diard et Julien Dray, sur l'application de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
– par le sénateur M. François Calvet sur le projet de loi relatif aux archives ;
– par les sénateurs MM. Pierre Fauchon, Jean-Claude Peyronnet et Jean-René Lecerf sur le contrôle des frontières extérieures ;
– par les députés Mmes Isabelle Vasseur, Françoise de Panafieu et Pascale Gruny sur la diversité dans les entreprises ;
– par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur les centrales positives.

M. Jean-Pierre Jouyet, secrétaire d'État chargé des Affaires européennes, a été auditionné en séance plénière au mois de juillet 2008.

Sensibiliser les pouvoirs publics

Insérer la protection des données personnelles dans le Préambule de la Constitution

En 2008, le président de la République a souhaité moderniser le Préambule de la Constitution, afin que « sur les problèmes philosophiques, moraux, éthiques posés par la modernité, notre Constitution soit en avance sur notre temps et non pas en retard ».

La CNIL a fortement sensibilisé les pouvoirs publics à la nécessité d'introduire, dans le Préambule, le droit à la protection des données personnelles. Le président de la CNIL s'est exprimé avec force sur ce point lors de son audition par la commission chargée de réécrire le Préambule de la Constitution, présidée par M^me^ Simone Veil. Une résolution a été adoptée par la CNIL en ce sens et transmise aux autorités compétentes (*cf.* p. 27).

Obtenir la sortie du décret sur la labellisation

La loi du 6 août 2004 a confié à la CNIL une mission spécifique d'évaluation des technologies et d'accompagnement du développement économique des entreprises. Celles-ci y voient un avantage concurrentiel car l'argument de qualité lié au respect du principe « informatique et libertés » se présente comme un véritable outil de compétitivité. Or les décrets d'application de cette loi n'ont toujours pas été publiés.

M. Alex Türk a attiré l'attention du Premier ministre sur ce sujet et a posé une question écrite à M^me^ la garde des Sceaux, ministre de la Justice, au mois de novembre 2008, relative au fait que le décret sur la « labellisation » des produits assurant la protection des personnes à l'égard des fichiers est en attente de publication depuis 2004.

Maintenir une CNIL indépendante

M. Édouard Balladur a été chargé, par le président de la République, de présider un comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e^ République. La proposition n° 76 du comité tendait à la création d'un défenseur des droits fondamentaux qui exercerait tout ou partie des compétences actuellement attribuées au médiateur de la République, à la CNIL, à la HALDE, au défenseur des enfants et au contrôleur général des lieux privatifs de liberté. Alex Türk a insisté sur la nécessité de conserver une CNIL indépendante.

Communiquer nos avis sur les projets de loi aux parlementaires

En l'état actuel du droit, la Commission ne peut transmettre ses avis aux parlementaires chargés de suivre les projets de loi qui la concernent. Ceux-ci sont donc amenés à débattre de questions examinées par la CNIL en sachant qu'un avis a été rendu par notre autorité, mais dont ils ne peuvent disposer pour éclairer leurs débats.

Voir aussi en conclusion de ce rapport la proposition aux pouvoirs publics sur ce sujet.

La CNIL et la CADA

Questions à …

JEAN MASSOT

Président de section honoraire au Conseil d'État
Commissaire en charge du secteur « Finances publiques »
Membre de la Commission d'accès aux documents administratifs

Quelles sont les relations entre la CNIL et la CADA ?

La question de l'accès aux documents administratifs a toujours eu d'étroites connexions avec les questions relatives au traitement des données à caractère personnel. Les lois CNIL et CADA ont d'ailleurs été publiées à six mois d'intervalle, en janvier et juillet 1978, et chacun de ces textes comporte des dispositions qui « renvoient » à l'autre. En effet, de nombreux documents administratifs comportent des informations sur des personnes physiques, et les fichiers mis en œuvre par les administrations dans leurs missions de service public constituent évidemment par essence des documents administratifs dont tout un chacun peut demander à connaître. L'introduction dans la loi du 17 juillet 1978 des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques a rendu encore plus essentielle la prise en compte des impératifs de protection des données personnelles, et justifie pleinement la participation d'un membre de la CNIL aux délibérations de la CADA.

Mais si les deux institutions interviennent parfois sur les mêmes sujets, c'est dans une perspective différente. La CADA est garante du droit des citoyens à accéder à l'information administrative : on est ici dans une logique de transparence, qui implique la communication la plus large possible des informations. De son côté, la CNIL est garante de la protection des personnes face au traitement de leurs données personnelles, et doit donc veiller à ce que ces informations ne soient pas divulguées à des personnes qui n'ont pas à en connaître. Cela peut impliquer de restreindre ou d'encadrer la communication de certaines informations…

Comment s'organisent les échanges entre les deux institutions ?

Dès 1986, un protocole a été établi pour formaliser les échanges d'informations entre les deux institutions, notamment les transmissions de demandes de droit d'accès adressées à l'une et relevant du champ de compétence de l'autre. La distinction entre demande d'accès à un document administratif et demande d'accès à ses données personnelles n'est en effet pas toujours simple pour les particuliers. En outre, des réunions régulières ont lieu entre les représentants de la CNIL et de la CADA pour évoquer des sujets d'intérêt commun ou qui posent des questions d'articulation entre les deux lois. Naturellement, les deux commissaires de la CNIL qui sont également membres de la CADA 1 sont bien placés pour identifier ces problématiques, et ils forment un lien naturel entre les deux institutions.

Quels sont les sujets de préoccupation commune ?

Depuis quelques mois, nous travaillons ensemble sur la question de la communication et des réutilisations des listes électorales. Il s'agit ici encore de documents administratifs gérés aujourd'hui de manière informatisée par la plupart des communes, et qui ont la particularité d'être exclusivement composés des données personnelles des électeurs. Des dispositions spéciales du code électoral prévoient leur communication à tout candidat, parti politique ou électeur, mais ces dispositions n'indiquent pas clairement à quels usages cette libre communication est destinée. Constatant des demandes de plus en plus nombreuses de fichiers électoraux, qui plus est sur support numérique permettant leur libre réexploitation, la CNIL et la CADA se sont penchées sur leur champ de compétence respectif et surtout sur l'articulation des textes applicables à ces questions. Elles sont arrivées à des conclusions communes, constatant notamment le caractère insatisfaisant du cadre juridique actuel, et vont d'ailleurs faire des propositions de modifications législatives et réglementaires au gouvernement.

Cet exemple montre à quel point la collaboration entre les deux institutions est nécessaire, et combien elle s'est révélée positive.

1. Jean Massot, titulaire, et Emmanuel de Givry, suppléant.

De quoi s'agit-il ?

Données publiques

Le terme de « données publiques » est très largement employé en France, mais il est souvent source de confusion. La loi CADA modifiée par l'ordonnance de 2005 définit les « informations publiques » comme *« les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations, quel que soit le support… »*, et dont la communication constitue un droit pour toute personne. Sont donc exclues notamment les informations couvertes par un secret, ou celles qui, touchant à la vie privée des personnes, ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé.

Réutilisation d'informations publiques

Avant 2005, il n'y avait pas de droit à réutilisation des informations publiques, même lorsque celles-ci pouvaient être communiquées sur le fondement du droit d'accès aux documents administratifs. La notion de réutilisation des informations publiques a été introduite dans la loi du 17 juillet 1978 par l'ordonnance du 6 juin 2005, qui la définit comme toute utilisation *« à d'autres fins que celles de la mission de service public »* pour laquelle elles ont été collectées ou produites. Cette réutilisation est autorisée, mais encadrée par la loi CADA qui permet à cette dernière de sanctionner des réutilisations mensongères.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel

La réutilisation de telles informations est strictement encadrée par l'article 13 de la loi CADA, qui prévoit que celle-ci n'est possible qu'avec le consentement des personnes concernées ou après avoir été préalablement anonymisées, à défaut d'un texte l'autorisant.
Le concept de « données publiques » doit donc être manié avec précaution lorsqu'il s'agit de telles informations.

Un acteur privilégié : le correspondant « informatique et libertés » (CIL)

Le CIL a 3 ans et tous les indicateurs sont positifs. En effet, au 31 décembre 2008, 3 679 organismes avaient désigné un CIL, ce qui correspond à une augmentation de 104 % par rapport à l'année 2007. Précisons que le nombre total de CIL à la date du 31 décembre 2008 était de 989, car de nombreux organismes mutualisent leur correspondant « informatique et libertés ».

Quels profils ?

Comme les années précédentes, la plupart des CIL sont principalement désignés en interne et exercent leurs missions en plus de leur fonction principale. Néanmoins, l'année 2008 a été l'occasion de la mise en place opérationnelle, par certains acteurs économiques, de structures dédiées à la protection des données au service d'un CIL. C'est le cas, par exemple, des notaires, avec l'Association pour le développement du service notarial, et des huissiers de justice, dans le cadre de la Chambre nationale des huissiers de justice.

Quels secteurs d'activité ?

Cette année encore, c'est le secteur privé qui arrive en tête, avec près de 89 % des désignations. Sont particulièrement représentés les assurances, le secteur informatique, les sociétés de service et de commerce, ainsi que les notaires et les huissiers de justice. Le secteur public représente pour sa part 11 %, ce qui constitue une progression par rapport à l'année 2007. Les principaux organismes publics ayant désigné un CIL ont pour secteurs d'activité la santé, les retraites et la protection sociale.

Quelles missions ?

Le CIL doit permettre au responsable de traitements de mieux respecter les obligations qui lui incombent, notamment les droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification et de radiation, droit d'opposition…).

D'une manière générale, il a pour mission de conseiller le responsable de traitements afin qu'il ne prenne pas des orientations stratégiques qui s'avèrent en pratique irréalisables au regard de la loi « informatique et libertés ». Il doit également l'alerter en cas de manquements afin d'éviter qu'il ne commette des infractions qui pourraient être pénalement sanctionnées. Le CIL apparaît ainsi comme source de sécurité juridique et témoigne des aspirations éthiques des organismes.

Quelle responsabilité ?

Le correspondant doit exercer ses missions de manière indépendante, ce qui nécessite une certaine autonomie d'action. Il doit également être directement rattaché au responsable de traitements afin de lui apporter les conseils et alertes nécessaires. Sa responsabilité en tant que CIL ne sera engagée qu'en cas de manquements graves dûment constatés et qui pourraient lui être imputés.

De quoi s'agit-il ?

Le CIL et la loi

L'article 22 de la loi prévoit que la désignation d'un « correspondant à la protection des données personnelles », dit correspondant « informatique et libertés » (CIL), au sein d'une entreprise, une administration ou une collectivité locale dispense cet organisme des formalités déclaratives les plus courantes. Ces fichiers sont désormais inscrits dans un registre tenu par le CIL. En revanche, les traitements dits « sensibles », nécessitant une autorisation ou un avis, continuent à être soumis à la CNIL.

Les CIL en chiffres

- **24 ateliers de formation réunissant 700 participants**
- **989 correspondants représentant 3679 organismes**

Les CIL et la CNIL : aujourd'hui et demain

En 2008, la cellule « correspondant » est devenue un service à part entière. Ce changement résulte du succès des CIL et témoigne de la volonté de la CNIL de toujours mieux répondre aux attentes des CIL.

Dans cet esprit, la CNIL met à disposition des CIL une ligne téléphonique et une adresse électronique dédiées. Elle organise des ateliers gratuits d'information sur la loi, en général, mais également sur des thèmes très précis (santé, ressources humaines, biométrie, sécurité informatique ou collectivités locales…).

Toutefois, la CNIL ne s'arrêtera pas là. Les évolutions initiées en 2008 doivent prochainement conduire à un renforcement du service CIL et à la mise en œuvre, au cours du premier trimestre 2009, d'un extranet. Les CIL auront ainsi un espace dédié dans lequel ils bénéficieront de différents outils et d'un forum de discussion pour pouvoir échanger leurs expériences.

Gros plan sur …

LA CONVENTION DE PARTENARIAT CNIL – UCANSS

Depuis 1970, l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS) assure les tâches mutualisées de la gestion des ressources humaines du régime général de Sécurité sociale. Elle a notamment pour mission de négocier les conventions collectives nationales et d'assurer le suivi de la gestion prévisionnelle de l'emploi du régime général. L'UCANSS a signé avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le 16 juillet 2008, une convention de partenariat qui permettra de faire bénéficier les organismes de sécurité sociale de la meilleure expertise en matière « informatique et des libertés ». Elle est l'un des premiers organismes de Sécurité sociale à avoir désigné un correspondant « informatique et libertés ». L'objectif de la convention signée en 2008 est de renforcer la collaboration avec la CNIL et de contribuer à la diffusion des bonnes pratiques « informatique et libertés », auprès de l'ensemble des acteurs de la sécurité sociale.

BON À SAVOIR

Un master pour les CIL

L'Institut supérieur d'électronique de Paris (ISEP) propose une formation diplomante au métier de correspondant « informatique et libertés ». Le master spécialisé intitulé « Management et protection des données à caractère personnel » est la première formation professionnelle spécifiquement destinée aux CIL.

CONTRÔLER

Rappelons d'abord que c'est la réforme de loi d'août 2004 qui a renforcé les pouvoirs de contrôle de la CNIL *a posteriori*. Depuis, la CNIL mène des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès des entreprises publiques et privées pour mieux leur faire connaître leurs obligations et les préparer à d'éventuels contrôles. De même, le développement des CIL (correspondants « informatique et libertés ») participe également à cette meilleure connaissance de la loi « informatique et libertés » au sein des organismes.

2008 a confirmé le rôle de plus en plus important des contrôles dans l'activité de la CNIL : **218 missions de contrôle** ont été réalisées, soit **une augmentation de 33 %** par rapport à l'année précédente. Ce chiffre est à rapprocher du nombre de contrôles effectués annuellement au début des années 2000, qui n'excédait pas la trentaine.

Les conditions d'application de la loi « informatique et libertés » ont ainsi été contrôlées auprès de 145 organismes, chacune de ces opérations pouvant nécessiter la réalisation de plusieurs missions de contrôle (chez des prestataires ou sous-traitants liés à l'organisme, sur des établissements secondaires, etc.).

Les contrôles menés par la CNIL **mettent en œuvre le programme annuel** défini et adopté par la Commission en séance plénière.

Dans ce cadre, la politique des contrôles effectués au cours de l'année 2008 aura incontestablement été marquée par **la thématique du vote électronique.** Ainsi, pas moins de 20 contrôles ont été réalisés dans le cadre des opérations de vote par voie électronique organisées par le ministère du Travail (élections prud'homales), par le ministère de la Santé (élections professionnelles des infirmiers) et par la commune d'Issy-les-Moulineaux (élections des représentants de quartiers). Ces missions avaient pour objet d'apprécier le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, la sincérité des opérations électorales et la surveillance effective du vote.

Un autre secteur d'importance identifié par la Commission, et ayant fait l'objet de plusieurs missions de contrôle, est celui **des collectivités locales.** Elles détiennent de nombreux fichiers, aux finalités diverses (état civil, listes électorales, action sociale, police municipale, gestion foncière, inscriptions scolaires, etc.), qui comportent le plus souvent des données personnelles détaillées, et parfois sensibles, concernant les administrés ou les usagers des services proposés. En conséquence, le traitement des données doit faire l'objet d'une attention toute particulière. Les opérations de contrôle engagées par la CNIL étaient donc destinées à vérifier la correcte application de la loi par les collectivités locales.

D'autres missions de contrôle réalisées par la CNIL ont démontré l'intérêt porté à certains sujets : les conditions de mise en œuvre au sein des écoles, par le ministère de l'Éducation nationale, de la « base élèves », la poursuite de la collaboration avec l'association SIGNAL SPAM afin de vérifier les conditions de démarchage des internautes français, etc.

Enfin, l'année 2008 marque aussi **la fin du contrôle du fichier STIC** (système de traitement des infractions constatées) géré par le ministère de l'Intérieur qui, planifié sur dix-huit mois, a donné lieu à près d'une vingtaine de contrôles sur place auprès de commissariats, services régionaux de police judiciaire, tribunaux, préfectures ou direction régionale des renseignements généraux, à des contrôles sur pièces (notamment l'exploitation des réponses apportées par 34 tribunaux de grande instance à un questionnaire portant sur la mise à jour du fichier), et ainsi permis une analyse très fine du fonctionnement de ce fichier.

Le deuxième axe fort des contrôles opérés en 2008 est la réalisation de missions de vérification sur place dans le cadre des plaintes reçues par la CNIL. **25 % des contrôles réalisés en 2008 ont ainsi été décidés dans le cadre de l'instruction des plaintes** reçues et permettent d'apprécier la réalité des faits portés à la connaissance de la CNIL par les plaignants.

Ces contrôles concernent des cas aussi variés qu'un vétérinaire portant, dans son fichier clients, des appréciations injurieuses sur les propriétaires de ses « patients », un établissement de santé dont les médecins qui y travaillent signalent à la CNIL des défauts de sécurité présentant un risque pour les données de santé des personnes ou encore une crèche dont le personnel est placé sous surveillance constante.

C'est dans le cadre de l'instruction de plaintes que la CNIL a effectué une vaste opération de contrôle sur place et sur pièces auprès des sociétés proposant des services dits de « pige immobilière ». Ces sociétés copient, de façon automatisée ou artisanale, les annonces des particuliers publiées dans les revues ou les sites Internet spécialisés pour les transférer aux agences abonnées à

leur service. Parfois même, certaines d'entre elles contactent les particuliers anonymement afin d'obtenir de plus amples informations sur le bien immobilier et enrichissent ainsi l'annonce originale. Cette pratique constitue manifestement une collecte déloyale et illicite de données : à aucun moment, les particuliers concernés ne sont informés de la collecte de leurs données et ne peuvent s'opposer à être contactés par les agences immobilières. Plusieurs dossiers sont actuellement en cours d'instruction devant la formation contentieuse de la CNIL.

Enfin, de nombreuses missions de contrôle sont décidées afin de vérifier **le respect des engagements pris à la suite d'une mise en demeure** adoptée par la formation contentieuse de la Commission à l'encontre d'un organisme qui ne respectait pas les dispositions de la loi.

S'agissant des suites apportées aux missions de contrôle, plus de **25% d'entre elles ont été décidées par la formation contentieuse** (mises en demeure ou sanctions).

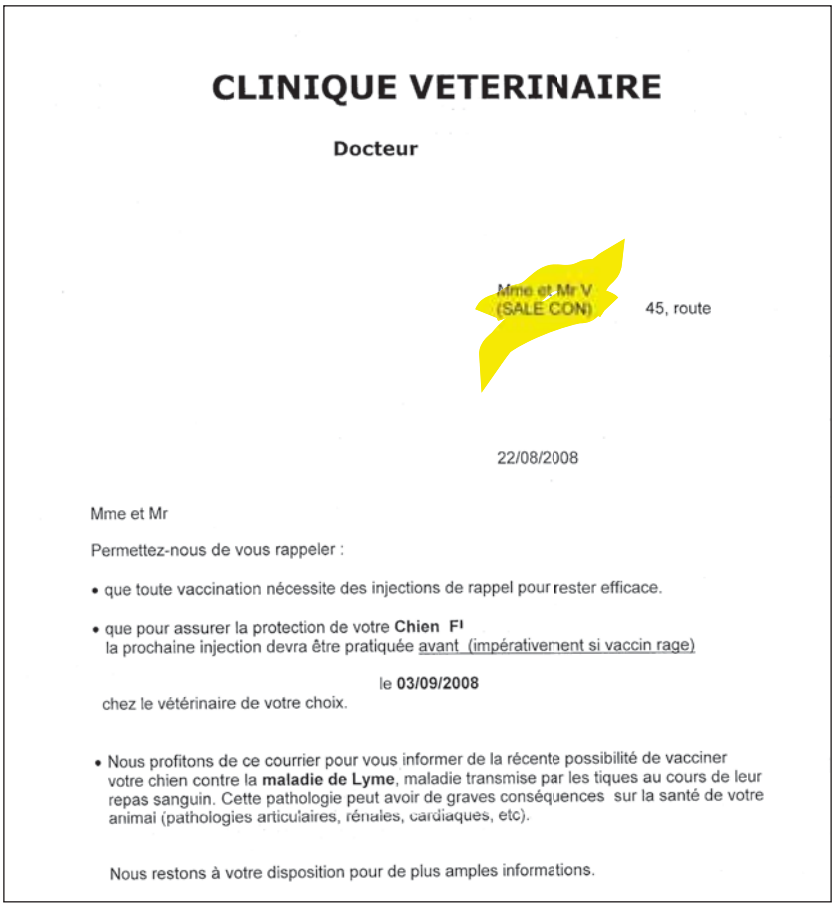

CLINIQUE VETERINAIRE

Docteur

Mme et Mr V
(SALE CON)

45, route

22/08/2008

Mme et Mr

Permettez-nous de vous rappeler :

- que toute vaccination nécessite des injections de rappel pour rester efficace.
- que pour assurer la protection de votre **Chien F!**
  la prochaine injection devra être pratiquée avant (impérativement si vaccin rage)

le **03/09/2008**

chez le vétérinaire de votre choix.

- Nous profitons de ce courrier pour vous informer de la récente possibilité de vacciner votre chien contre la **maladie de Lyme**, maladie transmise par les tiques au cours de leur repas sanguin. Cette pathologie peut avoir de graves conséquences sur la santé de votre animal (pathologies articulaires, rénales, cardiaques, etc).

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

SANCTIONNER

Forte progression de l'activité « juridictionnelle » en 2008

Le nombre de procédures engagées devant la formation contentieuse s'est accru de **25% en 2008.** Cette forte augmentation succède à celle de 2007, déjà très importante (près de 30%). Depuis 2006, le nombre d'affaires évoquées devant la formation contentieuse a quasiment doublé !

Cela illustre la montée en puissance du pouvoir de sanction de la CNIL et l'importance de ses missions de contrôle *a posteriori* de la loi.

Dans le même temps, on constate que la grande majorité des organismes destinataires de mises en demeure se conforment aux demandes de la CNIL dans un délai très bref. À cet égard, le nombre des clôtures directes a fortement progressé en 2008. Des progrès ont également été réalisés afin de réduire les délais d'instruction des réponses de ces organismes.

Les principaux secteurs d'activité dont les dossiers ont pu être examinés par la formation contentieuse de la CNIL sont sensiblement les mêmes qu'en 2007. Le secteur du commerce et des prestataires de services est, avec les entreprises du secteur de la téléphonie et d'Internet, le plus représenté. L'explication réside vraisemblablement dans le nombre de clients gérés, en particulier pour la vente à distance ou les opérateurs de téléphone-Internet, et par les multiples opérations de sollicitations commerciales menées.

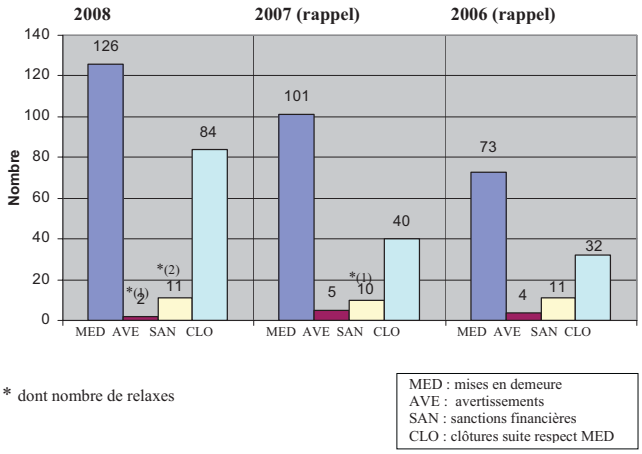

* dont nombre de relaxes

MED : mises en demeure
AVE : avertissements
SAN : sanctions financières
CLO : clôtures suite respect MED

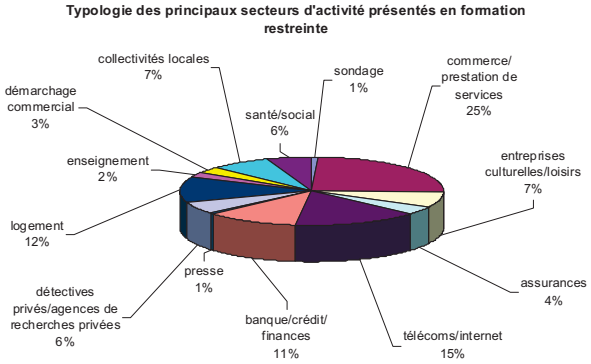

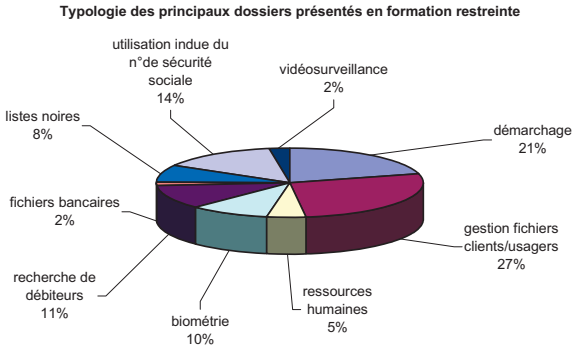

Les sollicitations commerciales abusives largement sanctionnées

Plusieurs sociétés envoyant des télécopies publicitaires, procédant à des envois massifs de courriels sans le consentement préalable des personnes ou effectuant des appels téléphoniques commerciaux sans permettre un réel exercice du droit d'opposition, ont été sanctionnées par la CNIL en 2008. Un des plus grands sites de commerce en ligne a ainsi fait l'objet d'une sanction de 30 000 euros pour avoir abusé des courriels publicitaires, notamment à l'égard de ses clients qui n'arrivaient pas à se désinscrire de sa lettre d'actualité ou de ses messages électroniques publicitaires répétitifs. Une même sanction d'ordre financier à été prononcée à l'encontre d'une société vendant des portes et fenêtres et utilisant des données inadéquates (données d'annuaires destinés au renseignement téléphonique), non mises à jour et ne prenant pas en compte les demandes récurrentes des personnes appelées et souhaitant être effacées de leur base.

Très logiquement, les principaux thèmes rencontrés dans les dossiers évoqués par la formation contentieuse relèvent de la gestion de la clientèle et du démarchage commercial.

Mises en garde contre la circulation tous azimuts du numéro de Sécurité sociale

La CNIL est intervenue fermement auprès de nombreuses sociétés – et même d'organismes publics – n'hésitant pas à diffuser le numéro de Sécurité sociale de leurs clients ou usagers à des sociétés de recherche d'adresses ou chargées de recouvrement. Ce numéro était souvent collecté sur les justificatifs (fiches de paie, en particulier) remis à l'origine à la société ou à l'organisme public pour bénéficier d'une prestation (crédit, logement…).

La plus grande vigilance doit donc être observée lorsque l'on est amené à justifier de ses revenus. Ainsi, faut-il penser à biffer le numéro de Sécurité sociale ou tout autre identifiant (numéro ASSÉDIC, numéro fiscal…) !

Les principaux manquements à la loi constatés concernent la collecte des données personnelles (nombreux cas de collecte à l'insu des personnes), la pertinence de ces données (souvent excessives ou non pertinentes au regard de la finalité du fichier), ainsi que l'information des personnes et la possibilité pour elles d'exercer leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition. L'absence de formalités préalables est aussi un manquement récurrent pour bon nombre d'organismes.

Typologie des principaux manquements de fond constatés par la formation restreinte

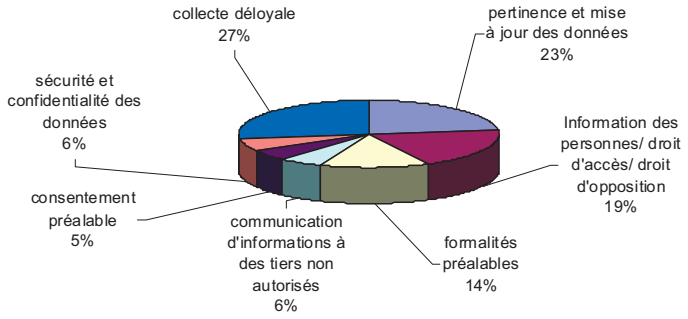

La diffusion et la réutilisation de données personnelles sur Internet doivent se faire dans le respect de la loi « informatique et libertés »

L'année 2008 a été l'occasion pour la commission des sanctions de la CNIL de prendre position sur la diffusion et la réutilisation de données personnelles sur Internet. La CNIL a, tout d'abord, estimé que le site de notation des professeurs « note2be » était illégitime au regard de la loi « informatique et libertés ». Elle a considéré que la note était attribuée de façon subjective par des tiers dont on ne pouvait vérifier la qualité et que, en toute hypothèse, ce site était susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public avec un système de notation officiel. La Commission a rappelé que les enseignants doivent être en mesure d'exprimer leur consentement avant de figurer sur le site. Fin 2008, la CNIL a mis en demeure le site de modifier ses pratiques. De la même manière, la Commission a mis en demeure les sociétés de « pige immobilière » collectant à l'insu des personnes, sur Internet, les annonces immobilières de particuliers pour les revendre principalement à des agences immobilières, de cesser ces collectes déloyales. Elle leur a demandé d'organiser une collecte transparente des données permettant aux personnes d'être informées, dès qu'elles s'inscrivent sur un site Internet d'annonces pour y mettre leurs coordonnées et le descriptif du bien, et de pouvoir s'opposer, le cas échéant, à de telles captations de leurs données.

Toujours des commentaires abusifs sur les personnes

Le fichier client d'un centre auto d'une grande surface des Yvelines comportait des dizaines de commentaires excessifs (« Attention ne plus intervenir sur le véhicule, client de mauvaise foi problème crédit », « mari avocat maître chanteur voir monsieur R. avant intervention »…). Mise en demeure, la société a omis de répondre à la CNIL. Ce premier manquement, ajouté à la persistance de manque-

ments relatifs à l'information des personnes ou à la durée de conservation des données, a conduit la commission des sanctions de la CNIL à prononcer une sanction de 30 000 euros.

Des contentieux en diminution

Enfin, les recours contre les décisions prises par la formation contentieuse de la CNIL ont diminué en 2008. Deux décisions ont fait l'objet d'un référé et de recours au fond devant le Conseil d'État.

Une première requête au fond portait sur une sanction de 50 000 euros à l'encontre de la société Profil France, accompagnée d'une injonction de cesser son traitement de recherche de débiteurs. Cette requête était surtout précédée par un référé contre l'injonction de cesser le traitement, que la société jugeait excessive. Le Conseil d'État n'a pas été de cet avis et a rejeté le référé-suspension introduit par Profil France. C'est à cette occasion que la Haute Juridiction a qualifié la CNIL de « tribunal » au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette qualification n'est pas anodine et astreint la commission des sanctions au plus grand respect, en particulier des principes d'impartialité et des droits de la défense.

La requête au fond n'a, quant à elle, pas encore été jugée.

Plus récemment, une mise en demeure de la CNIL adressée à la société Directannonces a fait l'objet d'un référé qui a également été rejeté par le Conseil d'État. La société de « pige immobilière », qui captait à leur insu, des données de particuliers ayant mis en ligne sur Internet des annonces pour vendre ou louer un bien contestait la légalité d'une délibération lui demandant de faire cesser cette collecte déloyale et de mettre en place une collecte conforme aux principes de la loi « informatique et libertés », notamment en veillant à ce que les personnes concernées soient correctement informées de cette pratique et aient la possibilité de s'y opposer. Le Conseil d'État a décidé que la société Directannonces ne saurait être regardée comme ayant rempli l'obligation qui lui est faite par le 1° de l'article 6 de la loi de collecter « de manière loyale » les données à caractère personnel sur lesquelles porte son traitement ; il a également considéré que l'information des personnes n'exigeait pas *a priori* des efforts disproportionnés. La société s'est désistée de sa requête au fond à la suite de cette ordonnance de rejet. Le site Internet de la société a repris depuis lors à son compte les préconisations de la CNIL.

La modification de la loi « informatique et libertés », visant à substituer le principe du contrôle *a posteriori* à celui du contrôle *a priori*, prend aujourd'hui pleinement son effet, notamment au travers de l'activité de la formation contentieuse. Ainsi, sanctions ou même mises en demeure conduisent souvent à redéfinir l'ensemble des pratiques de l'entreprise ou de l'administration en cause. C'est même parfois tout un secteur ou toute une profession qui tirent les leçons de l'intervention de la formation restreinte de la CNIL.

ANTICIPER

La CNIL accompagne le développement technologique

La CNIL accompagne les entreprises dès la conception de leurs systèmes. À travers son rôle de conseil et lors de l'examen des dossiers de formalités, la Commission peut être amenée à inciter les entreprises à modifier leur système, à utiliser des solutions techniques alternatives ou à prévoir des garanties pour la protection des données des personnes. L'intérêt des entreprises est évident car elles gagnent ainsi la confiance de leurs utilisateurs. Citons quelques exemples.

Streetview

Le service Streetview de Google, qui permet de visualiser des images des villes et offre un système de navigation à 360°, n'a été lancé en France qu'après modification du système déjà utilisé aux États-Unis pour prendre en compte les préconisations de la CNIL. Des aménagements ont ainsi été effectués pour respecter les règles européennes de protection de la vie privée, notamment le « floutage » des visages et des plaques d'immatriculation.

Panneaux publicitaires Bluetooth

La CNIL a aussi garanti la tranquillité des utilisateurs du métro en exigeant le recueil du consentement préalablement à l'envoi de messages publicitaires sur des téléphones portables à partir de panneaux publicitaires intégrant des bornes Bluetooth. La CNIL a jugé que l'envoi systématique de messages publicitaires à tous les utilisateurs se trouvant dans la zone de couverture d'une affiche ne devait pas être la règle. Il existe d'ailleurs des solutions permettant aux seules personnes réellement intéressées par le contenu publicitaire d'être sollicitées. C'est le cas, par exemple, lorsqu'elles doivent approcher de quelques centimètres leur téléphone de l'affiche afin de recevoir la publicité, ce qui atteste de leur volonté et de leur consentement.

InfoTrafic

Pour le dispositif InfoTrafic, destiné à produire des informations routières obtenues en suivant les vitesses de déplacement des téléphones en communication, le dispositif a évolué pour que les identifiants gérés par le système soient anonymisés en amont. Cela permet à Orange de fournir son service sans créer de nouveaux risques de traçabilité des abonnés.

De quoi s'agit-il ?

La publicité sur les mobiles par Bluetooth

Il s'agit de l'envoi de messages publicitaires sur les téléphones portables à partir de panneaux publicitaires intégrant des bornes utilisant la technologie Bluetooth.
En pratique, dès qu'une personne s'approche de ce type d'affiche, elle reçoit un message l'invitant à accepter la réception d'une publicité sur son téléphone, dès lors que la fonctionnalité Bluetooth de celui-ci est activée.
Des déploiements ont été prévus dans des lieux très variés tels que le métro, la voie publique, des cafés, des discothèques et des salles de concerts.

Reconnaissance du réseau veineux du doigt par Hitachi

Pour les dispositifs Hitachi de contrôle d'accès physique ou logique s'appuyant sur la reconnaissance biométrique du réseau veineux du doigt, la CNIL a émis des préconisations sur les caractéristiques des dispositifs et sur les logiciels utilisés. Une collaboration étroite avec Hitachi a permis la prise en compte des recommandations de la Commission avant la commercialisation des systèmes.

Pay as you drive

Enfin, dans le domaine des assurances, la CNIL a rencontré les assureurs qui souhaitaient mettre en place des systèmes de Pay as you drive. Elle a par exemple demandé :
– qu'un faible nombre d'indicateurs soit utilisé ;
– que ne soient pas recueillies ou traitées les données détaillées relatives aux vitesses du véhicule afin que ne puisse pas être constituée une liste d'infractions ;
– que les données soient agrégées et utilisées sous forme statistique ;
– que la sécurité du système soit évaluée ;
– et enfin que ne soit pas conservé trop longtemps un historique détaillé des trajets, ce qui implique d'obtenir des garanties sur la qualité des mesures effectuées par le système.

La CNIL envisage d'ailleurs la publication d'une recommandation ou de lignes directrices adaptées à ce secteur d'activité au cours de l'année 2009.

De quoi s'agit-il ?

Le Pay as you drive

Le Pay as you drive permet notamment de proposer à chaque client une police d'assurance adaptée à l'usage qu'il fait de sa voiture ou de sa flotte de véhicules. La personnalisation nécessite une collecte de données envoyées depuis le véhicule vers l'assureur. Les données sont généralement collectées soit par un boîtier branché sur l'ordinateur de bord du véhicule, soit par un boîtier dédié permettant une transmission des données (y compris de géolocalisation) vers l'assureur par GSM/GPRS. La nature des données collectées et les grilles de tarification sont propres à chaque assureur.
La compagnie d'assurances ne collecte généralement pas les données brutes de localisation. Elle utilise un intermédiaire qui traite et agrège les données de géolocalisation des individus ou qui calcule des données anonymisées pour l'ensemble d'une flotte ; seules les données agrégées ou anonymisées sont ensuite transmises à l'assureur pour adapter le montant de la prime de son client.

Questions à …

Didier GASSE

Conseiller maître à la Cour des comptes
Commissaire en charge du secteur « Télécommunications et réseaux »

Comment se font les échanges entre les organismes privés et la CNIL lorsque cette dernière est saisie de traitements encore à l'état de projet ?

La CNIL a un rôle pédagogique important auprès des acteurs du secteur privé. Elle est conduite à donner des conseils et des recommandations au moment où les projets se concrétisent. Le développement des communications électroniques couplées avec les techniques de géolocalisation est ainsi un domaine où les projets se multiplient. Cet accompagnement a pour but de prendre en compte la nécessaire protection de la vie privée. Une phase d'échange préalable permet aussi d'aborder plus sereinement la mise en œuvre du dispositif et de raccourcir les délais de traitement des formalités préalables soumises à la Commission.

Le Pay as you drive est un exemple de ce type d'échanges ?

Tout à fait, puisqu'il s'agit de moduler les primes d'assurances en fonction de l'utilisation constatée du véhicule assuré. De nombreux assureurs sont venus consulter la CNIL avant ou au cours du lancement de leurs projets. Le dialogue avec les assureurs a porté notamment sur l'exclusion de données inutiles ou controversées, sur l'encadrement de la finalité poursuivie et surtout sur l'effacement le plus rapide possible des données précises de géolocalisation. L'intervention de la CNIL a permis de faire évoluer les traitements projetés d'une manière très positive dans le sens d'une simplification et d'une limitation des données personnelles utilisées. Une recommandation recensant l'ensemble des positions de la Commission en la matière devrait voir notamment le jour au cours de l'année 2009.

Quel est le rôle du correspondant « informatique et libertés » dans ces échanges ?

Le fait de désigner un correspondant permet d'installer des rapports privilégiés avec la CNIL, puisque le décret d'application de 2005 de la loi « informatique et libertés » permet au correspondant de saisir la CNIL de toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exercice de ses missions. En pratique, même s'ils n'y sont pas obligés, les correspondants n'hésitent pas à prendre conseil, dès l'instant qu'un traitement leur paraît à la fois innovant et problématique sur le plan « informatique et libertés ». Par exemple, en 2008, Orange a saisi la Commission de son projet InfoTrafic d'analyse des données de trafic de téléphones mobiles en communication afin d'en déduire des informations en temps réel sur le trafic routier. Au-delà de la question du respect des recommandations en matière de sécurité routière qui préconisent de ne pas utiliser son téléphone en conduisant, des échanges ont porté sur le respect des règles en matière de protection des données relevant du domaine de compétence de la CNIL et notamment sur l'anonymat d'un tel dispositif. La Commission a proposé des systèmes alternatifs d'anonymisation afin que la confidentialité soit conforme aux exigences de la CNIL et a recommandé la mise en place d'une campagne d'information adaptée pour les utilisateurs de ce système.

Labellisation et normalisation

Le rôle de la CNIL est aussi d'informer et d'inciter les sociétés à respecter les principes de la loi « informatique et libertés ».

Dans de nombreux domaines comme la restauration, l'automobile ou l'environnement, il existe déjà une information sur la qualité des produits. On sait ainsi qu'un hôtel 4 étoiles offrira de bonnes prestations, qu'un véhicule ayant 5 étoiles est très résistant et qu'un congélateur de classe A+ consomme peu d'énergie. Pour l'instant, il n'existe rien de tel en protection des données, mais la CNIL dispose d'un pouvoir de labellisation depuis la loi d'août 2004. Toutefois, ce nouveau pouvoir nécessite de définir des mesures réglementaires d'applications, voire une intervention législative si une externalisation de certaines procédures est prévue, comme l'a indiqué le ministère de la Justice dans sa réponse à une question écrite posée le 11 décembre 2008 par Alex Türk au Sénat.

Dans cette attente, la Commission s'est engagée, depuis 2007, dans un projet européen, « European Privacy Seal » (EuroPrise). Ce projet a permis de définir des procédures et d'évaluer les premiers produits afin de leur délivrer un label attestant de leur qualité en termes de protection des données.

Courant 2008, la CNIL a également rejoint le groupe en charge de la normalisation de la sécurité à l'AFNOR. Le but est de se positionner comme un acteur incontournable de la normalisation dans des domaines clés de la protection des données comme la sécurité informatique, les RFID (Radio Frequency Identification, radio-identification), la biométrie ou encore la gestion d'identité.

C'est nouveau, ça vient de sortir !

Parmi les nouveautés de l'année, citons en quelques-unes qui sont pour le moins insolites :
– l'apparition, dans certains aéroports des « body scanners ». Pour remplacer les traditionnels portiques détecteurs de métaux, ces dispositifs réalisent une imagerie complète des passagers qui permet de voir à travers leurs vêtements ! Ces dispositifs portent atteinte à la vie privée des personnes, c'est pourquoi cette technologie sera examinée par la séance plénière en janvier 2009 puis par le G29 en février 2009 ;
– la lingerie GPS, qui a été mise en œuvre par une créatrice brésilienne. Ce vêtement high-tech, destiné exclusivement aux femmes, permet aux hommes de localiser leur amie via un GPS caché dans leur guêpière. Si ce gadget fait plutôt penser à une ceinture de chasteté 2.0, la créatrice y voit plutôt un produit susceptible d'assurer la sécurité des femmes dans des lieux potentiellement violents ;
– les réseaux sociaux en voyage : pour « socialiser » avant, pendant ou après son voyage, Air France et la SNCF offrent maintenant leur propre réseau social (Bluenity.com et TGV Rezo). Le réseau social d'Air France permet de découvrir l'identité et le profil des voyageurs présents sur votre vol, de partager des « bons plans » et même de les rencontrer. Naturellement, l'utilisateur peut déterminer le niveau d'information qu'il souhaite diffuser à ses réseaux « Amis » ou « Pro ». Le site de mise en relation des usagers du TGV comporte, quant à lui, de nombreuses applications permettant, par exemple, de partager des « bons plans » et endroits à recommander, de trouver des partenaires de voyage (y compris pour converser dans une langue étrangère) ou des partenaires de jeux ; il permet même de partager des taxis, de faire du covoiturage ou de trouver des adresses pour dormir chez l'habitant !

LES DÉFIS

LA VIE PRIVÉE, UN ESPACE EN VOIE DE DISPARITION ?

La question de la vie privée sur Internet a été au cœur des débats de la **30e conférence mondiale « Informatique et libertés »** qui s'est tenue à Strasbourg en octobre 2008.

Aujourd'hui, les informations personnelles qui en disent long sur notre vie privée, notre intimité et notre identité circulent instantanément et librement dans un monde sans frontières. Les fichiers et les technologies de traçage dans le temps et dans l'espace ne cessent de se multiplier.

Que reste-t-il de notre vie privée, avec l'émergence des réseaux sociaux – Facebook, MySpace – et d'Internet ? Vie privée et espace public s'interpénètrent jusqu'à ne plus former qu'un, mettant en péril notre droit à l'intimité. L'internaute est à la fois un « ficheur », car il diffuse des informations sur lui-même et sur les autres, et un « fiché », car, consciemment ou non, il devient, par exemple, une cible privilégiée des stratégies de marketing comportemental. En décembre 2008, la revue *Le Tigre* a parfaitement illustré, par une démonstration astucieuse, comment certains internautes ouvraient leur intimité au monde entier, sans avoir toujours mesuré la portée d'un tel acte sur leur vie privée (voir en annexe l'article intégral du *Tigre*).

Un travail de pédagogie doit être poursuivi en direction des plus jeunes, peu conscients des risques que présente leur utilisation assidue des nouvelles technologies de communication.

C'est pourquoi la CNIL et son homologue allemand, co-organisateur de la conférence internationale, ont choisi d'y consacrer une session intitulée « Moi, Clara, 14 ans, ma vie privée, mon œuvre ». Il s'agissait d'une mise en situation d'une adolescente inscrite sur Facebook. Cette dernière n'hésite pas à y publier des informations intimes : les photos de ses dernières vacances, ses musiques préférées… En réalité, elle perçoit la modernité et les avantages que présente cette technologie – un espace libre et gratuit – sans en mesurer pleinement les conséquences. Que se passera-t-il si, dans cinq ans, un employeur retrouve ces informations et l'interroge à leur sujet ? Sera-t-elle la même personne ? N'a-t-elle pas le droit à l'oubli ?

MÉMO

71 % des Français jugent la protection de la vie privée sur Internet insuffisante (échantillon IPSOS de 943 personnes de 15 ans et plus, octobre 2008).

Si rien n'est fait aujourd'hui, les générations futures pourront-elles encore prétendre demain à une « bulle » de vie privée ? Ne devient-il pas urgent de protéger notre « capital de vie privée », dont la pérennité est sérieusement mise en cause ?

Deux résolutions ont été adoptées par la conférence sur ce thème et les CNIL européennes rendront un avis en 2009 sur la problématique des réseaux sociaux afin, notamment, de formuler un certain nombre de recommandations pratiques, comme elles l'ont déjà fait en 2008 pour les moteurs de recherche.

De quoi s'agit-il ?

Le FDI

Le Forum des droits sur l'Internet est un organisme créé avec le soutien des pouvoirs publics, compétent sur les questions de droit et de société liées à l'Internet. Il a pour mission d'informer le public et d'organiser la concertation entre les pouvoirs publics, les entreprises et les utilisateurs sur ces questions. Il propose également un service de médiation à destination du grand public. Le Forum comprend aujourd'hui près de 70 membres, organismes publics, associations et entreprises privées.

Questions à ...

Isabelle Falque-Pierrotin

Conseiller d'État
Président du Conseil d'orientation et déléguée générale du Forum des droits sur l'Internet
Commissaire en charge du secteur « Libertés publiques »

Pourquoi le Forum des droits sur l'Internet et la CNIL ont-ils choisi d'interroger les Français sur le thème de la vie privée numérique ?

Comme en témoigne l'étude du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CRÉDOC) en décembre 2007, le principal frein à la diffusion d'Internet auprès du grand public est, pour 23 % des Français, l'insuffisance de la protection des données personnelles (en augmentation rapide).

Les projets annoncés au cours de cette année 2008 (projet de loi HADOPI, carte nationale d'identité électronique...), les modifications apportées aux fichiers de police (EDVIGE...), ainsi que l'essor des services de la société de l'information (réseaux sociaux, services publics en ligne...) ont suscité des interrogations et parfois même des inquiétudes à propos de la place de la vie privée et de l'individu dans la société.

Néanmoins, paradoxalement, les usages, toujours plus demandeurs de données personnelles, sont souvent acceptés avec enthousiasme par leurs utilisateurs.

Je pense qu'à mesure que notre société bascule dans le monde numérique, les enjeux attachés à la protection de notre vie privée deviennent de plus en plus importants, mais aussi plus compliqués à aborder au niveau individuel.

La facilité d'utilisation de ces services, les avantages qu'ils proposent font passer au second plan les conséquences attachées à des actes qui, de premier abord, paraissent anodins.

Quelles sont les thématiques que vous avez souhaité aborder ?

Cette consultation publique était destinée à permettre un dialogue et un débat public avec l'opinion sur les questions relatives au contrôle de l'image et de l'identité de chacun sur le Net. C'était également l'occasion d'évoquer la place pour la vie privée face à l'État et la manière d'améliorer la protection de la vie privée dans l'univers numérique de demain.

Ce débat s'est déroulé en ligne du 16 septembre 2008 au 15 janvier 2009 sur les espaces de discussion du Forum des droits sur l'Internet.

Quelles seront les mesures prises à la suite de cette consultation publique ?

Cette initiative avait notamment pour objet d'évaluer la sensibilité de l'opinion publique au sujet de la vie privée dans l'espace numérique. J'espère qu'elle permettra de conduire un dialogue avec les internautes pour encore mieux les associer à la régulation du monde numérique de demain.

Un rapport de synthèse sera rendu public. Il contribuera à alimenter les réflexions de la CNIL et du FDI et devrait permettre de fournir aux internautes des conseils pratiques.

PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES

Fin 2007, la CNIL, constatant un accroissement des exigences de communication de données personnelles détenues par des entreprises françaises faisant l'objet de procédures de Discovery devant les juridictions civiles américaines ou d'enquêtes d'autorités administratives, avait mis en place un groupe de travail sur ces questions (voir le rapport annuel 2007, page 80).

L'ensemble des auditions menées tant auprès des pouvoirs publics que d'avocats, d'entreprises ou de contacts pris avec les autorités américaines ont permis de comprendre l'accroissement de ces demandes de communication.

Une meilleure organisation des procédures civiles, notamment dans le cadre de *class action*, impose une communication très large de pièces du fait de l'implication de plusieurs parties au même procès. En 2006, un changement législatif important a eu lieu aux États-Unis au sujet de la nature de l'information pouvant être produite dans le cadre d'un procès. La loi prévoit, désormais, des sanctions en cas de perte volontaire d'informations conservées sous forme électronique et devant être produites dans le cadre d'une procédure de Discovery.

La globalisation des échanges commerciaux et la sophistication des systèmes d'information permettant la centralisation et l'accès facile à l'information engendrent des procès, des enquêtes dépassant les frontières d'un seul pays et impliquent des mécanismes de recherche de preuve à l'échelle internationale.

Si la CNIL a pris la mesure de ce problème, c'est aussi du fait d'une meilleure sensibilisation des multinationales américaines et de leurs filiales françaises à la réglementation relative aux données personnelles en Europe et aux restrictions concernant les transferts de données personnelles hors du territoire de l'Union européenne.

Le groupe de travail, composé des commissaires Georges de La Loyère, Bernard Peyrat et Philippe Nogrix, a dégagé des solutions pour la bonne application des principes de la loi « informatique et libertés ». Une série de recommandations est en cours d'élaboration, et ces réflexions nationales sont prolongées sur le plan européen, dans le cadre du Groupe dit « de l'article 29 », le groupe de coordination des « CNIL européennes ». Un avis du G29 devrait intervenir début 2009

En France, même si aucune faille importante de sécurité n'a été révélée ces derniers mois, on doit noter que le niveau de protection des données ne peut être jugé satisfaisant, comme en témoignent les contrôles que la CNIL effectue régulièrement « sur le terrain », tant auprès des entreprises

De quoi s'agit-il ?

Discovery

Nom donné à la procédure américaine permettant, dans le cadre de la recherche de preuves pouvant être utilisées dans un procès, de demander à une partie tous les éléments d'information (faits, actes, documents...) pertinents pour le règlement du litige dont elle dispose, quand bien même ces éléments lui seraient défavorables.

que des administrations : qu'il s'agisse de dispositifs de vote électronique, des dossiers médicaux sur Internet ou, tout simplement, de fichiers de personnel, force est de constater que la sécurité des données ne constitue malheureusement pas encore une préoccupation majeure.

Absence de politique de sécurité, manque de sensibilisation des responsables et des utilisateurs, coût et complexité technique des mesures... autant de raisons, bonnes ou mauvaises, qui expliquent cet état de fait auquel il convient cependant de remédier.

Les autorités de protection des données ont assurément un rôle actif à jouer en ce domaine. Il faut ainsi développer plus systématiquement notre action dans le domaine de la normalisation et de la sécurité pour, tout à la fois, être mieux informé des évolutions technologiques majeures, pouvoir ainsi anticiper et, si possible, influer sur les choix techniques, élaborer des **recommandations sectorielles de sécurité et** contribuer à l'élaboration des normes de **sécurité.**

Cela implique aussi pour les autorités de protection des données de développer de façon coopérée leurs capacités d'expertise, de prospective et d'intervention dans le domaine technologique.

Questions à …

Bernard Peyrat

Conseiller à la Cour de cassation
Commissaire en charge du secteur « Commerce »

À l'issue des travaux du groupe de travail, quelles sont vos recommandations ?

Elles reposent sur les principes suivants :

– promouvoir, en premier lieu, l'anonymisation des données comme préalable aux recherches dans le cadre de procédures de Discovery. En effet, il n'est que très rarement nécessaire de communiquer les données personnelles de l'ensemble des salariés ou des clients dans le cadre de procès portant, par exemple, sur des brevets ou sur des problèmes de concurrence déloyale ;

– mettre en place des filtres par mots clés permettant de limiter la collecte de données personnelles inutiles au procès ;

– recommander l'implication des responsables en charge de la protection des données dès les prémices de Discovery afin d'encadrer les procédures et d'assurer, dès le début, une conformité avec la loi applicable en matière de protection des données personnelles ;

– encourager l'utilisation de tiers de confiance sur le territoire français, comme des cabinets d'avocats spécialisés, afin de limiter les transferts d'informations hors de l'Union européenne.

Quelle a été la nature des échanges que vous avez eus avec les Américains ?

Dans un premier temps, il s'agissait de bien comprendre comment fonctionnent ces procédures et également de faire prendre conscience à nos interlocuteurs des exigences posées par la réglementation en matière de protection des données. La conférence internationale organisée, en octobre 2008, sur le Safe Harbor par la Commission européenne, a été l'occasion d'aborder ce sujet directement avec la Federal Trade Commission, le département du Commerce et surtout un juge américain ayant participé à l'élaboration des règles de procédures civiles américaines de Discovery.

Il a ainsi été précisé que le juge n'a à connaître des problématiques de Discovery entre les parties sur le périmètre des recherches ou sur les pièces à produire que dans 5 % des cas. La plupart du temps, les parties se mettent d'accord sur la procédure de Discovery sans que le juge s'en préoccupe.

Je ne vous cache pas que les remarques faites démontraient une méconnaissance totale de la réglementation sur la protection des données personnelles en Europe et une différence majeure d'approche sur ces sujets de part et d'autre de l'Atlantique. On peut parler de « choc juridique et culturel » ! C'est pourquoi ce dossier est particulièrement délicat.

C'est arrivé près de chez nous !

Novembre 2007 : des cédéroms contenant les données bancaires de 25 millions de contribuables sont égarés par les services fiscaux britanniques....
Avril 2008 : la première banque britannique perd un cédérom contenant des informations sur 370 000 de ses clients...
Août 2008 : un ordinateur contenant les données bancaires d'un million de clients britanniques est vendu pour 44 euros sur le site d'enchères eBay...
Dans le même temps, le ministère des Finances britannique égare un fichier comportant les noms des 84 000 prisonniers, dont ceux de 10 000 personnes *« à surveiller en priorité pour leur comportement délictueux prolifique »*...
En août 2008, la presse allemande révèle qu'il est possible d'acheter sur Internet des fichiers de 6 millions de données confidentielles pour 850 euros...
Ces failles de sécurité, graves, ont démontré que la sécurité et, de façon plus générale, la protection des données n'étaient malheureusement pas toujours prises au sérieux par les entreprises et les administrations.
Mais elles ont eu pour effet – heureux, si l'on peut dire – de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur la nécessité de renforcer non seulement les moyens des autorités de protection des données, mais aussi le cadre juridique existant.
Ainsi, au Royaume-Uni, l'Information Commissionner (la CNIL anglaise) a été dotée de moyens renforcés, notamment en matière de sécurité.
En Allemagne, le gouvernement envisage de durcir la loi de protection des données pour mieux encadrer l'utilisation des données personnelles à des fins de marketing.

COOPÉRATION POLICIÈRE EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE : *NO LIMIT ?*

Les échanges d'informations policières se multiplient

Les échanges de données personnelles se multiplient dans le cadre de la coopération policière européenne et internationale. En Europe comme ailleurs, les attentats du 11 septembre 2001 se sont traduits par un renforcement des mesures de sécurité intérieure et de maîtrise des flux migratoires. Le programme de La Haye du Conseil européen, adopté pour la période 2004-2009, a ainsi débouché sur de nombreuses propositions ou adoptions d'instruments juridiques permettant le développement des échanges d'informations dans le domaine de la coopération policière.

Il en est ainsi du **passage du système d'information Schengen (SIS) au SIS II**, prévu pour 2009, qui intégrera des données biométriques (photographie et empreintes digitales) relatives aux personnes recherchées ou placées sous surveillance.

Le traité de Prüm, signé en mai 2005 et intégré depuis 2008 au droit de l'Union européenne, permet aussi aux États membres d'échanger des données telles que les empreintes génétiques et digitales de certaines personnes, ou encore les immatriculations des véhicules.

À l'instar des autorités américaines, les autorités européennes envisagent d'autoriser les autorités répressives à accéder aux données de réservation des passagers aériens (données PNR, Passenger Name Records) aux fins de comparaison avec les fichiers de police et de profilage des passagers à risque.

Ce n'est pas tout ! Sur le plan international, de nombreux accords ont également été signés, ou sont en cours de négociation, notamment avec les autorités américaines, pour transférer des données personnelles dans le cadre de la lutte anti-terroriste, contre la criminalité organisée ou l'immigration illégale.

C'est le cas des accords dits « PNR », conclus avec les États-Unis, le Canada et l'Australie, qui prévoient le transfert des données de réservation relatives à tous les passagers aériens voyageant vers ces États. D'autres pays envisagent également d'exiger le transfert de ces mêmes données aux fins de lutte anti-terroriste ou contre la criminalité organisée.

En outre, les États-Unis modifient actuellement les conditions d'adhésion au **Visa Waiver Program**, qui permet aux ressortissants des États y participant d'être exemptés de l'obligation de visa, afin de prévoir, notamment, la transmission de nouvelles données d'identification biographiques et biométriques relatives aux voyageurs vers les États-Unis.

En 2008, les États-Unis ont également mis en œuvre, à titre expérimental, le système **ESTA (Electronic System of Travel Authorization),** qui oblige tous les voyageurs non soumis à visa, parmi lesquels les ressortissants français et européens, à remplir des formulaires en ligne, préalablement au voyage, afin que les autorités américaines puissent évaluer le risque qu'ils représentent en matière de sécurité. Cette mise en œuvre s'est faite sans garanties suffisantes du point de vue de la protection des données.

De quoi s'agit-il ?

Les données PNR *(Passenger Name Record)*

Il s'agit des informations collectées auprès des passagers aériens au stade de la réservation commerciale. Elles permettent d'identifier, entre autres : l'itinéraire du déplacement, les vols concernés, le contact à terre du passager (numéro de téléphone au domicile, professionnel, etc.), les tarifs accordés, l'état du paiement effectué, le numéro de carte bancaire du passager, ainsi que les services demandés à bord tels que des préférences alimentaires spécifiques (végétarien, asiatique, cascher, etc.) ou des services liés à l'état de santé du passager. Des informations du type « tarif pèlerin » « missionnaire » « clergé » telles qu'elles figurent dans les champs « libres » des rubriques « remarques générales ». Ces données étant susceptibles de faire apparaître indirectement une origine raciale ou ethnique supposée, des convictions religieuses ou philosophiques, ou l'état de santé des personnes sont considérées par la directive européenne comme des données sensibles, à exclure ou à protéger.

De quoi s'agit-il ?

ESTA *(Electronic System for Travel Authorization)*

Le ministère américain de la Sécurité intérieure a mis en place un nouveau système de traitement automatisé de données, qui vise à remplacer les fiches remplies aujourd'hui à bord des avions ou bateaux à destination des États-Unis par les voyageurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa, et notamment les ressortissants européens, par des autorisations de voyage électroniques. Ce système, dénommé « ESTA », permettra notamment aux autorités américaines d'évaluer le risque que représentent ces visiteurs en matière de sécurité. Il consiste à leur faire remplir un questionnaire en ligne, préalablement au voyage, afin de se faire délivrer des autorisations de voyage électroniques. Ces autorisations sont devenues obligatoires pour pouvoir embarquer à bord des avions ou bateaux à destination des États-Unis pour tous les voyageurs non soumis à visa depuis le 12 janvier 2009.

Des garanties insuffisantes

Force est de constater que ces transferts de données ne s'accompagnent pas toujours de règles de protection des données personnelles satisfaisantes. En effet, la directive européenne de 1995 « Protection des données personnelles » ne s'applique qu'aux traitements de données relevant du 1er pilier de l'Union. Les fichiers de police ne sont donc pas couverts par cet instrument.

Une décision-cadre relative à la protection des données traitées dans le cadre du troisième pilier de l'Union européenne a certes été adoptée en novembre 2008, mais son champ d'application est limité aux données échangées entre États membres et exclut l'ensemble des dispositifs d'échange préexistants. Elle ne fixe donc aucune règle sur le plan national s'agissant de la protection des données relatives aux activités policières et judiciaires, empêchant ainsi l'harmonisation réelle des règles de protection des données. En outre, la CNIL ainsi que le groupe des CNIL européennes dit « G29 » estiment que les garanties prévues sont insuffisantes, en particulier en ce qui concerne le respect du principe élémentaire de finalité de traitement des données, la protection des données sensibles, les transferts de données vers des pays tiers et les pouvoirs de contrôle des autorités de protection des données.

C'est pourquoi la CNIL et le G29 appellent l'attention des autorités européennes et de l'opinion publique sur la nécessité de mettre rapidement en place des règles de protection élevées pour l'ensemble de ces échanges de données. Elles souhaitent également que l'année 2009 soit l'occasion de mettre en œuvre une véritable évaluation de l'efficacité de ces échanges de données, qui fait aujourd'hui défaut.

LA SURVEILLANCE DES PERSONNES VULNÉRABLES ; UNE QUESTION DE SOCIÉTÉ ESSENTIELLE

Les dispositifs de surveillance électronique des personnes vulnérables se développent : bracelets électroniques pour les nouveau-nés dans les maternités et les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, services de géolocalisation des enfants, capteurs de mouvement ou de température placés au domicile des personnes âgées…

Afin qu'ils ne portent pas une atteinte excessive aux droits et libertés des personnes et éviter ainsi les risques de dérives, il appartient à la CNIL d'identifier et d'évaluer les justifications et les risques inhérents à ces dispositifs et ainsi de définir à quelles conditions il est ou non admissible de les mettre en place.

De quoi s'agit-il ?

Le bracelet électronique des bébés

Afin d'éviter les enlèvements de bébés, certaines maternités proposent aux parents qui le souhaitent un bracelet électronique d'une dizaine de grammes, que l'on fixe à la cheville des nouveau-nés. Les bracelets contiennent une puce et sont reliés à un ordinateur central. Des récepteurs sont répartis dans la maternité, permettant à tout moment de localiser le bébé et de détecter ses sorties. Si un bébé sort sans autorisation ou que l'on arrache son bracelet, une alerte est donnée par le déclenchement d'une alarme ou l'envoi d'un SMS sur le téléphone portable d'un membre du personnel.
L'installation même du dispositif coûte entre 30 000 et 100 000 euros. Selon les premiers hôpitaux à y avoir recours, le coût moyen serait compris entre 5 et 7 euros par naissance.

Questions à …

ANNE DEBET

Professeur des universités
Commissaire en charge du secteur «Affaires culturelles, enseignement»

Pourquoi la CNIL a-t-elle décidé de créer un groupe de travail sur ces dispositifs de surveillance électronique des personnes vulnérables ?

De tels dispositifs répondent à une demande dans la mesure où ils apparaissent comme des instruments de suivi et de prévention efficaces. Envisagés au cas par cas, ils peuvent se justifier, éviter les rapts d'enfants, favoriser l'autonomie des personnes âgées ou désorientées, victimes de troubles du discernement, en permettant leur maintien à domicile et en préservant leur liberté de déplacement.

Mais, par exemple, si l'on fonde la légitimité de la pose d'un bracelet électronique à la cheville des nouveau-nés sur la seule vulnérabilité de l'enfant, le dispositif n'aura-t-il pas vocation à s'étendre ? On équipe aujourd'hui les maternités, il faudra demain équiper les crèches et les écoles, au risque d'habituer l'individu dès son plus jeune âge à une forme de contrôle quasi permanent, dont il ne sera plus à même de percevoir le caractère intrusif. Dans quelle société voulons-nous vivre ? Cela nécessite un vrai débat de société. À défaut d'approche globale, en effet, on risque de laisser se construire insidieusement, sans bruit et sans d'ailleurs que l'on puisse prêter aux intéressés de mauvaises intentions, une société de contrôle qui modifie les relations des individus entre eux et soulève des interrogations de fond au regard des principes de protection des données.

C'est pourquoi il appartient à la CNIL d'anticiper et d'accompagner le développement de ces technologies en les entourant de garanties fortes de mise en œuvre et d'utilisation afin qu'ils ne portent pas une atteinte excessive aux droits et

libertés des personnes.

Au-delà, c'est de la légitimité même de la mise en œuvre de ces dispositifs et des risques de leur généralisation qu'il est nécessaire de débattre.

À ce jour, aucun débat public n'a été engagé en France sur le sujet, aucune étude indépendante n'a été réalisée et aucune réglementation particulière n'est mise en œuvre. Quelle est l'efficacité réelle de ces dispositifs ? Un encadrement législatif ou la mise en place d'une procédure d'agrément sont-ils nécessaires ? Qui est le mieux à même de décider l'opportunité de leur utilisation ? Autant de questions qu'il convient assurément de se poser.

C'est pourquoi la Commission a décidé d'engager une réflexion de fond sur le sujet. Cette réflexion est d'ailleurs commune à l'ensemble des autorités de protection des données puisque ce thème était inscrit à l'ordre du jour de la 30e conférence mondiale des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Strasbourg en octobre 2008, sous le titre « L'homme assisté : ange ou démon numérique ? ».

Comment le groupe de travail procède-t-il ?

Son objectif est d'identifier et d'évaluer les justifications et les risques inhérents à ces dispositifs et ainsi de définir à quelles conditions il est ou non admissible de les mettre en place.

Afin d'approfondir notre réflexion sur le sujet, nous avons entrepris de consulter les différents acteurs impliqués dans ces enjeux (autorités publiques, sociétés savantes, représentants de patients, de parents et de familles, industriels, médecins, magistrats...). À l'issue de ces auditions, le groupe de travail rendra ses conclusions.

Feriez-vous une distinction entre ces différents dispositifs ?

Il y a sans doute, en effet, une distinction à opérer au sein des dispositifs de surveillance électronique des personnes fragiles selon qu'ils concernent des enfants, qui font l'apprentissage de l'autonomie, ou des personnes en situation de dépendance. Dans le second cas, c'est principalement la dignité des personnes qui est en cause ; dans le premier, c'est plus radicalement la liberté inhérente à la construction et à l'épanouissement des individus.

Pour finir, on peut s'interroger sur le contrôle de ces dispositifs de surveillance qui se substituent souvent à l'homme, mais qui impliquent néanmoins une présence humaine pour être efficaces. Il faut des personnes pour surveiller des écrans de surveillance ou pour intervenir en cas de signal d'un système RFID. Si l'on se repose uniquement sur l'infaillibilité présumée des dispositifs techniques en écartant l'élément humain, la protection attendue peut s'avérer limitée.

LE PARTAGE DES DONNÉES DE SANTÉ

De quoi s'agit-il ?

Le dossier pharmaceutique (DP)

Institué par la loi du 30 janvier 2007, le dossier pharmaceutique est un dossier informatisé que les pharmaciens ouvrent à chaque assuré social qui y consent.
Il permet aux pharmaciens d'avoir accès à l'historique des médicaments délivrés à une même personne dans l'ensemble des officines au cours des quatre derniers mois, afin d'éviter les interactions médicamenteuses. Le DP, conduit et financé par l'Ordre des pharmaciens, a d'abord fait l'objet d'expérimentations dans six départements.

La généralisation du dossier pharmaceutique

Le 2 décembre 2008, la CNIL a autorisé la mise en œuvre généralisée du dossier pharmaceutique (DP) au vu d'un bilan détaillé des résultats des expérimentations, conduites depuis mai 2007 auprès d'un nombre limité de pharmaciens volontaires. Le dossier pharmaceutique devrait être opérationnel d'ici deux ans dans les 23 000 pharmacies françaises.

Hébergé sur Internet par le GIE Santeos, prestataire sélectionné par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) qui conduit et finance le projet, le DP permet au pharmacien d'avoir accès à l'historique des médicaments prescrits ou délivrés en automédication, au cours des quatre derniers mois, quelle que soit l'officine de délivrance.

C'est un outil de lutte contre les interactions médicamenteuses qui constituent aujourd'hui un réel problème de santé publique en France. Il permettra, accessoirement, d'assurer une meilleure traçabilité des médicaments et de diffuser des alertes sanitaires à la demande des pouvoirs publics auprès des pharmaciens d'officine, et a vocation, à terme, à alimenter le volet « médicament » du futur dossier médical personnel (DMP).

Les pharmaciens d'officine qui se connectent à la plate forme de l'hébergeur en utilisant leur carte CPS (carte de professionnel de santé) et la carte Vitale du patient, ainsi que les assistants préparateurs sous la responsabilité de ces derniers, sont seuls admis à consulter le dossier pharmaceutique et à l'alimenter.

Les informations accessibles au pharmacien concernent la dénomination des médicaments délivrés, leur quantité et leur date de dispensation. Aucune indication n'est donnée sur le prescripteur, le prix et le lieu de délivrance des médicaments.

Lors de chaque transaction (création, fermeture, consultation, alimentation, accès par le patient à son dossier...), le patient est identifié par la remise et la lecture de sa carte Vitale. Le numéro du dossier pharmaceutique est alors calculé automatiquement par le logiciel d'officine à partir des données d'identification figurant sur la carte Vitale. L'utilisation de l'identifiant proposé par le CNOP a été admise par la CNIL à titre temporaire, en l'attente de l'adoption de l'identifiant national de santé qui, conformément à la loi, devra s'appliquer au dossier pharmaceutique.

C'est votre droit

Quels droits pour les patients ?

L'ouverture d'un DP est facultative et subordonnée à l'accord exprès du patient qui peut fermer son DP à tout moment dans l'officine de son choix.
Le patient qui a ouvert un DP a la possibilité de s'opposer à la consultation de celui-ci. Cette consultation ne peut être effectuée qu'en sa présence puisqu'elle nécessite l'utilisation de sa carte Vitale.
Le patient a également la possibilité de s'opposer à l'inscription de tel ou tel médicament dans son DP s'il ne souhaite pas qu'il y figure ; il est alors fait mention du caractère incomplet du DP.
Le patient peut avoir accès à son DP par l'intermédiaire du pharmacien de son choix sur présentation de sa carte Vitale. Une copie lui sera remise à sa demande.

Questions à ...

Jean-Pierre de Longevialle

Conseiller d'État honoraire
Commissaire en charge du secteur « Santé »

Comment la CNIL a-t-elle été associée à la mise en œuvre du dossier pharmaceutique ?

Le 15 mai 2007, la CNIL a autorisé le lancement de l'expérimentation du dossier pharmaceutique auprès de pharmaciens volontaires, dans six départements (Doubs, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Pas-de-Calais, Rhône et Seine-Maritime) et pendant une durée de six mois. Puis, le 14 février 2008, sur la base d'un bilan d'étape produit par le CNOP et de contrôles dans plusieurs officines, elle a autorisé l'extension géographique et la prolongation de l'expérimentation dans des conditions identiques de mise en œuvre. Elle s'est prononcée le 17 juillet 2008 sur le projet de décret en Conseil d'État qui fixe le cadre réglementaire du dossier pharmaceutique (décret du 15 décembre 2008). Enfin, au vu d'un bilan d'ensemble établi à sa demande, la Commission a autorisé, le 2 décembre dernier, la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'application généralisée du dossier pharmaceutique.

La CNIL a assorti cette autorisation d'exigences et de recommandations et a pris acte d'un certain nombre d'engagements souscrits par le CNOP.

Quels ont été les points sur lesquels la Commission a porté une particulière attention ?

La CNIL a porté une attention particulière à la procédure de recueil du consentement des patients à la création du dossier pharmaceutique et elle a veillé à ce que le patient soit clairement informé des conditions d'utilisation de son dossier. La notice d'information qui lui est remise souligne en termes clairs que le refus de création, de consultation ou d'alimentation du DP est sans incidence sur le remboursement des prescriptions par l'assurance maladie et la mise en œuvre du tiers payant. Une copie papier du document électronique par lequel le pharmacien atteste avoir procédé à l'information du patient et recueilli son consentement exprès est remise au patient.

La Commission a, par ailleurs, expertisé les conditions de sécurité qui entourent le dispositif, aussi bien dans les officines que chez l'hébergeur. Les informations enregistrées dans le DP sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne sont consultables par les professionnels d'officine que moyennant l'utilisation conjointe de la carte Vitale du patient et de la CPS du pharmacien responsable. De plus, une trace est gardée de toute consultation du DP et un chiffrement est effectué des données échangées. Le CNOP s'est enfin engagé à procéder au moins une fois par an à des audits du dispositif.

La Commission a estimé que la délivrance aux mineurs de 16 ans d'une carte Vitale personnelle emportait en principe la possibilité d'ouvrir un DP et de l'utiliser sans préjudice, le cas échéant, de l'exercice par le pharmacien de son devoir de conseil.

L'accès aux feuilles de soins électroniques pour les assureurs complémentaires

Les organismes d'assurance maladie complémentaire (AMC) ont exprimé le souhait d'accéder aux données de santé contenues dans les feuilles de soins électroniques, auxquelles ont aujourd'hui accès, en vertu d'une disposition législative spécifique, les caisses d'assurance maladie obligatoire. L'objectif visé par les organismes est d' améliorer leur politique de tarification et de proposer aux assurés des contrats plus adaptés.

En 2003, le rapport demandé à Christian Babusiaux par le ministre de la Santé avait proposé d'ouvrir la voie à des expérimentations sous le contrôle de la CNIL, susceptibles de trouver un fondement juridique soit dans un consentement exprès et entouré de garanties des assurés concernés, soit dans une « anonymisation à bref délai » de leurs données de santé, soit, enfin, dans une combinaison de ces dispositions.

Depuis 2004, quatre sociétés ont déposé des dossiers auprès de la CNIL afin de procéder à des expérimentations : la Mutualité française, Axa, Groupama et Swisslife.

Pour des raisons techniques (mise à niveau de la sécurité informatique), la mise en œuvre effective des expérimentations a été à plusieurs reprises repoussée et a nécessité, de la part de la CNIL, la prolongation des autorisations qui avaient été octroyées. Ces expérimentations sont en train de se terminer ou se termineront en 2009.

La Commission, qui suit avec attention l'ensemble des expérimentations envisagées, devra procéder, ainsi qu'elle l'a indiqué à l'occasion de l'examen de chacun de ces projets, à une nouvelle appréciation des applications, en particulier au regard des bilans qui doivent lui être adressés par chacune des sociétés concernées. Bien que des réunions d'information aient été organisées, la CNIL ne dispose pas à ce jour de ces bilans.

La CNIL explique

L'anonymisation

La CNIL peut autoriser des applications comportant des informations sensibles, telles que les données de santé, dès lors que celles-ci font l'objet « à bref délai » d'un procédé d'anonymisation reconnu conforme à la loi. Depuis de nombreuses années, la CNIL préconise le recours à de telles techniques d'anonymisation, notamment dans le domaine statistique. De tels procédés ont ainsi été employés dans des domaines aussi divers que la surveillance sanitaire (déclarations obligatoires du sida), les statistiques d'activité hospitalières (PMSI), le système national d'information sur l'assurance maladie ou encore les transports (analyse anonyme des trajets avec la carte Navigo dans la région parisienne).

AU PROGRAMME 2009

VERS UN NOUVEAU SYSTÈME DE FINANCEMENT DE LA CNIL

Trente ans d'existence et d'indépendance ont permis à la CNIL d'asseoir sa légitimité dans la société française et d'acquérir, en matière de protection des données et de la vie privée, une notoriété et une reconnaissance indiscutable, en France et au-delà, en Europe notamment. La seconde naissance, issue de la nouvelle loi « informatique et libertés » du 6 août 2004, a considérablement élargi les missions et compétences prévues en 1978. C'est pourquoi les gouvernements successifs, ont, depuis, accordé des moyens supplémentaires à la CNIL, notamment en personnels : 52 postes auront ainsi été créés de 2004 à 2009 (+ 65 %).

Mais, à l'époque de l'internationalisation des enjeux et de leur complexité croissante, quand ce sont désormais tous les acteurs et corps de la société qui mettent en œuvre des traitements de données personnelles, la protection que les citoyens attendent de la CNIL devient multiforme et les moyens, même importants, obtenus de l'État ne suffisent plus à répondre aux attentes et aux besoins de la société. Les comparaisons internationales ne jouent pas en faveur de la CNIL. Ainsi, elle compte, en 2008, 120 agents quand ses homologues britannique, allemand et espagnol disposent respectivement de 260, 400 et 160 agents ; la commission britannique bénéficie d'un budget de communication près de 30 fois supérieur à celui de la CNIL, alors même que cette dernière s'est vue confiée par la loi une mission de conseil et d'information, tout particulièrement en direction des citoyens et des entreprises, mission qu'elle ne peut remplir, *de facto*, qu'insuffisamment.

Face à cette limite, l'exemple anglais a amené la CNIL à s'interroger sur son mode de financement exclusivement étatique, alors qu'au Royaume-Uni, c'est une contribution versée par chaque société ou collectivité publique qui déclare un traitement de données qui couvre la totalité des charges de la Commission. Le président de la CNIL a ainsi présenté au Premier ministre un projet de diversification des sources de financement de la Commission.

Ce projet propose de passer progressivement, au plus tôt à partir de 2010, du financement actuel à un financement qui reposerait majoritairement sur des ressources propres provenant d'une contribution due à la CNIL par chaque acteur du développement informatique qui génère des traitements de données à caractère personnel (entreprises, État, collectivités locales, établissements publics, etc.). Il s'appuie sur une conviction forte : seul l'apport de ressources nouvelles donnera à la CNIL les moyens correspondant à l'étendue de ses missions. Et, à cet effet, il est légitime de demander aux acteurs du monde informatique, qui assurent la promotion des nouveaux usages technologiques, de contribuer aux besoins de l'organe chargé du contrôle de la protection des données personnelles. La mise en œuvre de ce projet permettrait également de ne plus faire peser sur l'ensemble des contribuables (par l'impôt) la charge de ce financement. Enfin, il est, bien entendu, proposé d'exclure du périmètre des contributeurs les particuliers et les organismes de petite taille. Il n'en resterait pas moins plusieurs centaines de milliers d'organismes, rendant le poids relatif supporté par chacun d'eux sans excès. Ce projet a rencontré de la part du Premier ministre le plus grand intérêt ; il a également été très bien accueilli du côté des parlementaires qui en ont été informés lors des auditions organisées par les principales commissions au sein des deux chambres. Sa mise en place nécessite des travaux complexes, tant sur le plus plan juridique que technique. La CNIL dans son ensemble se mobilisera en 2009 pour que ce plan ambitieux avance concrètement.

LES CONTRÔLES : TOUJOURS UNE PRIORITÉ

Les contrôles font désormais partie de l'activité normale de la CNIL et deviennent un outil reconnu de son intervention afin de veiller au respect des droits des personnes.

L'année 2009 confirmera que les contrôles sont désormais une priorité pour la Commission.

D'une part, la CNIL aura à cœur d'augmenter le nombre de ses contrôles sur place ou sur pièces afin d'affirmer sa volonté d'une application toujours plus efficace de la loi.

D'autre part, la CNIL tendra à assurer une effectivité de la loi sur l'ensemble du territoire, notamment en effectuant des contrôles dans des régions ou villes dans lesquelles elle n'avait jamais eu l'occasion de se rendre jusqu'à présent. Ainsi, la CNIL s'affirmera comme une autorité soucieuse d'assurer la protection de l'ensemble des citoyens.

Enfin, le programme des contrôles sera le reflet des préoccupations actuelles majeures de la CNIL.

D'ores et déjà, il est vraisemblable que les contrôles sur les opérations de vote électronique se poursuivront ; il devrait en être de même pour les collectivités locales. En poursuivant ces contrôles dans les domaines de la biométrie et de la vidéosurveillance, la Commission démontrera son attachement à encadrer les usages de ces techniques qui peuvent porter gravement atteinte aux droits et libertés si leur développement ne se fait pas dans le respect de la loi.

Une attention toute particulière devrait, par ailleurs, être apportée aux dispositifs innovants qui ont pu faire l'objet d'une expertise juridique ou technique de la CNIL afin de vérifier que ses préconisations sont intégralement et correctement prises en compte. On peut ainsi penser aux technologies dont l'utilisation a récemment été encadrée par la Commission : les opérations de prospection commerciale par l'intermédiaire du réseau Bluetooth, la mise en œuvre d'opération de géolocalisation du véhicule des assurés (technique dite du *Pay as you drive*) ou encore les réseaux sociaux qui traitent les millions de données à caractère personnel de leurs utilisateurs.

De même, l'activité en constante augmentation de la formation contentieuse doit conduire la CNIL à s'assurer de l'effectivité du respect des décisions qu'elle aura prises à travers les mises en demeure et les sanctions.

L'ensemble de ces éléments conduira la CNIL à multiplier les contrôles sur place, seuls à même de garantir l'application réelle de la loi « informatique et libertés », au bénéfice de tous.

La carte des contrôles effectués depuis 2005 présentée ci-dessous illustre la volonté de la CNIL de veiller à l'application de la loi sur l'ensemble du territoire français. Il faut néanmoins reconnaître que les effectifs encore insuffisants de la Commission ne permettent pas d'exercer une présence effective sur tout le territoire, et que cela peut impliquer malheureusement une certaine inégalité de traitement des droits des citoyens. Là réside sans nul doute un axe d'évolution important en matière de contrôle de la CNIL.

Nombre des contrôles effectués depuis 2005

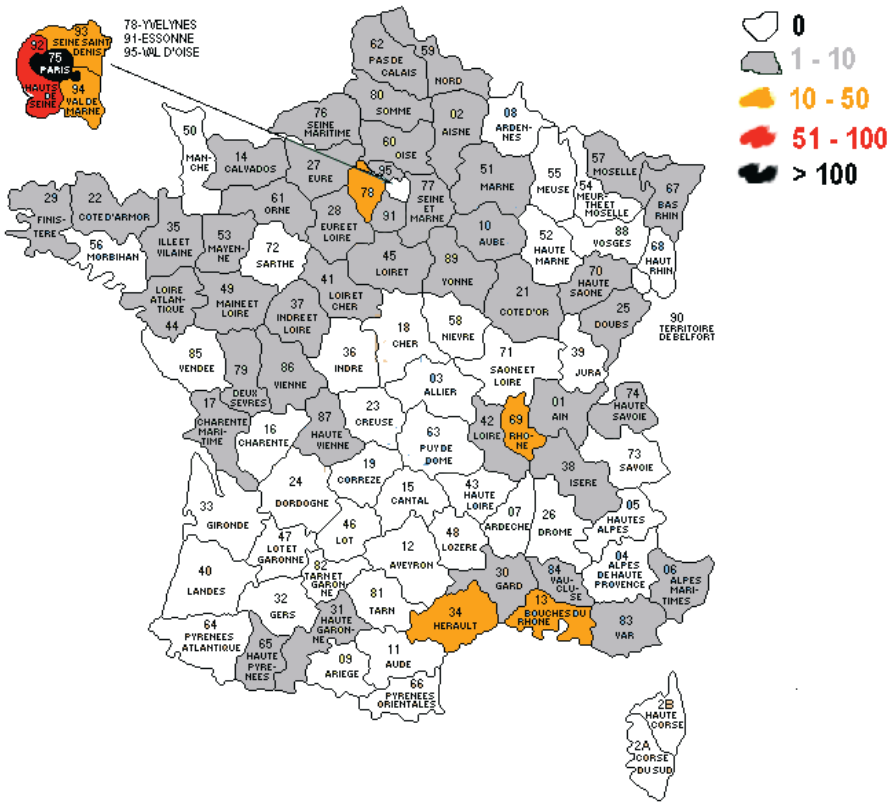

FRANCOPHONIE : ACCÉLÉRONS LE CERCLE VERTUEUX

De quoi s'agit-il ?

AFAPDP

L'Association francophone des autorités de protection des données personnelles a été créée en 2007 (présidence québécoise, vice-présidences burkinabé et suisse, secrétariat général assuré par la CNIL).
Les membres votant sont les autorités de protection des données, les membres observateurs sont l'OIF et les représentants des États non dotés d'une autorité de protection des données et qui le souhaitent.
Son objectif : promouvoir le droit universel à la protection des données personnelles en renforçant les capacités de ses membres, en réfléchissant aux nouveaux enjeux, en fournissant une expertise à l'appui des travaux législatifs et des normes internationales.

Face à l'urgence de l'extension du droit fondamental à la protection des données parallèlement à l'essor sans précédent des technologies de l'information dans les pays du Sud et en Asie, la vitalité de la francophonie, présente sur les cinq continents, tient aux valeurs qu'elle défend, grâce notamment aux réseaux institutionnels qu'elle soutient.

La CNIL, par l'intermédiaire de l'AFAPDP dont elle assure le secrétariat général :
– sensibilise les responsables publics et privés ;
– accompagne les décisions de légiférer (*cf.* les engagements des chefs d'État et de gouvernement pris en 2006 à Bucarest) ;
– professionnalise les pratiques ;
– contribue à l'établissement d'une régulation mondiale efficace fondée sur les droits fondamentaux.

La feuille de route

Trois recommandations de la Francophonie qui visent à améliorer la protection des données personnelles ont été remises aux chefs d'État et de gouvernement lors du sommet de Québec les 17 et 18 octobre 2008 (3e rapport de l'OIF sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, p. 136).
Il s'agit :
– d' inciter les responsables politiques à prendre des initiatives ;
– d'organiser des séminaires régionaux et sous-régionaux ;
– de favoriser l'harmonisation et garantir l'indépendance des autorités de protection des données ;
– de soutenir les autorités dans la phase d'installation avec la coopération de l'AFAPDP ;
– d'élaborer une stratégie visant l'effectivité du droit des personnes sur le plan mondial, se rapprocher dans un premier temps de l'Organisation ibéro-américaine et des institutions européennes.
Contribution de l'AFAPDP à l'élaboration du rapport : http : //democratie.francophonie.org/rubrique.php3 ? id_rubrique=917

MÉMO

En 2008, 48 pays sont dotés d'une autorité de protection des données dans le monde dont 23 dans l'espace francophone.
3 autorités nouvelles : Albanie, Burkina Faso, île Maurice.
4 autres autorités sont attendues : Bénin, Maroc, Madagascar, Sénégal.
1 constitutionnalisation du droit à la protection des données envisagée : Bénin.
2 conférences régionales prévues : Asie du Sud-Est, Afrique.

Sensibiliser

Seize représentants désignés par leur gouvernement, de pays du Sud non encore dotés d'une législation sur la protection des données personnelles ont participé à la 2e conférence francophone à Strasbourg le 17 octobre 2008 à la suite de la 30e conférence mondiale.

De plus, l'AFAPDP a fait émerger pour 2009 deux projets de conférences régionales, l'une en Afrique, et l'autre en Asie du Sud-Est en coopération avec le Maison du droit de Hanoï.

Accompagner les décisions de légiférer et de constitutionnaliser

L'expérience montre que, même si les risques liés à ces technologies pour les libertés et les droits fondamentaux sont perçus par tous les dirigeants démocrates, c'est essentiellement l'enjeu économique qui emporte la décision de légiférer. Assurer un haut niveau de protection effectif des données personnelles apporte, en effet, une confiance nécessaire au développement sur le plan international de services à distance reposant sur les technologies de l'information. Il y a là des enjeux évidents pour le co-développement dans le respect des droits fondamentaux.

Renforcer les capacités des autorités

Toute nouvelle autorité qui se dote d'une législation doit faire face à des préoccupations d'ordre organisationnel. C'est pourquoi les responsables de ces nouvelles autorités s'informent en rendant visite à leurs confrères des autorités déjà en place pour obtenir auprès d'eux des moyens d'assistance technique. L'association est en mesure de développer une politique de visites, d'échanges d'experts, ainsi que de formation au moyen d'ateliers de renforcement des capacités. Mais la tâche est rendue difficile par l'absence de budget de coopération des autorités. Trois autorités nouvelles ont été installées en moins de deux années dans l'espace francophone, hors Union européenne, en Albanie, au Burkina Faso, à l'île Maurice. Quatre autres au moins seront installées en 2009, au Bénin, à Madagascar, au Maroc et au Sénégal.

Collaborer avec les autres réseaux institutionnels

L'OIF a suscité, en 2008, des rencontres entre les réseaux afin de partager des préoccupations et des expériences. Plusieurs réseaux ont déjà pris contacts avec l'AFAPDP pour des collaborations particulières, notamment dans le cadre de leurs congrès. Des initiatives coordonnées ont été prises pour 2009 dans le cadre du 20e anniversaire de la convention des droits de l'enfant.

2e conférence francophone, Strasbourg, 17 octobre 2008

Contribuer à l'instauration d'une régulation internationale efficace

En 2009, l'Association :
– poursuivra sa collaboration avec le Conseil de l'Europe en tant qu'observateur au sein du comité consultatif de la convention 108 (et de son protocole additionnel sur les autorités de contrôle et les transferts vers les pays tiers) et appuiera les efforts de cette organisation en vue de **l'adhésion des pays tiers à la convention** ;
– participera activement aux travaux engagés par la conférence internationale sur l'élaboration de **standards internationaux en tant que texte de référence** pour l'amélioration et l'harmonisation des lois nationales, l'amélioration des **instruments internationaux** et **l'élaboration des normes techniques ;**
– mettra en place le **groupe de travail commun envisagé avec l'OIF** sur les questions stratégiques (voir « La feuille de route »).

La stratégie suivie avec l'association repose sur peu de moyens pour un maximum d'effets. L'association bénéficie du soutien sans faille de l'Organisation internationale de la Francophonie et, très souvent, au coup par coup, de la disponibilité des ambassades des pays du Nord dans les pays du Sud. Cependant, il est clair que l'accélération en cours ne pourra déboucher sur des résultats rapides et satisfaisants que si cette politique trouve des appuis sur le plan politique et financier auprès des gouvernements des pays du Nord et des institutions européennes soucieux **d'associer au développement économique celui du droit fondamental à la protection des données personnelles.**

LES PRINCIPAUX DÉCRETS D'APPLICATION DEVANT ÊTRE SOUMIS POUR AVIS À LA CNIL

Décret d'application de la loi n°2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé

Conditions de collecte et d'utilisation des données à caractère personnel de nature médicale

Décret d'application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Modalités d'application de la loi du 6 janvier 1978

Décrets d'application de la loi n°2007-127 du 30 janvier 2007 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions

Modalités d'élection par voie électronique

Choix et modalités d'utilisation de l'identifiant de santé

Décret d'application de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Modalités de fonctionnement et nature des informations recueillies par l'Observatoire nominatif des logements et locaux.

Décret d'application de l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail

Conditions d'application des articles L. 5427-1 à L. 5427-5 du code du travail.

Décret d'application de l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative au code du sport

Mise en place d'un traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs

Décret d'application de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information

Conditions de sélection et de consultation des informations collectées par les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 du code du patrimoine.

Décret d'application de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Gestion de la liste des données consultables

Conditions d'accès aux données du livre foncier et du registre des dépôts.

Décret d'application de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Modalités d'application de l'article 9, y compris la durée de conservation des informations enregistrées.

Décret d'application de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Nature des informations et conditions de leur communication.

CONCLUSION

LA PROPOSITION AUX POUVOIRS PUBLICS

Communiquer au Parlement les avis de la CNIL

Au titre de ses missions, la CNIL *« est consultée sur tout projet de loi »* relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés. Toutefois, la loi est silencieuse sur la publicité de l'avis ainsi rendu.

C'est pourquoi la CNIL a saisi en 2006 la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) d'une demande de conseil sur les conditions dans lesquelles il était possible de communiquer les avis rendus sur le fondement de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Dans sa réponse, la CADA considère que la CNIL ne peut communiquer un avis au public *« aussi longtemps qu'il revêt un caractère préparatoire, c'est-à-dire aussi longtemps que le projet de loi, d'ordonnance ou de décret auquel il se rapporte n'a pas été adopté »*. En outre, se fondant sur la loi du 17 juillet 1978 qui prévoit que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porteraient atteinte au secret des délibérations du gouvernement, la CADA a estimé que même lorsqu'il a perdu son caractère préparatoire, l'avis se rapportant à *« des dossiers examinés en conseil des ministres, c'est-à-dire les projets de loi, projets d'ordonnance et de décrets »* n'était dès lors pas communicable.

C'est la raison pour laquelle, en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées, la CNIL s'est refusée à communiquer l'avis rendu sur l'avant-projet de loi relatif à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), qui a pu, dans certains cas, faire l'objet de « fuites » et se retrouver sur des sites de presse.

Cette situation est doublement insatisfaisante. D'une part, les parlementaires sont amenés à débattre de questions examinées par la CNIL en sachant qu'un avis a été rendu par cette autorité, mais dont ils ne peuvent disposer pour éclairer leurs débats. D'autre part, l'avis de la CNIL est rendu sur un texte qui, bien souvent, évolue considérablement par la suite, notamment sous l'influence de ses demandes et de celles formulées par le Conseil d'État, dont l'avis n'est pas davantage public. Le Parlement se retrouve donc face à une « procédure fantôme », puisque deux avis essentiels à la compréhension d'un texte sont tenus dans l'ombre.

Le président de la CNIL, en sa qualité de sénateur, a donc déposé, en décembre 2008, une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi « informatique et libertés » afin de prévoir que l'avis de la CNIL sur un projet de loi déposé devant le Parlement soit rendu public à la demande du président de l'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Une démarche similaire a été engagée à l'Assemblée nationale par Philippe Gosselin et Sébastien Huyghe, qui ont déposé le 6 janvier 2009 une proposition de loi pour permettre aux présidents des commissions permanentes de solliciter l'avis de la CNIL sur les projets de loi.

ANNEXES

LES MEMBRES DE LA CNIL au 1er décembre 2008

Le bureau

Président

Alex TÜRK, sénateur du Nord
Membre de la CNIL depuis 1992, président de l'autorité de contrôle Schengen de 1995 à 1997, de l'autorité de contrôle commune d'Europol (2000-2002), de l'autorité de contrôle d'Eurodac (2003) et vice-président de la CNIL de 2002 à 2004, Alex Türk est président de la CNIL depuis le 3 février 2004. Il préside la formation restreinte chargée de prononcer des sanctions. Il a été élu président du G29 en février 2008.

Vice-président délégué

Guy ROSIER, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Secteur : Affaires économiques
Membre de la CNIL depuis janvier 1999, Guy Rosier a été élu vice-président le 26 février 2004, puis vice-président délégué le 5 octobre 2004. Membre de droit de la formation restreinte.

Vice-président

François GIQUEL, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
Secteur : Justice
Membre de la CNIL depuis février 1999, François Giquel a été élu vice-président le 5 octobre 2004. Membre de droit de la formation restreinte.

Les membres (commissaires)

Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social
Secteur : Travail
Hubert Bouchet est membre de la CNIL depuis novembre 1990, il a été vice-président délégué de février 1999 à août 2004. Il est membre élu de la formation restreinte.

Jean-Marie COTTERET, professeur émérite des universités
Secteurs : Intérieur, défense
Jean-Marie Cotteret est membre de la CNIL depuis janvier 2004.

Anne DEBET, professeur des universités
Secteur : Affaires culturelles, enseignement
Anne Debet est membre de la CNIL depuis janvier 2004. Elle est membre élu de la formation restreinte.

Emmanuel de GIVRY, conseiller à la Cour de cassation
Secteur : Gestion des risques et des droits
Emmanuel de Givry est membre de la CNIL depuis février 2004.

Georges de LA LOYÈRE, membre du Conseil économique et social
Secteur : Affaires internationales
Georges de La Loyère est membre de la CNIL depuis octobre 2004. Il est président de l'autorité de contrôle Schengen depuis le 18 décembre 2007 et représente la CNIL au sein du groupe de l'article 29 et de l'autorité de contrôle Europol.

Jean-Pierre de LONGEVIALLE, conseiller d'État honoraire
Secteur : Santé
Jean-Pierre de Longevialle est membre de la CNIL depuis décembre 2000.

Claude DOMEIZEL, sénateur des Alpes de Hautes-Provence.
Membre de la CNIL depuis décembre 2008.

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, conseiller d'État, présidente du Conseil d'orientation et déléguée générale du Forum des droits sur l'Internet
Secteur : Libertés publiques
Isabelle Falque-Pierrotin est membre de la CNIL depuis janvier 2004.

Didier GASSE, conseiller maître à la Cour des comptes
Secteur : Télécommunications et réseaux
Didier Gasse est membre de la CNIL depuis janvier 1999. Il est le représentant de la France au sein de l'autorité de contrôle Eurojust.

Philippe GOSSELIN, député de la Manche
Secteur : Affaires sociales
Philippe Gosselin est membre de la CNIL depuis juin 2008.

Sébastien HUYGHE, député du Nord
Secteur : Immigration, Intégration
Sébastien Huyghe est membre de la CNIL depuis juillet 2007.

Philippe LEMOINE, président-directeur général de LaSer
Secteur : Technologie
Philippe Lemoine a été commissaire du gouvernement auprès de la CNIL de 1982 à 1984. Il est membre de la CNIL depuis janvier 1999.

Jean MASSOT, président de section honoraire au Conseil d'État
Secteur : Finances publiques
Jean Massot est membre de la CNIL depuis avril 2005.

Philippe NOGRIX, sénateur de l'Ille-et-Vilaine
Secteur : Monnaie et crédit
Membre de la CNIL de octobre 2001 à septembre 2008.

Bernard PEYRAT, conseiller à la Cour de cassation
Secteur : Commerce
Bernard Peyrat est membre de la CNIL depuis février 2004. Il est membre élu de la formation restreinte.

Commissaires du gouvernement

Pascale COMPAGNIE

Catherine POZZO DI BORGO, adjointe

LES SERVICES AU 1er DÉCEMBRE 2008

Président
Alex TÜRK
Secrétaire général
Yann PADOVA

SERVICE DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION
Chef de service
Edmée MOREAU
Webmestres
Anne-Sophie JACQUOT
Louis RAMIREZ
Documentalistes
Céline BONNEAU Pascal PALUT

SERVICE DE LA COMMUNICATION EXTERNE ET INTERNE
Chef de service
Elsa TROCHET-MACÉ
Assistante
Brigitte BARBARANT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, INTERNATIONALES ET DE L'EXPERTISE	
Directeur : Sophie TAVERNIER	
Directeur adjoint : Sophie NERBONNE	
Assistance et secrétariat	Chargée de mission auprès du directeur
Audrey BACQUIÉ	Clémentine VOISARD

SERVICE DE L'EXPERTISE INFORMATIQUE
Chef de service
Gwendal LE GRAND
Ingénieur expert en technologies de l'information
Franck BAUDOT
Thierry CARDONA
Alain PANNETRAT

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Chef de service
Guillaume DESGENS
Juristes
Leslie BASSE Valèrie BEL Johanna CARVAIS Olivier COUTOR Emile GABRIE Alexandra GUERIN-FRANCOIS Paul HEBERT Frédérique LESAULNIER Laurent LIM Michel MAZARS Danièla PARROT Elise WOLTON Oumeira TEGALLY-LEFEBVRE
Assistance juridique et secrétariat
Barbara BAVOIL Sonia CUSTOS Valèrie DISCA Brigitte HUGER Delphine MARGULIS Eugénie MARQUES Nathalie REPERANT

SERVICE DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES
Chef de service
Florence RAYNAL
Juristes
Stéphanie REGNIE
Pascale RAULIN-SERRIER
Assistance juridique et secrétariat
Marie LEROUX

Chargée de mission – questions juridiques
Aurore CHAUVELOT

Conseiller du Président pour la prospective et le développement
Marie GEORGES

Chef de cabinet, relations avec les institutions
Carina CHATAIN-MARCEL

Secrétariat de la présidence et du Secrétariat général
Odile BOURRE Céline CORNE Halima GOUASMIA

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DU CONTRÔLE
Directeur : Florence FOURETS
Directeur adjoint : Jeanne BOSSI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIÈRES ET INFORMATIQUES
Directeur : Patrick RIGAL
Directeur adjoint : David TRIVIÉ
Secrétariat de la direction : Anastasia TANFIN

Service des contrôles
Chef de service
Thomas DAUTIEU
Auditeurs
Judicaël PHAN Nicolas REVELLO Jean-Emmanuel SASTRE Albine VINCENT
Informaticiens contrôleurs
Julien DROCHON Michel GUEDRE Stéphane LABARTHE Bernard LAUNOIS
Assistance et Secrétariat
Nathalie JACQUES

Cellule droit d'accès indirect
Responsable
Bérengère MONEGIER
Assistance juridique et secrétariat
Gaëlle GILIBERTO Bertrande PIAT-TAMBAREAU

Service des plaintes
Chef de service
Norbert FORT
Juristes
Anna BENISTI Guillaume DELAFOSSE Xavier DELPORTE Wafae EL BOUJEMAOUI Odile JAMI Caroline PARROT-FRANCIS Michèle SAISI Clémence SCOTTEZ
Assistance juridique et secrétariat
Isabelle BARBE Siré BARRY Véronique BREMOND

Service de la gestion des sanctions
Chef de service
Olivier LESOBRE
Juriste
Karin KIEFER
Assistance juridique et secrétariat
Agnes CHAMBIRON

Service des correspondants
Chef de service
Mathias MOULIN
Attaché
Hervé GUDIN
Assistance juridique et secrétariat
Catherine MANDINAUD

Service d'orientation et de renseignement du public
Chef de service
Emilie PASSEMARD
Chargée d'études
Fatima HAMDI
Responsable courrier
Evelyne LE CAM
Téléconseillers
Merwann BENSIALI Sandrine BONTROND Véronique JENNEQUIN Malika KHELLAF Françoise PARGOUD
Téléopérateurs
Noëlle CHAUMETTE Carole GUIBOUT-CHATELAIN David M'BOUMBA Fatoumiat YOUSSOUFA
Gestion informatique des formalités préalables
Responsable Mireille LACAN
Christelle CORREA
Brigitte SAGOT

Service des ressources humaines
Chef de service
Gaëlle JOURDAN
Responsable de la gestion administrative du personnel
Liliane RAMBERT
Assistance et secrétariat
Anastasia TANFIN

Service de l'informatique interne
Chef de service
HERVÉ BRASSART
Informatique
Sébastien BENARD Christophe DELERAY Giuseppe GIARMANA Philippe MIMIETTE Sergio RIVES

Service financier
Chef de service
David TRIVIE
Responsable marchés publics
Magali D'ELIA-JONCOUR
Gestionnaire
Sébastien BOILEAU

Service logistique
Chef de service
Marcel FANJEAUX
Logistique
Jérôme BROSSARD Véronique FOUILLET Alain HOUDIN Akram KOUBAA Patrick MAHOUDEAU Mickaël MERI Pierre RIHOUAY Félisia RODRIGUEZ

LA CNIL EN CHIFFRES

586 délibérations

En 2008, la CNIL a siégé 51 fois au cours de 36 séances plénières, 14 formations contentieuses et 1 bureau. Ces réunions ont conduit à l'adoption de 586 délibérations (+ 50% par rapport à 2007).

6760 saisines

En 2008, la CNIL a reçu 6760 saisines qui correspondent à **4244 plaintes** et **2516 demandes d'accès aux fichiers de police et de gendarmerie**.

Les secteurs d'activité qui, par ordre décroissant, ont suscité le nombre le plus important de plaintes sont : prospection commerciale, banque-crédit, travail.

71990 déclarations de fichiers

En 2008, la CNIL a enregistré 71990 nouveaux traitements de données personnelles.

Depuis 1978, ce sont au total 1 288 394 fichiers qui ont été déclarés à la CNIL.

989 correspondants informatique et libertés désignés représentant 3679 organismes

Au titre du conseil et de l'expertise

12 avis sur projet de loi ou de décret

Au titre des contrôles et des sanctions

218 missions de contrôle
126 mises en demeure
3 relaxes
1 avertissement
9 sanctions financières
5 dénonciations au parquet

Au titre de la simplification

8 autorisations uniques
2 dispenses de déclaration
1 avis sur un acte réglementaire unique

Au titre des formalités déclaratives

391 autorisations
18 refus d'autorisation
23 avis sur des traitements sensibles ou à risques
700 autorisations relatives à des systèmes biométriques (515 en 2007)
2588 déclarations relatives à des systèmes de vidéosurveillance (1317 en 2007)
2607 transferts internationaux (1938 en 2007)

Les chiffres à la loupe

En 2008, la CNIL a :

- enregistré 71990 déclarations de fichiers
- reçu 4244 plaintes et 2516 demandes d'accès aux fichiers de police et de gendarmerie
- adopté 586 délibérations
- mené 218 missions de contrôle
- comptabilisé 989 CIL

LES MOYENS

Le personnel

La CNIL dispose en 2008 de 120 postes budgétaires, soit 50% de plus qu'en 2004 (80 postes). La création de 12 postes supplémentaires est la réponse des gouvernements successifs à la demande de la CNIL d'amener ses effectifs au niveau de ses homologues européens et des principales autorités administratives indépendantes nationales.

Les postes supplémentaires ont permis à la Commission de répondre en partie, d'une part, au fort accroissement de son activité et, d'autre part, à la nécessaire modernisation de son organisation induite notamment par ses nouvelles missions.

En effet, avec 865% d'augmentation de son activité depuis 2003, plus de 60000 fichiers déclarés chaque année, la CNIL connaît une croissance spectaculaire et continue de son champ d'action.

La nouvelle loi « informatique et libertés » du 6 août 2004 a réformé en profondeur la loi de 1978 conformément aux exigences de la directive de 1995 (95/46). Elle conserve ses anciennes missions (garantie des droits des personnes à l'égard des fichiers de « souveraineté » – police, gendarmerie –; traitement des plaintes qui lui sont adressées; réactivité et esprit d'initiative en matière d'expertise, de prospective et d'intervention dans les domaines de haute technologie), mais elle se voit attribuer de nouvelles compétences, nombreuses et lourdes (contrôles sur place; mise en œuvre d'une formation contentieuse; création et animation du réseau des correspondants « informatique et libertés »; missions de conseil et d'information; autorisation des fichiers les plus sensibles mis en œuvre tant par le secteur public que privé).

Les crédits

Le budget global de la Commission a augmenté de 65% entre 2004 et 2008. Sur cette seule dernière année, l'accroissement est de 15% par rapport à 2007, compte tenu notamment de l'obtention de 12 postes budgétaires supplémentaires.

L'augmentation du seul budget de fonctionnement tient principalement à la concrétisation du projet de déménagement de la CNIL sur un site unique en 2006; elle ne doit pas masquer pour autant l'étroitesse de ce budget dont plus de la moitié sert à financer les dépenses immobilières. Le ratio des dépenses de fonctionnement par agent, hors dépenses d'immobilier, illustre parfaitement cette situation puisqu'il n'a pas évolué favorablement ces dernières années (environ 18000 euros).

L'augmentation obtenue en loi de finances initiale 2009 d'environ **512000 euros**, **amputée en gestion de 201000 €** dans le cadre des mesures de précaution prévu par la loi, reste notoirement insuffisante pour doter la Commission de moyens suffisants lui permettant de répondre efficacement à l'augmentation de son activité.

Toutefois, cette mesure nouvelle va lui permettre de renforcer ses actions menées en direction des citoyens et des usagers en leur offrant la possibilité, par exemple, de saisir la CNIL d'une plainte par voie électronique ou encore de faire face à l'augmentation sans précédent des demandes formulées par les citoyens dans le cadre du droit d'accès indirect.

Dans le périmètre de ses nouvelles missions imposées par la loi de 2004, la CNIL va poursuivre le développement des contrôles sur place et sur pièces. En effet, le nombre de contrôles est passé de 50 en 2004 à 200 en 2008.

Le développement des correspondants « informatique et libertés » dans les entreprises et les collectivités locales ainsi que l'augmentation de sa capacité d'analyse des processus technologiques à la demande des entreprises seront maintenus mais en deçà des niveaux nécessaires.

Évolution des moyens de la CNIL (lois de finances initiale)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Évolution (en nbre) 2004-2009	Évolution (en %)
Postes	80	85	95	105	120	132	52	65%
Crédits (en M€)	6,9	7,2	9,0	9,9	11,4	13,0	6,1	88%
- dont personnels	4,6	4,7	5,3	6,1	7,2	8,3	3,7	80%
- dont fonctionnement	2,3	2,5	3,7	3,8	4,2	4,7	2,4	104%

LISTE DES ORGANISMES CONTRÔLÉS EN 2008

ASSOCIATION

FONDS ARMÉNIEN DE FRANCE

ASSURANCES

APRIL ASSURANCES

AXA

AURIA VIE

CAMCA

CARDIF ASSURANCES RISQUES DIVERS

CNP ASSURANCES

CRÉDIT AGRICOLE

EUROP ASSISTANCE

BIOMÉTRIE

ASSOCIATION LES SUBSISTANCES

ÉCOLE DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE JEAN-L'HERMINIER

GÉNÉRIMED

GROUPE ALAIN CRENN

HÔTEL DUMINY-VENDOME

HISTOIRE ET PATRIMOINE

INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DE ROSNY-SOUS-BOIS

INSTITUT TOULOUSAIN D'OSTÉOPATHIE

LADY FITNESS

PHARMADOM ORKYN'

SICO

SOLYMATIC FRANCE

VITAL CLUB JFM

CABINET DE RECOUVREMENT – AGENCES DE RECHERCHE D'ADRESSES

ACTE 2

AGRÉCO

CFR RECOUVREMENT

ÉGIDYS

SOFINOR

SOFRA

SOGÉCOR NORD

COLLECTIVITÉS LOCALES

COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

COMMUNE D'AVESNES-LES-AUBERT

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

COMMUNE D'IGNY

COMMUNE DE NOISY-LE-SEC

COMMUNE DE LONGUEAU

COMMUNE DE LUCE

COMMUNE DE METZ

COMMUNE DE TARBES

COMMUNE DE VIENNE

PISCINE MUNICIPALE DE YERRES

COMMERCE – MARKETING

ALLÈGRE

B'ALTECH

CAPDÉCISION

CMDT

CRITÈRE DIRECT

CSF « CHAMPIONS »

DIRECT MAILING

ETO

FRANCE PRINTEMPS

GHT

IMPACT SALES & MARKETING

IIEESS

HABITALIS

HÔTEL EUROTEL
HÔTEL LE ROYAL ABOUKIR
HÔTEL SAINT-PAUL RIVE GAUCHE
ISOTHERM
LECLERC AUTO
LOGICA
MAKET INFO 3
PHONE CONTACT
PRIMAPHOT
RÉSOLU INFORMATIQUE
SAV'O ARMORIQUE
SPARTOO
VENTO

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

BOUYGUES TÉLÉCOM
ORANGE
SFR
TELECOM ITALIA

ÉDUCATION

CITY CAMPUS
CRÈCHE ABBÉ-PIERRE (NEUILLY-PLAISANCE)
LYCÉE PROFESSIONNEL MARCEL-LAMY
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
NOTE2BE. COM

GÉNÉALOGIE

ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE TRANCHANT
ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE ADD & ASSOCIÉS

IMMOBILIER – LOGEMENT

ACCESS2OWNERS
AGENCE GUERNIER (ROUEN)
CABINET LINTOT (ROUEN)
CÔTE D'AZUR HABITAT
CROUS DE TOULOUSE
DATA TODAY
DIRECTANNONCES
ENTREPARTICULIERS.COM
FICHES D'INFORMATION BERTHELOT IMMOBILIÈRES (FIB'IMMO)
FIPAC
FIPART
IMMOBILIÈRE EUROPE SÈVRES
IMMUP
GECINA
LES CLÉS DU MIDI
LES ÉDITIONS NÉRESSIS
LES SERVICES IMMOBILIERS.COM
OBSERV'IMMO FRANCE
OPHLM DE MONTROUGE
PIGEMATIC
PM PARTICIPATION
QUOTIDIENNE D'INFORMATION
SOCOPRIM GROUPE ADÉQUATION

INTERNET

AGL
BLOGMUSIK
CO PEER RIGHT AGENCY
DAILYMOTION
FC AND CO
GAD
INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL
MEETIC
TÉLÉFUN

JUSTICE

PARQUET D'AIX-EN-PROVENCE
PARQUET DE MARSEILLE

POLICE

- STIC :
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICE RÉGIONAL DE POLICE JUDICIAIRE DE MARSEILLE
COMMISSARIAT DE POLICE D'AIX-EN-PROVENCE
COMMISSARIAT DE POLICE DE MARSEILLE (1er arrondissement)
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

• AUTRES TRAITEMENTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR : LECTURE AUTOMATISÉE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION (LAPI)
FICHIER AUTOMATISÉ DES EMPREINTES DIGITALES (FAED)

SANTE

ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE

CENTRE HOSPITALIER MONTDIDIER

CENTRE MÉDICAL DE FORCILLES

CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE SELLES-SUR-CHER

CRAMIF

D&E INVESTMENTS

GROUPE KORIAN

MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE BRUNE

MAISON DE RETRAITE « VICTOR-NICOLAÏ »

PARIS VISUAL PROD

RÉSIDENCE SAINTE-AGNÈS CROIX-ROUGE FRANCAISE

SÉCURITÉ

AGENCE FOUCHER

OFFICE CENTRAL DE RECOUVREMENT

PENNAVAIRE ET ASSOCIÉS

PROSÉGUR FRANCE

SECURITAS

SOCIAL

CCAS D'EMERAINVILLE

CCAS DE LONGUEAU

CCAS DE METZ

CCAS DE TARBES

CCAS DE VIENNE

TRAVAIL

@TMOSPHÈRES

B.R. CONSEIL

DUACOM

DULAC

HEBE

JEAN-MARC PHILIPPE

GILEAD SCIENCES

HÔTEL CASTIGLIONE

HÔTEL MARRIOTT

LA CENTRALE DU STORE

RENNES SÉCURITÉ SERVICE

TRANSPORT

AVIS

JCDECAUX

KÉOLIS (TRANSPORTS URBAINS DE RENNES)

LES RAPIDES DE LA LORRAINE

LYON PARC AUTO

MOBIZEN

OKIGO

ROUTALIS

TRANSPOLE

VINCI PARK

VOTE ÉLECTRONIQUE

COMMUNE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

LISTE DES SANCTIONS FINANCIÈRES EN 2008

	TYPE D'ORGANISME	MONTANT (en euros)	MANQUEMENT
Janvier 2008	Démarchage téléphonique	**15 000 €**	– données sur origine raciale ou ethnique
Janvier 2008	Démarchage téléphonique	**15 000 €**	– données sur origine raciale ou ethnique
Février 2008	Commerce	**5 000 €**	– non respect du droit d'opposition – manquement à l'obligation de sécurité – absence de réponse à la CNIL
Février 2008	Régie publicitaire – site internet	**100 €**	– spam – absence de réponse à la CNIL
Juin 2008	Télécommunications	**7 000 €**	– non respect du droit d'accès – réponse partielle à la CNIL
Juillet 2008	Commerce	**30 000 €**	– absence de formalité préalable – pertinence et durée de conservation des données – absence d'information – absence de réponse à la CNIL
Novembre 2008	Vente à distance	**30 000 €**	– non respect du droit d'opposition – absence de réponse à la CNIL
Novembre 2008	Prospection commerciale	**30 000 €**	– manquement à l'obligation de sécurité et de mise à jour des données – non respect du droit d'opposition – manquement à l'obligation d'information des personnes
Décembre 2008	Prospection commerciale	**5 000 €**	– non respect du droit d'accès – manquement à l'obligation d'information du personnel

LEXIQUE INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

BCR

BCR signifie « *Binding Corporates Rules* » ou règles d'entreprise contraignantes. Ces règles internes applicables à l'ensemble des entités du groupe contiennent les principes clés permettant d'encadrer les transferts de données personnelles, de salariés ou de clients et prospects, hors de l'Union européenne.|R|Ces BCR sont une alternative au Safe Harbor (qui ne vise que les transferts vers les États-Unis) ou aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne. Elles garantissent qu'une protection équivalente à celle octroyée par la directive européenne de 1995 s'applique aux données personnelles transférées hors de l'Union européenne.

Biométrie

La biométrie regroupe l'ensemble des techniques informatiques permettant de reconnaître automatiquement un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales. Les données biométriques sont des données à caractère personnel car elles permettent d'identifier une personne. Elles ont, pour la plupart, la particularité d'être uniques et permanentes (ADN, empreintes digitales…).

Biométrie sans trace ou avec trace ?

Parmi toutes les données biométriques utilisées aujourd'hui, certaines présentent la particularité de pouvoir être capturées et utilisées à l'insu des personnes concernées. C'est le cas, par exemple, des empreintes génétiques puisque chacun laisse involontairement derrière soi des traces, même infimes, de son corps, dont on peut extraire l'ADN. C'est également le cas des empreintes digitales, dont on laisse aussi des traces, plus ou moins facilement exploitables, dans beaucoup d'actes de la vie courante.|R|D'autres données biométriques ne présentent pas, du moins dans l'état actuel de la technique, cette particularité : c'est le cas, par exemple, du réseau veineux du doigt ou du contour de la main, car ces données biométriques laissent peu de trace au quotidien, voire aucune.|R|La biométrie avec trace impose donc une vigilance toute particulière de la part des personnes concernées.

CNIL

Autorité administrative indépendante, composée d'un collège pluraliste de 17 commissaires, provenant d'horizons divers [4 parlementaires, 2 membres du Conseil économique et social, 6 représentants des hautes juridictions, 5 personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale (1), par le président du Sénat (1), par le Conseil des ministres (3)]. Le mandat de ses membres est de cinq ans.

Conférence mondiale des commissaires à la protection des données et à la vie privée

Cette conférence se tient chaque année à l'automne. Elle réunit l'ensemble des 81 autorités et commissaires à la protection des données et à la vie privée de tous les continents. Elle est ouverte aux intervenants et participants du monde économique, des autorités publiques, et de la société civile. Une partie de la conférence est réservée aux représentants des autorités accréditées par la conférence, durant laquelle sont adoptées les résolutions et déclarations.

Correspondant « informatique et libertés »

Créé en 2004, le correspondant « informatique et libertés » (CIL) est chargé d'assurer de manière indépendante le respect des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 ; en contrepartie de sa désignation, les traitements de données personnelles les plus courants sont exonérés de déclarations auprès de la CNIL.

Déclarant

Personne physique ou morale responsable d'un traitement ou d'un fichier contenant des données personnelles qu'il doit déclarer à la CNIL sous peine de sanctions.

Destinataire

Personne habilitée à obtenir communication de données enregistrées dans un fichier ou un traitement en raison de ses fonctions.

Discovery

Discovery est le nom donné à la procédure américaine permettant, dans le cadre de la recherche de preuves pouvant être utilisées dans un procès, de demander à une partie tous les éléments d'information (faits, actes, documents…) pertinents pour le règlement du litige dont

elle dispose, quand bien même ces éléments lui seraient défavorables.

DMP (dossier médical personnel)

Dossier du patient qui permettra aux professionnels de santé désignés par lui d'avoir accès à toute information médicale relative à ce patient pouvant être utile à la coordination des soins. Une réflexion est en cours sur la stratégie à adopter pour la poursuite de ce projet.

Donnée biométrique

Caractéristique physique ou biologique permettant d'identifier une personne (ADN, contour de la main, empreintes digitales…).

Donnée personnelle

Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (par exemple : nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreintes digitales…).

Donnée sensible

Information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes.

DP (dossier pharmaceutique)

Dossier qui permettra aux pharmaciens d'avoir accès à l'historique des médicaments délivrés à une même personne dans l'ensemble des officines au cours des quatre derniers mois, afin d'éviter les interactions médicamenteuses. Le DP, conduit et financé par l'Ordre des pharmaciens, est en cours d'expérimentation dans six départements.

Droit à la protection des données personnelles

Le droit à la protection des données à caractère personnel est inscrit dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au titre des libertés fondamentales telles que la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information ou le respect de la vie privée et familiale, etc.

Droit à l'information

Toute personne a un droit de regard sur ses propres données ; par conséquent, quiconque met en œuvre un fichier ou un traitement de données personnelles est obligé d'informer les personnes fichées de son identité, de l'objectif de la collecte d'informations et de son caractère obligatoire ou facultatif, des destinataires des informations, des droits reconnus à la personne, des éventuels transferts de données vers un pays hors de l'Union européenne.

Droit d'accès direct

Toute personne peut prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant dans un fichier en s'adressant directement à ceux qui les détiennent, et en obtenir une copie dont le coût ne peut dépasser celui de la reproduction.

Droit d'accès indirect

Toute personne peut demander que la CNIL vérifie les renseignements qui peuvent la concerner dans les fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique.

Droit d'opposition

Toute personne a la possibilité de s'opposer, pour des motifs légitimes, à figurer dans un fichier, et peut refuser sans avoir à se justifier que les données qui la concernent soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Droit de rectification

Toute personne peut faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations la concernant lorsque ont été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Fichier des fichiers

Liste des fichiers déclarés à la CNIL, ainsi que leurs caractéristiques.

Fichier central de crédit ou fichier positif

Un fichier central de crédit regroupe des informations sur la situation financière des personnes, qu'elles présentent, ou non, des impayés. On l'appelle communément « fichier positif » par opposition au fichier négatif qui ne recense que les incidents de paiement en matière de crédit.

Finalité d'un traitement

Objectif principal d'une application informatique de données personnelles. Exemples de finalité : gestion des recrutements, gestion des clients, enquête de satisfaction, surveillance des locaux, etc.

FNAEG (Fichier national des empreintes génétiques)

Le FNAEG sert à faciliter l'identification et la recherche : |R|– des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique ; |R| – des personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants. |R|Le FNAEG est placé sous la responsabilité de la Direction centrale de la police judiciaire au ministère de l'Intérieur, sous le contrôle d'un magistrat.

Formalités préalables

Ensemble des formalités déclaratives à effectuer auprès de la CNIL avant la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles ; selon les cas, il peut s'agir d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Formation restreinte

Pour prendre des mesures à l'encontre des responsables de traitement qui ne respectent pas la loi « informatique et libertés », la CNIL siège dans une formation spécifique, composée de six membres et appelée « formation restreinte ». À l'issue d'une procédure contradictoire, cette formation peut notamment décider de prononcer des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 300 000 euros.

G29

L'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données et la libre circulation de celles-ci a institué un groupe de travail rassemblant les représentants de chaque autorité indépendante de protection des données nationale. Cette organisation réunissant l'ensemble des CNIL européennes a pour mission de contribuer à l'élaboration des normes européennes en adoptant des recommandations, de rendre des avis sur le niveau de protection dans les pays tiers et de conseiller la Commission européenne sur tout projet ayant une incidence sur les droits et libertés des personnes physiques à l'égard des traitements de données personnelles. Le G29 se réunit à Bruxelles en séance plénière tous les deux mois environ.

Listes d'opposition

Les listes d'opposition recensent les personnes qui ont fait connaître leur opposition à être prospectées dans le cadre d'opérations de marketing.

NIR

Le numéro d'inscription au répertoire ou numéro de Sécurité sociale est attribué à chaque personne à sa naissance sur la base d'éléments d'état civil transmis par les mairies à l'Insee.

PNR (Passenger Name Record)

Il s'agit des informations collectées auprès des passagers aériens au stade de la réservation commerciale. Elles permettent d'identifier, entre autres : l'itinéraire du déplacement, les vols concernés, le contact à terre du passager (numéro de téléphone au domicile, professionnel, etc.), les tarifs accordés, l'état du paiement effectué, le numéro de carte bancaire du passager, ainsi que les services demandés à bord tels que des préférences alimentaires spécifiques (végétarien, asiatique, casher, etc.) ou des services liés à l'état de santé du passager. Des informations du type « tarif pèlerin » « missionnaire » « clergé » telles qu'elles figurent dans les champs « libres » des rubriques « remarques générales ». Ces données étant susceptibles de faire apparaître indirectement une origine raciale ou ethnique supposée, des convictions religieuses ou philosophiques, ou l'état de santé des personnes sont considérées par la directive européenne comme des données sensibles, à exclure ou à protéger.

Reconnaissance faciale

En s'appuyant sur une base de photographies préenregistrées reliée à un système de vidéosurveillance et à un dispositif de reconnaissance automatique des visages, il est désormais techniquement possible d'identifier un individu dans une foule. Si cette technologie n'en est qu'à ses balbutiements, il importe de comprendre que son caractère intrusif est croissant puisque la liberté d'aller et venir anonymement pourrait être remise en cause.

Responsable de données

Personne qui décide de la création d'un fichier ou d'un traitement de données personnelles, qui détermine à quoi il va servir et selon quelles modalités.

RFID (Radio Frequency Identification)

Les puces RFID permettent d'identifier et de localiser des objets ou des personnes. Elles sont composées d'une micro-puce (également dénommée « étiquette » ou « tag ») et d'une antenne qui dialoguent par ondes radio avec un lecteur, sur des distances pouvant aller de quelques centimètres à plusieurs dizaines de mètres. Pour les applications dans la grande distribution, leur coût est d'environ 5 centimes d'euro.|R|D'autres puces communicantes, plus intelligentes ou plus petites, font leur apparition avec l'avènement de l'Internet des objets. Certains prototypes sont quasi-invisibles (0,15 millimètre de côté et 7,5 micromètres d'épaisseur) alors que d'autres, d'une taille de 2 mm^2, possèdent une capacité de stockage de 512 Ko (kilo octets) et échangent des données à 10Mbps (méga bits par seconde).

Séance plénière

C'est la formation qui réunit les 17 membres de la CNIL pour se prononcer sur des traitements ou des fichiers et examiner des projets de loi ou de décrets soumis pour avis par le gouvernement.

SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication)

Il s'agit d'une société coopérative de droit belge fondée en 1973, qui offre aux banques un ensemble de services, dont un système de messagerie sécurisée. Une grande partie des transferts bancaires internationaux transite aujourd'hui par cette société, dont les services sont devenus incontournables pour les milieux concernés.

Traitement de données

Collecte, enregistrement, utilisation, transmission ou communication d'informations personnelles, ainsi que toute exploitation de fichiers ou bases de données, notamment des interconnexions.

Transfert de données

Toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

« Web médecin »

Il permettra aux médecins conventionnés d'avoir accès, à l'occasion d'une consultation médicale, à l'historique des soins, médicaments et examens remboursés au patient au cours des douze derniers mois. Le « Web médecin », mis en place par l'assurance maladie, est en cours de déploiement après avoir été expérimenté.

CEUX QUI ONT FAIT LA CNIL 1978-2008

Index alphabétique

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN 2008

Les délibérations de la CNIL sont consultables sur le site de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr

Date Numéro	Objet
10/01/2008 **2008-001**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules
10/01/2008 **2008-002**	Délibération autorisant la mise en œuvre par AOL France SNC d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
10/01/2008 **2008-003**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif à la mise en œuvre, par le ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objet une enquête intitulée « Handicap/santé 2008 »
10/01/2008 **2008-004**	Délibération autorisant la mise en œuvre du traitement Télé@ctes par la Direction générale des impôts visant à la dématérialisation des échanges entre le notariat et les conservations des hypothèques
10/01/2008 **2008-005**	Délibération portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des données de santé recueillies dans le cadre de la pharmacovigilance des médicaments postérieurement à leur mise sur le marché
10/01/2008 **2008-006**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la recherche et la constatation des délits de contrefaçon commis via les réseaux d'échanges de fichiers dénommés *peer to peer*
10/01/2008 **2008-007**	Délibération portant autorisation unique de traitement de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédactions de documents des offices notariaux
22/01/2008 **2008-008**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Ville de Paris et par la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de fichier de personnes à risque dans le cadre du système de location de vélos Vélib'
22/01/2008 **2008-009**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Euro Disney Associés SCA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la sous-traitance de la gestion clients/prospects
22/01/2008 **2008-010**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Électricité de France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux véhicules
22/01/2008 **2008-011**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société CPS Technologie d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes informatiques
22/01/2008 **2008-012**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux médecins d'accéder à l'historique des remboursements de leurs adhérents
22/01/2008 **2008-013**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la mise en œuvre par la société GAP France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la gestion des salariés
22/01/2008 **2008-014**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société GAP France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la gestion du personnel

22/01/2008 **2008-015**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société GAP France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la gestion des salariés
22/01/2008 **2008-016**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow AgroSciences Distribution SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
22/01/2008 **2008-017**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow AgroSciences Export SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
22/01/2008 **2008-018**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
22/01/2008 **2008-019**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Argel Sud-Est d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la sous-traitance de la gestion clients/prospects
22/01/2008 **2008-020**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Argel Ouest d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la sous-traitance de la gestion clients/prospects
22/01/2008 **2008-021**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Argel Centre d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne au titre de la sous-traitance de la gestion clients/prospects
31/01/2008 **2008-022**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un transfert de données sociales et sur un projet d'arrêté d'application
31/01/2008 **2008-023**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow AgroSciences d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
31/01/2008 **2008-024**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Mobisud SA d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention des impayés
31/01/2008 **2008-025**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Société française du radiotéléphone (SFR) d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
31/01/2008 **2008-026**	Délibération autorisant le transfert par la société Cetelem de données à caractère personnel hors de l'Union européenne afin de sous-traiter certaines opérations de gestion de la relation clients par téléphone
31/01/2008 **2008-027**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté relatif à l'utilisation par l'hôpital Robert-Debré du Répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) à des fins de recherche de personnes
31/01/2008 **2008-028**	Délibération portant sanction
31/01/2008 **2008-029**	Délibération portant sanction
31/01/2008 **2008-030**	Délibération mettant en demeure
31/01/2008 **2008-031**	Délibération mettant en demeure
31/01/2008 **2008-032**	Délibération mettant en demeure
31/01/2008 **2008-033**	Délibération mettant en demeure
31/01/2008 **2008-034**	Délibération mettant en demeure
31/01/2008 **2008-035**	Délibération mettant en demeure
31/01/2008 **2008-036**	Délibération mettant en demeure

31/01/2008 **2008-037**	Délibération modificative autorisant la prolongation et l'extension géographique de l'expérimentation présenté par la Fédération nationale de la mutualité Française ayant pour finalité de permettre l'accès, sous forme anonymisée, aux données de santé figurant sur le feuille de soin électronique
07/02/2008 **2008-038**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre d'aide au travail Le Vert Coteau de Thionville d'un traitement de données à caractère reposant sur la reconnaissance du réseau veineux et ayant pour finalité le contrôle de la présence des travailleurs handicapés
07/02/2008 **2008-039**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 6-1 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
07/02/2008 **2008-040**	Délibération autorisant l'Institut national d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur les migrations entre l'Afrique et l'Europe
14/02/2008 **2008-041**	Délibération autorisant la prolongation et l'extension géographique de l'expérimentation du dossier pharmaceutique
14/02/2008 **2008-042**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Fortis Banque France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes informatiques
14/02/2008 **2008-043**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Latham & Watkins d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
21/02/2008 **2008-044**	Délibération dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les communes pour la tenue et la communication des listes de chambres d'hôtes
21/02/2008 **2008-045**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Bird & Bird Avocats d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
21/02/2008 **2008-046**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la CGI Assurances (CGIA) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la surveillance du risque sur les cautionnements délivrés aux clients
21/02/2008 **2008-047**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Caisse de garantie de l'immobilier FNAIM (CG FNAIM) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la surveillance du risque sur les encours d'engagements par signature octroyés par les sociétaires
21/02/2008 **2008-048**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le groupe DCNS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales à des fins de démonstration
21/02/2008 **2008-049**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Daher International d'un traitement de données à caractère reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
21/02/2008 **2008-050**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Eutelsat SA d'un traitement de données à caractère reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes informatiques
21/02/2008 **2008-051**	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement
21/02/2008 **2008-052**	Délibération portant avis sur la mise en place d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour les élections par voie électronique des conseils de l'ordre des infirmiers
21/02/2008 **2008-053**	Délibération portant sanction
21/02/2008 **2008-054**	Délibération portant sanction
06/03/2008 **2008-055**	Délibération autorisant l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'Institut national d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la diversité de la population en France dénommée « Trajectoires et origines » (TeO)

06/03/2008 **2008-056**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par le 32 Hoche GIE, d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
06/03/2008 **2008-057**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par la société 118 218 Le Numéro, d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/03/2008 **2008-058**	Délibération refusant la mise en œuvre, par la SARL Brochage 3000, d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des horaires
06/03/2008 **2008-059**	Délibération refusant la mise en œuvre, par la mairie de Trappes, d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité l'identification des utilisateurs d'une alarme anti-intrusion
06/03/2008 **2008-060**	Délibération refusant la mise en œuvre, par l'hôpital local Le Prieuré, d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des accès aux locaux
06/03/2008 **2008-061**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par la société Apria RSA, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux médecins d'accéder à l'historique des remboursements de leurs adhérents
06/03/2008 **2008-062**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par la société Finaref, d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/03/2008 **2008-063**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-064**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-065**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-066**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-067**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-068**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-069**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-070**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-071**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-072**	Délibération mettant en demeure
06/03/2008 **2008-073**	Délibération mettant en demeure
18/03/2008 **2008-074**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'entrée et la sortie des ressortissants étrangers en court séjour sur l'île de la Réunion et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
27/03/2008 **2008-075**	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif à la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels de santé »
27/03/2008 **2008-076**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Openly d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de compte des abonnés « Surveillance des fraudes aux péages »
27/03/2008 **2008-077**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Openly d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de compte des abonnés « Suivi des impayés »

27/03/2008 **2008-078**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Mutuelle générale de l'Éducation nationale d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux médecins d'accéder à l'historique des remboursements de leurs adhérents
27/03/2008 **2008-079**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité d'expérimenter la dématérialisation des éléments constitutifs du protocole de soins avec un remplissage du formulaire et une réponse de l'assurance maladie en ligne
27/03/2008 **2008-080**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Société générale d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes informatiques
27/03/2008 **2008-081**	Délibération portant avis sur un projet de décret, présenté par le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif de solidarité
27/03/2008 **2008-082**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Xerox SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/03/2008 **2008-083**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société American Express Carte France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/03/2008 **2008-084**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par la société Thales Security Systems, d'une plate-forme expérimentale de vérification d'identité numérique reposant sur la reconnaissance de données biométriques
27/03/2008 **2008-085**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-086**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-087**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-088**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-089**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-090**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-091**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-092**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-093**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-094**	Délibération mettant en demeure
27/03/2008 **2008-095**	Délibération mettant en demeure
10/04/2008 **2008-096**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le groupement d'intérêt économique Icade d'un traitement automatisé de données à caractère personnelLogicade répertoriant les personnes ayant fourni de faux documents dans leur dossier de demande de location de logement présenté auprès dudit groupement.
10/04/2008 **2008-097**	Délibération portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la prévention et à la gestion des impayés par chèque bancaire
10/04/2008 **2008-098**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la création d'une plate-forme de test biométrique

10/04/2008 **2008-099**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, de trois nouvelles étapes concernant le traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'accompagnement des personnes atteintes de maladies chroniques : expérimentation sur le diabète
10/04/2008 **2008-100**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par l'Association pour le développement de la réhabilitation respiratoire (ADRRES), d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le partage de données de santé entre des professionnels de santé dans le cadre d'un réseau de santé
29/04/2008 **2008-101**	Délibération portant avis sur un projet de loi
29/04/2008 **2008-102**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État autorisant la création d'un traitement automatisé dénommé « pré-plainte en ligne ».
29/04/2008 **2008-103**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société FCE Bank PLC d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/04/2008 **2008-104**	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2006 portant création d'un système informatisé de fabrication et de gestion des titres de voyage (Phileas) et modifiant l'arrêté du 30 mars 2005 relatif au système informatique de traitement des données relatives aux Français établis hors de France
29/04/2008 **2008-105**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société FMC Automobiles SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/04/2008 **2008-106**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Getrag Ford Transmissions d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/04/2008 **2008-107**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Ford Aquitaine Industries d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/05/2008 **2008-108**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Procter & Gamble d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/05/2008 **2008-109**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le laboratoire Expanscience d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/05/2008 **2008-110**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Stolt Tank Containers France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/05/2008 **2008-111**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société UL International France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/05/2008 **2008-112**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents d'un traitement automatisé de données à caractère personnel comportant un système d'information géographique à partir des données cadastrales
14/05/2008 **2008-113**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État modifiant le Code de procédure pénale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État) et relatif au Fichier national des empreintes génétiques
20/05/2008 **2008-114**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Vintel d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
20/05/2008 **2008-115**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Médiametrie d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/05/2008 **2008-116**	Délibération dispensant de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion du fichier électoral des communes
20/05/2008 **2008-117**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté portant création par le secrétariat général de la présidence française du Conseil de l'Union européenne d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système informatisé de gestion des accréditations »
20/05/2008 **2008-118**	Délibération portant avertissement
20/05/2008 **2008-119**	Délibération mettant en demeure

20/05/2008 **2008-120**	Délibération mettant en demeure
20/05/2008 **2008-121**	Délibération mettant en demeure
20/05/2008 **2008-122**	Délibération mettant en demeure
20/05/2008 **2008-123**	Délibération mettant en demeure
20/05/2008 **2008-124**	Délibération mettant en demeure
20/05/2008 **2008-125**	Délibération mettant en demeure
20/05/2008 **2008-126**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-127**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 2007-1890 du 26 décembre 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et modifiant la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
29/05/2008 **2008-128**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État modifiant le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés
29/05/2008 **2008-129**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Wella France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-130**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société UL International France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-131**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Air Liquide d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-132**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société BT France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-133**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sanofi Pasteur d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-134**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société LG Electronics Mobilecomm. France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-135**	Délibération autorisant la mise en œuvre par La Société générale d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-136**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Air Liquide d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-137**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la caisse primaire d'assurance maladie de Bourges d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des fraudes
29/05/2008 **2008-138**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Avon SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-139**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital local de Pont-de-Vaux d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
29/05/2008 **2008-140**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier universitaire de Saint–Étienne d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
29/05/2008 **2008-141**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la SARL clinique Saint-Charles d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
29/05/2008 **2008-142**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital centre périnatal de l'Arbresle d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients

29/05/2008 **2008-143**	Délibération autorisation la mise en œuvre par la société Tiffany & Co. d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-144**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Fidelity Investissements d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-145**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la mise en œuvre par la Société européenne de cardiologie d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-146**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la mise en œuvre par la mise en œuvre par la Compagnie IBM France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-147**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société SFR Service Client d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
29/05/2008 **2008-148**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-149**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-150**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-151**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-152**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-153**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-154**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-155**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-156**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-157**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-158**	Délibération mettant en demeure
29/05/2008 **2008-159**	Délibération portant avis sur la proposition de décharge du correspondant à la protection des données à caractère personnel de l'Union des groupements des achats publics (UGAP)
29/05/2008 **2008-160**	Délibération portant relaxe
03/06/2008 **2008-161**	Délibération portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques par les exploitants de transports publics et par les autorités organisatrices de transport
12/06/2008 **2008-162**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société de gestion du centre hélio marin Oltra d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des clients
12/06/2008 **2008-163**	Délibération portant sanction
12/06/2008 **2008-164**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-165**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-166**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-167**	Délibération mettant en demeure

12/06/2008 **2008-168**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-169**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-170**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-171**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-172**	Délibération mettant en demeure
12/06/2008 **2008-173**	Délibération mettant en demeure
16/06/2008 **2008-174**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création au profit de la Direction centrale de la sécurité publique d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »
16/06/2008 **2008-175**	Délibération portant avis sur un projet de décret portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des Renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
16/06/2008 **2008-176**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État
16/06/2008 **2008-177**	Délibération portant avis sur un projet de décret portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des Renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978
26/06/2008 **2008-178**	Délibération refusant la mise en œuvre par le lycée maritime de Boulogne – Le Portel d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès des élèves et des personnels à l'établissement
26/06/2008 **2008-179**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Air France d'un traitement automatisé de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'embarquement des passagers à bord d'un aéronef
26/06/2008 **2008-180**	Délibération autorisant l'Institut d'études démographiques (INED) à mettre en œuvre les traitements automatisés de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation et à l'analyse des résultats d'une enquête statistique portant sur la représentation des populations « minoritaires » et « majoritaires » en France (REMIMA)
26/06/2008 **2008-181**	Délibération autorisant la mise en œuvre, par le ministère du Logement et de la Ville et par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, de deux traitements de données à caractère personnel dénommés « DALO » et « DALORIF »
26/06/2008 **2008-182**	Délibération autorisant la création, par l'Autorité des marchés financiers, d'une base de données sur les enquêtes relatives au fonctionnement des marchés financiers et sur leurs suites
03/07/2008 **2008-183**	Délibération portant avis sur un projet de décret présenté par le ministère de la Justice, modifiant l'article R. 61-2 du Code de procédure pénale relatif au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une surveillance de sûreté
03/07/2008 **2008-184**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté et la mise en œuvre par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité un transfert de données fiscales par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) permettant d'apprécier les conditions d'ouverture, de maintien et de calcul des droits aux prestations familiales des allocations sous condition de ressources et de supprimer la déclaration annuelle de ressources

03/07/2008 **2008-185**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté et la mise en œuvre par le ministère du Budget et le ministère de l'Économie d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité un transfert de données fiscales de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) vers la Caisse nationale d'allocation familiale (CNAF) et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) permettant d'apprécier les conditions d'ouverture, de maintien et de calcul des droits aux prestations familiales des allocations sous condition de ressources et de supprimer la déclaration annuelle de ressources
03/07/2008 **2008-186**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté et la mise en œuvre par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité un transfert de données fiscales par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) permettant d'apprécier les conditions d'ouverture, de maintien et de calcul des droits aux prestations familiales des allocations sous condition de ressources et de supprimer la déclaration annuelle de ressources
03/07/2008 **2008-187**	Délibération portant sanction
03/07/2008 **2008-188**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-189**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-190**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-191**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-192**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-193**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-194**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-195**	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 2008-196	Délibération mettant en demeure
03/07/2008 **2008-197**	Délibération mettant en demeure
09/07/2008 **2008-198**	Délibération modifiant l'autorisation unique n° AU-005 relative à certains traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les établissements de crédit pour aider à l'évaluation et à la sélection des risques en matière d'octroi de crédit
17/07/2008 **2008-199**	Délibération refusant la mise en œuvre par le centre Decanis Devoisins d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des accès aux locaux
17/07/2008 **2008-200**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société Mega Dental d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des accès aux locaux
17/07/2008 **2008-201**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de compléments au traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'accompagnement des personnes atteintes de maladies chroniques, expérimentation sur le diabète : poursuite du recrutement des patients, lancement des centres d'accompagnement, démarrage de l'accompagnement téléphonique et évaluation du programme
17/07/2008 **2008-202**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise sous accord préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation pour des actes de chirurgie ambulatoire

17/07/2008 **2008-203**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le Réseau de cancérologie du Centre d'un dossier médical informatisé et partagé en cancérologie (DCC)
17/07/2008 **2008-204**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le réseau ONCOPACA d'un système d'échange de données de santé dans le cadre de comités de concertation pluridisciplinaires
17/07/2008 **2008-205**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Total SA d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux données stockées sur des clés USB
17/07/2008 **2008-206**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sud Ouest Télésurveillance d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-207**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société ASsten d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-208**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société Socopa d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des accès aux locaux
17/07/2008 **2008-209**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Initiatives Décoration d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux (autorisation n° 1237684)
17/07/2008 **2008-210**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Openly d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'identification et l'enregistrement des contrevenants au péage (autorisation n° 1238044)
17/07/2008 **2008-211**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital local de Pont-de-Veyle d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-212**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le laboratoire Elaiapharm d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-213**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Association de soins palliatifs du littoral d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la coordination des soins palliatifs à domicile
17/07/2008 **2008-214**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Canon Bretagne d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux données stockées sur des clés USB
17/07/2008 **2008-215**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Vintel d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-216**	Délibération refusant la mise en œuvre par le groupe Alain Crenn SA d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-217**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Carrefour Interactive d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention des impayés
17/07/2008 **2008-218**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital local de Thoissey d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-219**	Délibération autorisant la mise en œuvre par GE Healthcare SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-220**	Délibération autorisant la mise en œuvre par GE Money Bank d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-221**	Délibération refusant la mise en œuvre par l'association Blois Fleuri d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux

17/07/2008 **2008-222**	Délibération portant avis sur un projet de décret portant création d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux salles informatiques du ministère de la Culture et de la Communication
17/07/2008 **2008-223**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Corbis Sygma d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-224**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Corbis France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-225**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Citibank International PLC d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-226**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Fidelity Gestion d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-227**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Société française du radiotéléphone (SFR) d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-228**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-229**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier de Chambéry d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-230**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital local intercommunal de Thizy, Bourg-de-Thizy et Cours-la-Ville d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-231**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre de soins de suite et de réadaptation, le château de Bon Attrait, d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-232**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Centre d'anatomie et cytologie pathologique des docteurs Bui, Padilla, Fabre d'une transmission des comptes rendus d'anatomopathologie des patients pris en charge dans le cadre du réseau ONCO Pays-de-la-Loire au travers d'un dossier de cancérologie partagé
17/07/2008 **2008-233**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société Histoire et Patrimoine d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des accès aux locaux
17/07/2008 **2008-234**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le service médical du régime spécial de Sécurité sociale des industries électriques et gazières d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'indemnisation des agents du régime (Aramis)
17/07/2008 **2008-235**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Éditions Atlas d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-236**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société JCB International SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-237**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sidexa SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-238**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sélection du Reader's Digest d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-239**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier Dr Recamier de Belley d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-240**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Axa France IARD d'un transfert d'informations hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-241**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Axa Assurances IARD mutuelle d'un transfert d'informations hors de l'Union européenne

17/07/2008 **2008-242**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre médico-chirurgical de réadaptation des Massues d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-243**	Délibération autorisant la mise en œuvre par AOL France SNC d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-244**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Barclays Bank PLC d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes informatiques
17/07/2008 **2008-245**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cofidis d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-246**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Gilead Sciences d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-247**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Gilead Sciences d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-248**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Gilead Sciences d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-249**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Hosta SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-250**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société ACE European Group Limited d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
2008-251	Annulée
17/07/2008 **2008-252**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société KDDI France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-253**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Asterion Sud SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-254**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Asterion Direct SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-255**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Pitney Bowes Software SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-256**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Mag Graphic d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-257**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Mag Expansion d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-258**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Mag Systèmes d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-259**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont Coatings France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-260**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont Performance Coatings France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-261**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont Performance Coatings France SAS SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-262**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont Solutions France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-263**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont Powder Coatings France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-264**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-265**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-266**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-267**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne

17/07/2008 **2008-268**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-269**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-270**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dupont de Nemours France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-271**	Délibération autorisant la mise en œuvre par HSBC France, HSBC UBP et HSBC Picardie d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-272**	Délibération autorisant la mise en œuvre par HSBC France, HSBC UBP, HSBC Hervet, HSBC de Baecque Beau et HSBC Picardie d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-273**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société NEMOPTIC d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des accès aux locaux
17/07/2008 **2008-274**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Alain Bensoussan Selas d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
17/07/2008 **2008-275**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Rohde & Schwarz France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-276**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sitel France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-277**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Westlb AG Succursale de Paris d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-278**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société BP France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-279**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Societe générale d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-280**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Societe générale d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-281**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Motorola Bretagne SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-282**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Motorola SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-283**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Compagnie IBM France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-284**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Compagnie IBM France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-285**	Délibération autorisant une expérimentation portant sur la transmission dématérialisée des déclarations d'intention d'aliéner entre le Conseil supérieur du notariat et la mairie de Paris
17/07/2008 **2008-286**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre SSR Les Myriams d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
17/07/2008 **2008-287**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le Réseau Yvelines Sud de soins en Cancérologie (RYSC) d'un dossier médical informatisé et partagé en cancérologie (DCC)
17/07/2008 **2008-288**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des fraudes
17/07/2008 **2008-289**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la facturation et la lutte contre la fraude et les infractions au péage
17/07/2008 **2008-290**	Délibération autorisant le transfert par Cetelem de données à caractère personnel hors de l'Union européenne

17/07/2008 **2008-291**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Proto Tôlerie d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-292**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société D3L d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-293**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Natixis d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux données stockées sur des clés USB
17/07/2008 **2008-294**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'entreprise Bédier SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
17/07/2008 **2008-295**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société CSF France d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention et la gestion des chèques impayés ainsi que la protection contre la fraude par chèque bancaire
17/07/2008 **2008-296**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Unisys France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-297**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Unisys France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-298**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Unisys France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-299**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Axa Assurances IARD Mutuelle d'un transfert d'informations hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-300**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Axa France IARD d'un transfert d'informations hors de l'Union européenne
17/07/2008 **2008-301**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif à l'utilisation par l'équipe de l'unité 690 de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale du répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie à des fins d'identification des organismes servant des prestations d'assurance maladie aux personnes devant être interrogées dans le cadre d'une enquête épidémiologique
17/07/2008 **2008-302**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au dossier pharmaceutique, pris en application de l'article L. 161-36-4-2 du Code de la Sécurité sociale
17/07/2008 **2008-303**	Délibération portant prorogation de la phase expérimentale du dossier pharmaceutique
17/07/2008 **2008-304**	Délibération portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les communes pour la gestion des missions confiées aux services de police municipale, à l'exception de celles ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales
17/07/2008 **2008-305**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités
17/07/2008 **2008-306**	Délibération portant avis sur un projet de loi
17/07/2008 **2008-307**	Délibération portant relaxe
17/07/2008 **2008-308**	Délibération mettant en demeure
17/07/2008 **2008-309**	Délibération mettant en demeure
17/07/2008 **2008-310**	Délibération mettant en demeure
17/07/2008 **2008-311**	Délibération mettant en demeure

17/07/2008 **2008-312**	Délibération mettant en demeure
11/09/2008 **2008-313**	Délibération portant habilitation des agents de la CNIL
11/09/2008 **2008-314**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société AD Élec d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-315**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Berflex SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
11/09/2008 **2008-316**	Délibération refusant la mise en œuvre par l'association Centre d'astronomie d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-317**	Délibération refusant la mise en œuvre par l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-318**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la fondation Jean-Dausset d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-319**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Gunnebo Electronic Security d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité l'expérimentation d'un matériel de sécurisation de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-320**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Poste – direction des Vosges d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-321**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société RTE EDF Transport d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes électriques à très haute tension
11/09/2008 **2008-322**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la SCP Courtois Lebel d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-323**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société British American Tobacco France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
11/09/2008 **2008-324**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre communal d'action sociale de la ville de Nice d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-325**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Easydentic d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-326**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société EuroSysNav SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux postes informatiques
11/09/2008 **2008-327**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Géant Casino Nîmes Costières d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux clés
11/09/2008 **2008-328**	Délibération refusant la mise en œuvre par l'Association hospitalière de l'Ouest d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-329**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société MGP Instruments d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux

11/09/2008 **2008-330**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la mairie de Saint-Fons d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-331**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Storvision SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
11/09/2008 **2008-332**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société autoroutes Paris-Rhin-Rhône d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude sur la base des transactions
11/09/2008 **2008-333**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le GIE Comutitres d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Nest Call Center
11/09/2008 **2008-334**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le GIE Comutitres d'une modification du transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Fedaso
18/09/2008 **2008-335**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative relatif à la mise en œuvre du système national d'information inteer-régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM)
18/09/2008 **2008-336**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre de réadaptation les Lilas d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
18/09/2008 **2008-337**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le GIP Réseau Télémédecine régional Midi-Pyrénées d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers une plate-forme régionale « Es@nté », d'informations médicales relatives aux patients
18/09/2008 **2008-338**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Association pour le développement du DMP en Languedoc-Roussillon d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers une plate-forme Régionale DMP-LR d'informations médicales relatives aux patients
18/09/2008 **2008-339**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier de La Mure d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
18/09/2008 **2008-340**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier du pays de Gier d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients
18/09/2008 **2008-341**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des opérations effectuées dans les établissements de santé sur les corps des personnes décédées et enfants sans vie
18/09/2008 **2008-342**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion électronique de dossiers de la Direction des affaires juridiques et des documents qui leur sont associés ainsi que d'une base documentaire (ADAJ)
18/09/2008 **2008-343**	Délibération autorisant la prolongation de l'expérimentation présentée par la société Axa France ayant pour finalité d'accéder, sous forme anonymisée, aux données de santé figurant sur les feuilles de soins électroniques
23/09/2008 **2008-344**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-345**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-346**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-347**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-348**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-349**	Délibération mettant en demeure

23/09/2008 **2008-350**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-351**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-352**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-353**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-354**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-355**	Délibération mettant en demeure
23/09/2008 **2008-356**	Délibération mettant en demeure
02/10/2008 **2008-357**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la SARL L'Envol d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
02/10/2008 **2008-358**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Aviation Club de France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux salles de jeux
02/10/2008 **2008-359**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région parisienne (AURA) d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
02/10/2008 **2008-360**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le Commissariat général des expositions et salons du groupement des industries françaises de défense terrestre (COGES) d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
02/10/2008 **2008-361**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société ADM Concept d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
02/10/2008 **2008-362**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Aéroports de Paris d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès en zone réservée de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle
02/10/2008 **2008-363**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Institut regional du travail social PACA et Corse d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
02/10/2008 **2008-364**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cidal – Vitrine Mmagique d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
02/10/2008 **2008-365**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Balenciaga d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
02/10/2008 **2008-366**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Access Contact Services d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
02/10/2008 **2008-367**	Délibération autorisant la mise en œuvre par MPSI d'un traitement automatisé des ordres de transferts internationaux de fonds ayant notamment pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
09/10/2008 **2008-368**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-369**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-370**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-371**	Délibération mettant en demeure

09/10/2008 **2008-372**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-373**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-374**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-375**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-376**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-377**	Délibération mettant en demeure
09/10/2008 **2008-378**	Délibération mettant en demeure
23/10/2008 **2008-379**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Ardoise – Rédaction de procédure »
23/10/2008 **2008-380**	Délibération refusant la modification des conditions de mise en œuvre du fichier Fidec du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
23/10/2008 **2008-381**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relatif à la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « base satellite des véhicules volés » (BSVV)
06/11/2008 **2008-382**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'URSSAF de Paris – région parisienne d'un traitement automatisé de données à caractère personnel à titre expérimental ayant pour finalité la prévention et détection des fraudes en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales
06/11/2008 **2008-383**	Délibération portant autorisation de la mise en œuvre par l'Association 3 Lacs et Montagne, gérant un réseau de soins en diabétologie, d'un système d'échange entre professionnels de santé du réseau, de données de santé issues des carnets de suivi des patients
06/11/2008 **2008-384**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier de Béthune d'un dossier médical informatisé et partagé en cancérologie (DCC)
06/11/2008 **2008-385**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier de Trevoux d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients (autorisation n° 1312150)
06/11/2008 **2008-386**	Délibération autorisant la mise en œuvre par HSBC France et les autres filiales du groupe HSBC situées en France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-387**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Audatex Développement France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-388**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow Agrosciences SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-389**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-390**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow Agrosciences Export SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-391**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dow Agrosciences Distribution SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-392**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société VVL France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-393**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société 3 Suisses France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-394**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Hitachi Computer Products (Europe) SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-395**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société TAM Airlines d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle des horaires

06/11/2008 **2008-396**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société LDLC.COM d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
06/11/2008 **2008-397**	Délibération refusant la mise en œuvre par la société British American Tobacco France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs
06/11/2008 **2008-398**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Autoroutes du sud de la France (ASF) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention des impayés
06/11/2008 **2008-399**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Compagnie IBM France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-400**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société ACE European Group Limited d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-401**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Tiffany & Co d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-402**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Citibank International Public d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-403**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Citigroup Global Markets Limited d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-404**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société AC Nielsen d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-405**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Panel de gestion d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-406**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Trade Dimensions France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-407**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Outremer Télécom SAS d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention des impayés
06/11/2008 **2008-408**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Renault d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-409**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Manufacture française des pneumatiques Michelin d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Affiliated Computer Services (ACS)
06/11/2008 **2008-410**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Delta Assistance d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société AXA Assistance Maroc Services
06/11/2008 **2008-411**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Axa Assistance France Assurances d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Axa Assistance Maroc Services
06/11/2008 **2008-412**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Kohler France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Kohler Co. (USA)
06/11/2008 **2008-413**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société ACE European Group Limited d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès des sociétés ACE American Insurance Company (USA) et ACE Limited (Bermudes)
06/11/2008 **2008-414**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société NRJ Mobile d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Phone Online (Maroc)
06/11/2008 **2008-415**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Lenovo SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-416**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société BD France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-417**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société MSC Software SARL d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-418**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société MTV Networks SARL d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-419**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Game One SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne

06/11/2008 **2008-420**	Délibération autorisant la mise en œuvre par les sociétés du groupe BNP Paribas SA de transferts de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-421**	Délibération autorisant la mise en œuvre par BNP Paribas d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
06/11/2008 **2008-422**	Délibération portant sanction
06/11/2008 **2008-423**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-424**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-425**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-426**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-427**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-428**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-429**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-430**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-431**	Délibération mettant en demeure
06/11/2008 **2008-432**	Délibération mettant en demeure
13/11/2008 **2008-433**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif au fichier des personnes recherchées (FPR)
13/11/2008 **2008-434**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Arcelormittal Treasury d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-435**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Arcelormittal Stainless France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-436**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Arcelormittal France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-437**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Amgen SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-438**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Amgen SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-439**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Amgen SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-440**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Banque fédérale des banques populaires d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
13/11/2008 **2008-441**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société financière Orange – BNP Paribas Services d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'aide à la décision d'octroi de crédit et la prévention des impayés
13/11/2008 **2008-442**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société financière Cafinéo d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité l'aide à la décision d'octroi de crédit et la prévention des impayés
20/11/2008 **2008-443**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital local de Beaujeu d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers le portail Internet régional SIS Rhône-Alpes, d'informations médicales relatives aux patients

20/11/2008 **2008-444**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires d'un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de permettre aux médecins d'accéder à l'historique des remboursements de leurs adhérents
20/11/2008 **2008-445**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Haagen Dazs Arras SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-446**	Délibération refusant la mise en œuvre par l'Association lyonnaise de logistique post-hospitalière d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux (autorisation n° 1296581)
20/11/2008 **2008-447**	Délibération refusant la mise en œuvre par Nigay SA d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
20/11/2008 **2008-448**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Kraft Foods France d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux ordinateurs portables
20/11/2008 **2008-449**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Bouygues Télécom d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-450**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Bouygues Télécom d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-451**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dassault Systèmes d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-452**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Altiris SARL d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-453**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Orange France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-454**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société France Télécom d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
20/11/2008 **2008-455**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Commission canadienne du tourisme d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
2008-456	Annulée
20/11/2008 **2008-457**	Délibération autorisant la mise en œuvre par GXS SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société GXS Inc. (USA)
20/11/2008 **2008-458**	Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire présenté par l'Unédic relatif à un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité principale la mise en œuvre de la déclaration nominative des salariés relevant de l'assurance chômage (DN-AC)
20/11/2008 **2008-459**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de l'application concernant l'exploitation documentaire et la valorisation de l'information relative à la sécurité publique (EDVIRSP)
27/11/2008 **2008-460**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Publications Agora France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/11/2008 **2008-461**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société General Mills Landes SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/11/2008 **2008-462**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Seretram SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/11/2008 **2008-463**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État en application de l'article 6 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
27/11/2008 **2008-464**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Auchan Télécom d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention des impayés
27/11/2008 **2008-465**	Délibération autorisant la mise en œuvre la société Eisais SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/11/2008 **2008-466**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la modification du système d'immatriculation des véhicules (SIV)

27/11/2008 **2008-467**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Hewitt d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/11/2008 **2008-468**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Thales d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
27/11/2008 **2008-469**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société GDF Suez d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place du tarif spécial de solidarité du gaz (TSS)
27/11/2008 **2008-470**	Délibération portant sanction
27/11/2008 **2008-471**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-472**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-473**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-474**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-475**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-476**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-477**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-478**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-479**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-480**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-481**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-482**	Délibération mettant en demeure
27/11/2008 **2008-483**	Délibération portant relaxe
02/12/2008 **2008-484**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société SFR d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
02/12/2008 **2008-485**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Bouygues Télécom d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
02/12/2008 **2008-486**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'Office de l'environnement de la Corse d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la prévention des infractions à la réglementation des réserves naturelle
02/12/2008 **2008-487**	Délibération portant autorisation des traitements de données personnelles permettant la mise en œuvre généralisée du dossier pharmaceutique
11/12/2008 **2008-488**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Fnac SA d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le traitement, la gestion et le suivi de manière administrative des plaintes
11/12/2008 **2008-489**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Auchan France d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des plaintes et procédures
2008-490	Annulée
11/12/2008 **2008-491**	Délibération portant autorisation unique de mise en œuvre de traitement automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion pré-contentieuse des infractions constatées par les commerçants sur les lieux de vente

11/12/2008 **2008-492**	Délibération refusant la mise en œuvre par l'Association d'aide pour l'accès et le maintien en logement autonome (ADAMAL) d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-493**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Granulats d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-494**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Bétons Sud-Est d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-495**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Bétons Centre Et Bretagne d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-496**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Chantiers De La Haute-Seine d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-497**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société cemex Bétons nord-ouest d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-498**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Bétons Ile-de-France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-499**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Granulats Sud-Ouest d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-500**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société France Liants d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-501**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Bétons Sud-Ouest d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-502**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-503**	Délibération du autorisant la mise en œuvre par la société Cemex France Services d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-504**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le Groupement de Coopération Sanitaire Emosist Franche-Comté d'un traitement de données personnelles permettant la mise à disposition et la collecte, à travers une plateforme Régionale d'informations médicales relatives aux patients
18/12/2008 **2008-505**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-506**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cemex Bétons Rhône-Alpes Alsace d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-507**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Parisienne des Sablières d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-508**	Délibération autorisant la mise en œuvre par BNP Paribas Personal Finance d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-509**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Caisse nationale des caisses d'épargne de transferts de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-510**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre hospitalier Lyon Bron Le Vinatier d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-511**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre médical Cosem Miromesnil d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-512**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le centre médical Cosem Miromesnil d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-513**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Grand Large Distribution Intermarché d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-514**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Hilton Arc de Triomphe d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux

18/12/2008 **2008-515**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Hôtel Napoléon d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-516**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société IFF France SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-517**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Prodec SAS d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-518**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Gedia d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place du tarif spécial de solidarité du gaz (TSS)
18/12/2008 **2008-519**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la régie municipale multiservices de La Réole d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place du tarif spécial de solidarité du gaz (TSS)
18/12/2008 **2008-520**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Énergis d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place du tarif spécial de solidarité du gaz (TSS)
18/12/2008 **2008-521**	Délibération autorisant la prolongation de l'expérimentation du traitement mis en œuvre par la Fédération nationale de la mutualité française et ayant pour finalité de permettre l'accès, sous forme anonymisée, aux données de santé figurant sur les feuilles de soins électroniques
18/12/2008 **2008-522**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le GIP Réseau de cancérologie d'Aquitaine d'un dossier médical informatisé et partagé en cancérologie
18/12/2008 **2008-523**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'association Arpèges Télémédecine d'un système d'échange de données de santé entre professionnels de santé aux fins d'assurer un meilleur accès aux soins des patients dans une zone géographique à faible densité médicale
18/12/2008 **2008-524**	Délibération autorisant la mise en œuvre l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM) d'un système d'échange de données de santé dans le cadre de comités de concertation pluridisciplinaires
18/12/2008 **2008-525**	Délibération autorisant la mise en œuvre par l'hôpital Saint-Joseph d'un système d'échange de données de santé dans le cadre de comités de concertation pluridisciplinaires
18/12/2008 **2008-526**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Becton Dickinson d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-527**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Médiametrie d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-528**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Novo Nordisk d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-529**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Lectra d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-530**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Chubb Insurance Company of Europe SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de Chubb Corporation (USA)
18/12/2008 **2008-531**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Chubb Insurance Company of Europe SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de Chubb Corporation (USA)
18/12/2008 **2008-532**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société AXA Assurances IARD Mutuelle d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès des sociétés Protegys Services et Protegys Direct
18/12/2008 **2008-533**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société AXA Assurances IARD Mutuelle d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Avanssur (succursale marocaine)
18/12/2008 **2008-534**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Chubb Insurance Company of Europe SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de Chubb Corporation (USA)
18/12/2008 **2008-535**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Arca Patrimoine d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Arcall Limited (Israël)

18/12/2008 **2008-536**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Bull SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de Bull Brésil et Bull Uruguay
18/12/2008 **2008-537**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Latham & Watkins (France) d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne auprès de la société Latham & Watkins (USA)
18/12/2008 **2008-538**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société LG Electronics France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-539**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Jefferson Wells SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-540**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Dell SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-541**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Amgen SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-542**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sagem Sécurité d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance des empreintes digitales et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-543**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la Obo Bettermann d'un traitement de données à caractère personnel reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux
18/12/2008 **2008-544**	Délibération autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la simplification administrative des demandes d'aides à caractère économique
18/12/2008 **2008-545**	Délibération autorisant la mise en œuvre par Total Énergie Gaz (TEGAZ) d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la mise en place du tarif spécial de solidarité du gaz (TSS)
18/12/2008 **2008-546**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Effico d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-547**	Délibération autorisant la mise en œuvre par GE Money Outre-Mer de transferts de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-548**	Délibération autorisant la mise en œuvre par GE Money Bank de transferts de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-549**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Europe Services d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-550**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Orange Caraïbe d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-551**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Cisco Systems France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-552**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Europe Services d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-553**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société SECAN d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-554**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société LMB SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-555**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne (dossiers n° 1333921, 1333919, 1333922)
18/12/2008 **2008-556**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Consumables Solutions SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-557**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Consumables Solutions SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-558**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Garrett SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-559**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société HW Matériaux de friction SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne

18/12/2008 **2008-560**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Sécurité Communications d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-561**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Holding France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-562**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société JLD d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-563**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Enraf SARL d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-564**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Enraf Marine Système S.A.S. d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-565**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Stentorius d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-566**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Gardiner d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-567**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société HW Analytics France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-568**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Holt Lloyd SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-569**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Novar France SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-570**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Friedland SAS d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-571**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Allied Signal Aerospace Service Corporation Arasco d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-572**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Aftermarket Europe SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-573**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société American Express Carte France d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-574**	Délibération autorisant la mise en œuvre par la société Honeywell Security France SA d'un transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne
18/12/2008 **2008-575**	Délibération portant avis sur le projet de décret en Conseil d'État relatif à l'accès à certains traitements automatisés mentionnés à l'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (système de gestion des passeports – TES ; système de délivrance des visas des ressortissants étrangers – VISABIO ; fichier national des non-admis – FNAD)
18/12/2008 **2008-576**	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux passagers enregistrées dans le système de contrôle des départs des transporteurs aériens
18/12/2008 **2008-577**	Délibération portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 7 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives
18/12/2008 **2008-578**	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté relatif à la création d'un téléservice dénommé « mon.Service-Public.fr »
18/12/2008 **2008-579**	Délibération autorisant l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) à traiter les données à caractère personnel relatives aux décès transmises par l'INSEE et portant autorisation unique des traitements automatisés des entreprises d'assurances, des institutions de prévoyance et de leurs unions, et des mutuelles et de leurs unions mis en œuvre aux fins de recherche des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie décédés
18/12/2008 **2008-580**	Délibération autorisant l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) à traiter les données à caractère personnel relatives aux décès transmises par l'INSEE et portant autorisation unique des traitements automatisés des entreprises d'assurances, des institutions de prévoyance et de leurs unions, et des mutuelles et de leurs unions mis en œuvre aux fins de recherche des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie décédés

18/12/2008 **2008-581**	Délibération portant avis sur un projet de loi
18/12/2008 **2008-582**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-583**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-584**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-585**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-586**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-587**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-588**	Délibération mettant en demeure
18/12/2008 **2008-589**	Délibération portant sanction

PORTRAIT
MARC L*** paru dans le volume 28 du *Tigre* (novembre-décembre 2008)

À la demande de l'intéressé, ce texte a été entièrement anonymisé et modifié (villes, prénoms, lieux, etc.) à la différence de la version parue dans *Le Tigre* en papier, dont seuls les noms propres des personnes citées étaient anonymisés. En revanche, ce travail d'adaptation n'enlève en rien le fait que toutes les informations citées sont véridiques et étaient librement accessibles.

Bon anniversaire, Marc. Le 5 décembre 2008, tu fêteras tes vingt-neuf ans. Tu permets qu'on se tutoie, Marc ? Tu ne me connais pas, c'est vrai. Mais moi, je te connais très bien. C'est sur toi qu'est tombée la (mal) chance d'être le premier portrait Google du *Tigre*. Une rubrique toute simple : on prend un anonyme et on raconte sa vie grâce à toutes les traces qu'il a laissées, volontairement ou non sur Internet. Comment ça, un message se cache derrière l'idée de cette rubrique ? Évidemment : l'idée qu'on ne fait pas vraiment attention aux informations privées disponibles sur Internet, et que, une fois synthétisées, elles prennent soudain un relief inquiétant. Mais sache que j'ai plongé dans ta vie sans arrière-pensée : j'adore rencontrer des inconnus. Je préfère te prévenir : ce sera violemment impudique, à l'opposé de tout ce qu'on défend dans *Le Tigre*. Mais c'est pour la bonne cause ; et puis, après tout, c'est de ta faute : tu n'avais qu'à faire attention.

J'ai eu un peu peur, au début, d'avoir un problème de source. Pas par manque : par trop-plein. À cause des homonymes : il y a au moins cinq autres Marc L*** sur le site Copains d'avant. Mais tu n'y es pas : ce doit être une affaire de génération, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, les gens s'inscrivaient massivement sur Copains d'avant et renseignaient leur parcours scolaire, pour retrouver les copains du CM1. C'était avant Facebook. Ah, Facebook… Mais n'allons pas trop vite. Je t'ai rencontré, cher Marc, sur Flickr, cette immense banque d'images qui permet de partager ses photos avec ses amis (une fonction que Facebook s'est empressé de copier, soit dit en passant). Pour trouver un inconnu dont je ferai le portrait, j'ai tapé « voyage » avec l'idée de tomber directement sur un bon « client » comme disent les journalistes, puisque capable de poster ses photos de voyages. Je t'ai vite trouvé : il faut dire que tu aimes bien Flickr, où tu as posté plus de dix-sept mille photos en moins de deux ans. Forcément, j'avais des chances d'y trouver tes photos.

Alors, Marc. Belle gueule, les cheveux mi-longs, le visage fin et de grands yeux curieux. Je parle de la photo prise au Starbuck's Café de Montréal, lors de ton voyage au Canada, avec Helena et Jose, le 5 août 2008. La soirée avait l'air sympa, comme d'ailleurs tout le week-end que vous avez passé à Vancouver. J'aime particulièrement cette série, parce que Jose a fait des photos, et ça me permet de te voir plus souvent. Vous avez loué un scooter, vous êtes allés au bord de la mer, mais vous ne vous êtes pas baignés, vous avez juste traîné sur la plage. En tout, tu as passé un mois au Canada. Au début tu étais seul, à l'hôtel Central, à Montréal (série de photos « autour de mon hôtel »). Tu étais là-bas pour le travail. Le travail ? Tu es assistant au « service d'architecture intérieur », dans un gros cabinet d'architectes, LBA, depuis septembre dernier (Facebook, rubrique « Profil »). Le cabinet a des succursales dans plusieurs villes, et *a priori* tu dois travailler dans la succursale de Pessac, dans la banlieue de Bordeaux. Ça, je l'ai trouvé par déduction, vu que tu traînes souvent à l'Utopia (cinéma et café bordelais) ou à Arcachon. Donc, à Montréal, tu étais dans un bureau avec Steven, Philipp, Peter, en train de travailler sur des plans d'architectes, devant deux ordinateurs, un fixe et un portable. En agrandissant la photo, on peut même voir que tu avais un portable Packard-Bell et que tu utilisais des pages de brouillon comme tapis de souris. Je n'ai pas dit que c'était passionnant, j'ai dit qu'on pouvait le voir. Le 21 août, c'est Steven qui t'a accompagné à l'aéroport. Retour en France, où t'attendait un mariage (Juliette et Dominique), puis, la semaine suivante, le baptême de ta nièce, Lola, la petite sœur de Luc (qui fait des têtes rigolotes avec ses grosses lunettes), à Libourne.

Revenons à toi. Tu es célibataire et hétérosexuel (Facebook). Au printemps 2008, tu as eu une histoire avec Claudia R***, qui travaille au Centre culturel franco-autrichien de Bordeaux (je ne l'ai pas retrouvée tout de suite, à cause du caractère ü qu'il faut écrire ue pour Google). En tout cas, je confirme, elle est charmante, petits seins, cheveux courts, jolies jambes. Tu nous donnes l'adresse de ses parents, boulevard V*** à Bordeaux. Vous avez joué aux boules à Arcachon, et il y avait aussi Lukas T***, qui est le collègue de Claudia au Centre culturel. Fin mai, il n'y a que quatre photos, anodines, de ton passage dans le petit appartement de Claudia

(comme si tu voulais nous cacher quelque chose) et une autre, quelques jours plus tard, plus révélatrice, prise par Claudia elle-même, chez elle : on reconnaît son lit, et c'est toi qui es couché dessus. Habillé, tout de même. Sur une autre, tu te brosses les dents. C'est le 31 mai : deux jours plus tôt, vous étiez chez Lukas « pour fêter les sous de la CAF » (une fête assez sage, mais Lukas s'est mis au piano pour chanter des chansons en allemand, tout le monde a bien ri, vidéo sur Flickr). Ce 31 mai, vous avez une façon de vous enlacer qui ne laisse que peu de doutes. Et le 22 juin, cette fois, c'est sûr, vous vous tenez par la main lors d'une petite promenade au Cap-Ferret. C'est la dernière fois que j'ai eu des nouvelles de Claudia. Note bien que j'ai son numéro au travail (offre d'emploi pour un poste d'assistant pédagogique au Centre culturel, elle s'occupe du recrutement), je pourrais l'appeler. Mais pour raconter une séparation, même Internet a des limites. Avant Claudia, tu étais avec Jennifer (ça a duré au moins deux ans), qui s'intéressait à l'art contemporain (vous avez visité ensemble Beaubourg puis tu l'as emmenée au concert de Madonna à Bercy). Elle a habité successivement Angers puis Metz, son chat s'appelle Lula, et, physiquement, elle a un peu le même genre que Claudia. À l'été 2006, vous êtes partis dans un camping à Pornic, dans une Golf blanche. La côte Atlantique, puis la Bretagne intérieure. Tu avais les cheveux courts, à l'époque, ça t'allait moins bien.

On n'a pas parlé de musique. À la fin des années 1990, tu as participé au groupe Punk, à l'époque où tu habitais Mérignac (à quelques kilomètres de Bordeaux). Il reste quelques traces de son existence, sur ton Flickr bien sûr, mais aussi dans les archives Google de la presse locale. Tu sais quoi ? C'est là que j'ai trouvé ton numéro de portable : 06 83 36 * * * *. Je voulais vérifier si tu avais gardé le même numéro depuis 2002. Je t'ai appelé, tu as dit : « Allô ? », j'ai dit : « Marc ? », tu as dit : « C'est qui ? », j'ai raccroché. Voilà : j'ai ton portable. L'article disait : « *Pour les Punk, l'année 2001 a été révélatrice. Leaders du premier concours rock, ils sont pris en charge par l'association bordelaise Domino, qui propose, pour une formation, un accompagnement de groupes de musiques actuelles. Devant plus de 700 spectateurs, ils se sont produits également à l'Olympia d'Arcachon pour un grand concert.* » Mais 2002 semble être la dernière année d'existence du groupe – on imagine comment tout ça s'est fini. Tu es parti à Montpellier à l'université (Facebook, rubrique « Formation »), les autres ont sans doute continué leurs études ici ou là… Mais tu vois, il ne faut jamais désespérer, parce qu'avec Michel M * * *, le guitariste, vous avez joué à nouveau, le 19 juin 2007 au Café Maritime, à Bordeaux. Il y a une petite vidéo où je t'ai entendu chanter, rien de transcendantal, mais enfin c'est honnête. Et puis avec Dom, vous vous êtes remis à jouer ensemble, puisque dans les rues de Nantes, lors de la Fête de la musique 2008, vous avez fait un spectacle. Spectacle que vous aviez répété la veille chez lui et sa copine, Carine T * * *. Dom, c'est Dominique F * * *, il est thésard à Bordeaux III. Beau sujet, « Ni là-bas ni ici », une sociologie de la fin de vie des migrants. Tiens, bizarrement c'est en faisant des recherches sur lui que j'ai découvert que tu avais aussi une page sur YouTube, pour les vidéos. Et que, début 2008, tu étais en Italie (jusqu'au 27 mars, où tu filmes ton retour à Bordeaux dans un marché couvert). J'avoue manquer d'informations sur ce que tu faisais à Rome : sans doute pour du travail, parce qu'on voit que tu es installé avec ton ordinateur dans un appartement (belle vue, au demeurant). Tu as fait la fête avec Philippe S * * *, et chanté le jour de la Saint-Valentin au Gep Wine Bar.

J'ai triché, une fois : pour avoir accès à ton profil Facebook (ce qui m'a bien aidé pour la suite), j'ai créé un faux profil et je t'ai proposé de devenir mon « ami ». Méfiant, tu n'as pas dit « oui », à la différence de Helena C * * * dont j'ai pu admirer le « mur », là où tout le monde laisse des petits messages. Mais tu m'as répondu. En anglais, bizarrement : « *Hi Who are you ? Regards Marc* » Je m'apprêtais à inventer un gros mensonge, comme quoi j'étais fan de Vancouver et que j'avais beaucoup aimé tes photos de là-bas, mais, au moment de te répondre, Facebook m'a prévenu : « *Si vous envoyez un message à Marc L * * *, vous lui donnez la permission de voir votre liste d'amis, ainsi que vos informations de base, de travail et d'éducation pour un mois.* » Je me suis dit que la réciproque était vraie, et je n'ai donc pas eu besoin de te répondre pour avoir accès aux informations de base. Au passage, j'ai découvert que Facebook propose une solution pour éviter les captcha, les petits textes à taper pour prouver qu'on n'est pas un robot : c'est très simple, il suffit de donner son numéro de portable au site pour qu'il vérifie qu'on existe vraiment. Et voilà : il restait une dernière information que Facebook n'avait pas, dépêchons-nous de la lui donner.

Je pense à l'année 1998, il y a dix ans, quand tout le monde fantasmait déjà sur la puissance d'Internet. Le Marc L * * * de l'époque, je n'aurais sans doute rien ou presque rien trouvé sur lui. Là, Marc, j'ai trouvé tout ce que je voulais sur toi. J'imagine ton quotidien, ta vie de jeune salarié futur architecte d'intérieur, ton plaisir encore à faire de la musique avec tes potes à Bordeaux, tes voyages à l'autre bout du monde, ta future petite copine (je parie qu'elle aura les cheveux courts). Mais il me manque une chose : ton adresse. Dans ces temps dématérialisés, où mails et téléphones portables tiennent lieu de domiciliation, ça me pose un petit problème : comment je fais pour t'envoyer *Le Tigre* ? Je sais que tu es avenue F * * *, mais il me manque le numéro, et tu n'es pas dans les Pages jaunes. Cela dit, je peux m'en passer. Il suffit que je ne te l'envoie pas, ton portrait : après tout, tu la connais déjà, ta vie.

Crédits photo :

CNIL : p. 72

FOTOLIA : p. 21, 23, 25, 51, 57, 63, 65

Cambon, Les Affiches de Grenoble : p. 52

Philippe Tastet – Iconovox : p. 18

Rémy Marlingrëy – Iconovox : p. 55, 69